

S.C.I. LA GRANDE CHAUME  
LE SAUZE - ENCHASTRAYES

-----  
Ensemble Immobilier  
" La Grande Chaume"  
-----

REGLEMENT DE COPROPIETE  
-----

L' AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT  
Et le huit juillet

PARDEVANT Maître Françoise MEYRAN épouse de Monsieur  
Paul BOUSCARLE, notaire à BARCELONNETTE soussigné

A COMPARU

Monsieur Benedetto BENEDETTI, entrepreneur, demeurant  
à Pra Loup, commune d'OVERNET FOURS

Agissant en qualité de gérant unique de La Société  
Civile Immobilière LA GRANDE CHAUME dont le siège social est  
au Sauze commune d'ENCHASTRAYES, régulièrement constituée  
aux termes de ses statuts reçu par le notaire soussigné le  
seize février mil neuf cent soixante quinze

nommé à cette fonction aux termes de l'article 15 des  
statuts et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu  
de l'article 16 desdits statuts

LEQUEL, a établi ainsi qu'il suit le règlement de  
copropriété d'un ensemble immobilier dénommé " LA  
GRANDE CHAUME " à édifier sur un terrain appartenant à la  
Société Civile Immobilière La Grande Chaume et situé au Sauze  
Commune d'ENCHASTRAYES (Alpes de Haute Provence) d'une conte-  
nance de cinquante neuf ares soixante dix centiares,  
figurant au cadastre rénové de ladite commune comme suit:

son	N°s	lieudit	contenance
AB	148	Le Sauze	4 40
AB	25	"	12 20
E	48	"	43 10
		Total	59 70

=====  
Le tout confrontant

- Au Nord : BARRI
- Au Sud : Le chemin Départemental N° 209
- A l'EST : BARRI et BRONZO
- A l'Ouest : Cury et commune d'Enchastrayes

SERVITUDES

La Société Civile Immobilière "La Grande Chaume"  
déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas d'autre servitude  
sur la propriété ci-dessus désignée que celles pouvant résul-  
ter du Plan d'Aménagement des sols de la commune d'ENCHASTRAYES

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La Société Civile Immobilière "La Grande Chaume" est propriétaire du terrain ci-dessus désigné savoir :

1°) la parcelle Section AB N° 148 par suite de l'acquisition qu'elle en a faite suivant acte reçu par le notaire soussigné le seize février mil neuf cent soixante quinze de Monsieur Gilbert Henri Camille MENCONI, maçon demeurant au Sauze commune d'ENCHASTRAYES

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de trois cent dix mille francs hors taxe.

Sur ce prix il a été payé comptant et quittancé dans l'acte la somme de deux cent dix mille francs.

Quant au solde soit la somme de cent mille francs, elle a été convertie en l'obligation par la Société acquéreuse de livrer au vendeur un appartement de trois pièces d'une surface de 50 à 55 M2 environ au deuxième étage dans l'angle Sud Ouest du bâtiment devant être édifier.

Audit acte est intervenu Monsieur Ferdinand MENCONI père du vendeur, demeurant à SISTERON, pour renoncer à son action révocatoire résultant de la donation qu'il a faite à son fils de l'immeuble dont il s'agit.

Une expédition de cet acte a été publié au Bureau des Hypothèques de DIGNE le Vingt cinq Mars mil neuf cent soixante quinze Volume 2429 N° 14 et inscription de privilège de vendeur a été prise au même Bureau le deux avril mil neuf cent soixante quinze Volume 601 N° 90 ayant effet jusqu'au seize février mil neuf cent quatre vingt un.

2°) la parcelle Section AB N° 25 par suite de l'acquisition qu'elle en a faite suivant acte reçu par le notaire soussigné le seize février mil neuf cent vingt cinq de Monsieur Honoré Eugène COUTTOLÉNC agriculteur et Madame Alphonsine Anaïs Paule MAUREL, sans profession son épouse demeurant ensemble au Sauze commune d'ENCHASTRAYES

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de cent quatre vingt mille francs payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de DIGNE le vingt cinq mars mil neuf cent soixante quinze Volume 2429 N° 15

3°) la parcelle Section E N° 48 par suite de l'acquisition qu'elle en a faite suivant acte reçu par le notaire soussigné le seize février mil neuf cent soixante quinze de Monsieur Germain Marie André MAURRAS retraité et Madame Hélène Adèle Antoinette Françoise BEETON, sans profession son épouse demeurant ensemble à MARSEILLE 314 Avenue du Prado.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de soixante mille francs converti en l'obligation par la Société acquéreuse de livrer aux vendeurs un appartement de deux pièces de 35 M2 minimum au premier ou au deuxième étage coté sud ainsi qu'une cave dans le bâtiment devant être édifier.

Une expédition de cet acte a été publié au bureau des hypothèques de DIGNE le vingt cinq mars mil neuf cent soixante quinze Volume 2429 N° 16, et inscription de privilège de vendeur la vendeur a été prise au même Bureau le deux avril mil neuf cent soixante quinze Volume 601 N° 91, ayant effet jusqu'au seize février mil huit cent quatre vingt un.

REGLEMENT DE COPROPRIETE

=====

Titre préliminaire - Objet

ARTICLE PREMIER - Le présent règlement est établi en conformité des dispositions de la loi du 10 Juillet 1965 et du décret numéro 67-223 du 17 Mars 1967, fixant les statuts de la copropriété des immeubles bâtis, à l'effet de :

- Déterminer les " Parties Privatives " affectées à l'usage exclusif collectif des propriétaires
- D'établir les droits et obligations des copropriétaires tant dans les parties communes que dans les parties privatives
- De préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié et comment seront réglés les litiges aux quels son application pourrait donner lieu.

Une copie du présent règlement de copropriété sera délivrée à chaque copropriétaire

Le présent règlement et ses annexes seront déposés et publiés au Bureau des Hypothèques de DIGNE

Il en sera de même de tous actes modificatifs ultérieurs.

PREMIERE PARTIE - DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

TITRE I - DESIGNATION

ARTICLE DEUXIEME - Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier à édifier sur le terrain ci-dessus désigné.

Il comprendra les immeubles suivants :

I - Un immeuble collectif dénommé " BATIMENT A " comprenant quatre niveaux en sous-sol, un rez de chaussée, quatre étages et deux niveaux de combles, soit onze niveaux.

Ledit immeuble situé dans l'angle sud-est du terrain

II - Un immeuble collectif dénommé "BATIMENT B" comprenant quatre niveaux en sous sol, un rez de chaussée, quatre étages et deux niveaux de combles, soit onze niveaux

Ledit immeuble situé dans l'angle sud-ouest du terrain.

III- Un ensemble de garages -----, situé entre les BATIMENTS A et B.

PLANS

Est demeuré annexé aux présentes un plan de masse sur lequel figure l'emplacement respectif des BATIMENTS A et B ainsi que de l'ensemble de parking

TITRE II - COPROPRIETE GENERALE

Le présent règlement, avec tous ses articles, régit la copropriété existant entre les différents immeubles énumérés ci-dessus et considérés comme copropriétaires distincts, soit :

- 1) L'immeuble collectif BATIMENT A
- 2) L'immeuble collectif BATIMENT B
- 3) l'ensemble de garages

Etant entendu que pour chacun des collectifs la réglementation de leur copropriété intérieure sera établie par acte séparé, par division de lots

DISTINCTION ENTRE PARTIES PRIVATIVES ET PARTIES

COMMUNES GENERALES

ARTICLE 3 - Définition des parties communes générales

Les "parties communes générales" sont celles qui sont

affectées à l'usage et à l'utilité des trois copropriétaires désignés ci-dessus.

Elles comprennent notamment :

La totalité du sol, c'est à dire l'ensemble du terrain en ce compris le sol des parties construites, des cours et jardins. Les voies, accès, parkings non privatifs, espaces verts, éclairage public, réseaux d'égouts, d'eau et autres.

ACCESSOIRES AUX PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES

ARTICLE 4 -

Sont accessoires aux parties communes générales :

- le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes ou d'en affouiller le sol.
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les cours et jardins constituant des parties communes
- le droit d'affouiller de tels cours ou jardins.
- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes

ARTICLE 5 -

Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet séparément des parties privatives d'une action en partage, ni d'une licitation forcée.

ARTICLE 6 -

Les parties privatives sont constituées par les bâtiments eux-mêmes et tout ce qu'ils contiennent.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET TABLEAU RECAPITULATIF

ARTICLE 7 - Désignation des lots

Cet ensemble immobilier fait l'objet de TROIS LOTS la désignation de ces lots est établie ci-après.

Elle comprend pour chacun d'eux l'indication des parties privatives réservées à la jouissance exclusive de son ou ses propriétaires et une quote part indivise des parties communes générales. Cette quote part est exprimée en millièmes.

LOT NUMERO UN

Un immeuble collectif " BATIMENT A " comportant onze niveaux avec ses équipements privés et communs - comprenant les QUATRE CENT QUATRE VINGT/MILLIEMES des parties communes générales en ce compris le sol..... 480

LOT NUMERO DEUX

Un immeuble collectif " BATIMENT B " comportant onze niveaux avec ses équipement privés et communs - comprenant les QUATRE CENT QUATRE VINGT/MILLIEMES DES parties communes en ce compris le sol ..... 480

LOT NUMERO TROIS

Un ensemble de garages comportant trois niveaux avec ses équipement privés et communs - comprenant les QUARANTE /MILLIEMES des parties communes générales en ce compris le sol..... 40

TOTAL : MILLE/MILLIEMES ..... 1 000

TABLEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif de division qui précède est résumé dans un tableau récapitulatif ci-après, établi conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 modifié par le décret le décret n° 59-90 du 7 janvier 1959 portant application du décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955.

Numéro	Designation	Millièmes de copropriété du sol et des parties communes générales	Charges en cent/millièmes
UN	BATIMENT A	480	48 000
DEUX	BATIMENT B	480	48 000
TROIS	Parkings	40	4 000
	TOTAUX	1 000	100 000

DEUXIEME PARTIE - DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES  
USAGE DES IMMEUBLES

ARTICLE 8 - Usage des parties privatives

Chacun des copropriétaires aura en ce qui concerne les immeubles lui appartenant exclusivement

le droit d'en jouir et d'en disposer comme une chose lui appartenant en toute propriété à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité ou la bonne marche des parties communes. Il est expressément stipulé que chacun des copropriétaires sera responsable à l'égard des autres des conséquences de ses fautes et négligences ou de celles des personnes dont il répond à un titre quelconque.

Chaque copropriétaire pourra modifier comme bon lui semble la disposition intérieure de ses locaux mais pour la bonne harmonie de la propriété il ne devra rien faire qui puisse changer l'aspect extérieur de celle-ci. Les portes d'entrée, fenêtres, balcons, persiennes, garde-corps devront rester dans leurs formes et couleurs primitives.

Le séchage du linge aux fenêtres ou sur les parties collectives et d'une manière générale toute utilisation des espaces libres contrairement à la bonne tenue de l'immeuble sont interdits.

Sont également interdits le stationnement des voitures dans les espaces verts, voies et allées qui devront toujours rester libres pour permettre la circulation des véhicules et notamment des services de sécurité.

Chacun des copropriétaires pourra aliéner comme bon lui semblera les parties privées qu'il possède et le droit de copropriété dans les parties communes qui y est attaché.

Le fractionnement ou la division d'un lot affecté à l'habitation, division autre que celles prévues tant dans le présent titre général que dans ceux intéressant chaque immeuble collectif ne pourra être effectué que dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous.

Tout copropriétaire provoquant par son activité une augmentation de primes d'assurance au delà du taux habituellement exigé pour la simple habitation sera tenu de supporter la charge ainsi imposée aux autres copropriétaires.

ARTICLE NEUVIEME/ Usage des Parties Communes-

I-Chacun des copropriétaires, pour la jouissance des locaux privés lui appartenant, pourra user librement des parties communes, sauf à respecter leur destination et à ne pas faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

II-Toutes les parties communes, notamment les passages, entrées, vestibules, escaliers et couloirs, devront être libres en tout temps, en conséquence, il ne pourra être déposé un objet quelconque dans les parties communes de la propriété.

III-Aucun recours ne pourra être exercé contre le syndicat des copropriétaires en cas de vol ou de détérioration d'objets, quelconques, momentanément déposés en quelque endroit que ce soit, des parties communes, de même qu'en cas de cambriolage dans les appartements. Le syndicat ne pourra encourir de responsabilité au cas où un occupant jugerait à propos de laisser les clefs de son appartement au gardien qui, dès lors, serait considéré comme son mandataire de même aucune responsabilité ne peut incomber au syndicat à raison de menus travaux que le gardien peut effectuer pour le compte d'un copropriétaire ou occupant qui assurera seul les risques de cette situation.

IV-Aucun recours ne pourra être intenté contre le syndicat des copropriétaires en cas d'arrêt pour quelque cause que ce soit, dans le fonctionnement d'un service commun.

ARTICLE DIXIEME/ Usage des garages, boxes et parkings-

En outre des droits et obligations prévus au présent titre, les copropriétaires des garages sont soumis aux dispositions ci-après:

1°)-Il ne pourra y être entreposé une quantité d'essence ou autre matière inflammable qu'en quantité autorisée par les règlements en vigueur.

20) - L'emploi de trompes et avertisseurs ne sera permis que pour l'entrée et la sortie des voitures. Il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des départs et des arrivées.

ARTICLE ONZIEME/ Caractère de Servitude à perpétuité des dispositions du présent titre I-

Les dispositions qui précèdent et qui déterminent les droits et obligations des copropriétaires relative ment aux parties communes et aux parties privées de la propriété, constituent des servitudes qui subsiste ront à perpétuité, sauf l'application des articles 703 à 710 du Code Civil. Aucun propriétaire ne pourra par dérogation de l'article 815 du Code Civil, deman der la licitation des parties communes.

CHARGES COMMUNES GENERALES ET PARTICULIERES DE LA COPROPRIETE-

ARTICLE DOUZIEME/Charges Générales-

Les charges communes à l'ensemble des coproprié taires comprennent notamment:

Les impôts communs, c'est à dire ceux qui sont affé rents aux sols aux batiments qui sont parties com munes générales et même ceux afférents aux "parties privatives" tant que, en ce qui concerne ces derniers, le service des contributions directes ne les aura pas répartis entre les divers copropriétaires.

Les salaires des préposés à la copropriété et ses accessoires.

Les dépenses afférentes aux clôtures du terrain aux entrées communes, à leurs portes, et décoration, aux locaux des services communs, transformateurs, compteurs, poubelles, branchements et canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, d'égoûts,

Les dépenses afférentes au fonctionnement du syndicat, les honoraires du syndic et de l'architecte de l'immeuble, pour les travaux intéressant toute la propriété.

Les primes d'assurances des services communs à l'ensemble des copropriétaires.

Les ustensiles matériel et fournitures d'entre tien général.

ARTICLE TREIZIEME/ Répartition des Charges-

Conformément à l'article 10 de la loi du 10 Juillet 1965, les copropriétaires sont tenus de parti ciper aux charges entraînées par les services col lectifs et les éléments d'équipement commun en fonc tion de l'utilité que ces services et éléments présen tent à l'égard de chaque lot.

Ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5 de la loi.

En conséquence la répartition des charges a été établie dans le tableau dressé en fin de l'article 7 des présentes.

ARTICLE QUATORZIEME - Contributions aux charges

La contribution de chacun des copropriétaires dans les charges communes est due même en l'absence de toute occupation.

ARTICLE QUATORZE bis - Conditions particulières

1°) Jusqu'à ce que les trois bâtiments soient achevés les copropriétaires n'auront aucun recours contre la S.C.I. pour raison de passage de camions ou engins et pour nuisances occasionnées par les travaux en cours.

2°) La distance entre les Bâtiments A et B, portée à titre indicatif sur le plan masse, pourra subir une variation de dix pour cent (10%) par rapport aux cotes prévues

3°) Il n'y aura pas de conciergerie dans l'ensemble immobilier.

4°) Les ordures ménagères du BATIMENT A seront sorties par la BATIMENT B

5°) Les copropriétaires du BATIMENT A et du BATIMENT B auront droit d'accès et de passage par le Bâtiment de garages et réciproquement les propriétaires du bâtiment de garages auront accès par les sous-sols des BATIMENTS A et B.



ARTICLE QUINZIEME/ Règlement des Charges - Fonds de Prévoyance - Garanties-

Les copropriétaires verseront au syndic, le jour de leur entrée en jouissance, une provision qui sera fixée par la première assemblée générale.

Le syndic fera de nouveaux appels de fonds trimestriellement les quinze janvier, avril, juillet, octobre de chaque année,

Il demandera une provision spéciale pour l'achat du combustible au moment qu'il jugera le plus propice pour faire cet achat. Celui-ci devra avoir lieu avant le premier septembre.

Il produira annuellement, dans le courant du premier trimestre et au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale annuelle des copropriétaires, la justification de ses dépenses de l'année précédente.

Les provisions demandées par le syndic devront être versées par les copropriétaires dans le mois de la demande. Passé ce délai, les retardataires

devront payer dans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, une pénalité de retard fixée à un pour cent par mois de retard. Tout mois commencé sera compté en entier. Cette pénalité ne pourra excéder la moitié de la somme demandée.

L'assemblée générale des copropriétaires pourra en outre, décider la création d'un fonds de prévoyance destiné à faire face à des réparations ou travaux importants (par exemple la réfection de la toiture) l'assemblée déterminera dans ce cas, le montant de la somme à mettre en réserve, les dates auxquelles les copropriétaires devront acquitter leur part proportionnelle et l'emploi provisoire qui devra en être fait.

Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provisoire ou de paiement définitif, garanties par une hypothèque légale sur son lot, elles bénéficient en outre du privilège prévu par l'article 2192-1er du Code Civil en faveur du bailleur, le tout conformément à l'article 19 de la loi du 10 Juillet 1965.

MUTATION DE PROPRIETE - HYPOTHEQUE - MODIFICATION  
DES LOTS -

ARTICLE SEIZIEME/ Mutation entre Vifs-

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit le nouveau copropriétaire est tenu vis à vis du syndicat du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation.

L'ancien copropriétaire reste tenu vis à vis du syndicat du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit, au syndicat.

Avant l'établissement de tout acte réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, le syndic doit adresser au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui cède son droit, un état daté, qui en vue de l'information des parties, indique d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes:

- 1°)-Les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat.
- 2°)-Eventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

A défaut par le vendeur de présenter au notaire un certificat du syndic, ayant moins de trois mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, l'acquéreur doit donner avis de mutation au syndic par lettre recommandée avec avis de réception.

Avant l'expiration du délai de huit jours à compter de la réception, de cet avis, le syndic peut former au domicile élu par l'acquéreur, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement de la créance du syndicat.

L'opposition doit, à peine de nullité, énoncer le montant et les causes de la créance et contenir l'élection de domicile dans le ressort du Tribunal de grande Instance de la situation de l'immeuble.

Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans le délai sus-indiqué.

#### ARTICLE DIX SEPTIEME/ Mutation par décès-

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants droits doivent, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre les héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement par une lettre du notaire rédacteur de l'acte, contenant les noms, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

En cas de mutation résultant d'un legs particulier, les dispositions de l'article 18 ci-dessous sont applicables.

#### ARTICLE DIX HUITIEME/ Election de domicile-

En toute hypothèse, le nouveau copropriétaire est tenu de faire une élection de domicile dans la notification constatant la mutation de propriété intervenue à son profit.

Les notifications et mises en demeure prévues par la loi du 10 Juillet 1965 sont valablement faites au dernier domicile notifié par le syndic.

#### ARTICLE DIX NEUVIEME/ Hypothèques-

Tout copropriétaire qui voudra contracter un emprunt garanti par une hypothèque constituée sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions des articles 44 et 45 du présent règlement. Il devra obtenir dudit créancier qu'il accepte, en cas de sinistre, que l'indemnité d'assurance ou la part de cette indemnité pouvant revenir à l'emprunteur, soit versée directement entre les mains du syndic, assisté dans les conditions prévues à l'article 44 et qu'il renonce par conséquent au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 13 juillet 1930.

Il sera tenu en outre d'obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance, pour le cas de reconstruction de l'immeuble, aux décisions de l'assemblée générale et aux dispositions de l'article 47 ci-après.

Il ne sera dérogé à ses règles qu'en cas d'emprunt contracté au Comptoir des Entrepreneurs et au Crédit Foncier de France ou au Crédit Foncier Commercial d'Alsace-Lorraine, dont la législation spéciale et les statuts devront être respectés.

ARTICLE VINGTIEME/ Modification des Lots-

Les copropriétaires pourront échanger entre eux les éléments détachés de leurs lots, ou en céder aux propriétaires voisins ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toutes natures afférentes aux locaux en question à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées, sera par application de l'article 12 de la loi du 10 Juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés conformément à l'article 24 de ladite loi.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots, mais sous les mêmes conditions.

Toute modification de lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro, toutefois la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si les lots réunis ne sont pas grevés lors de la publication de l'acte modificatif de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

TROISIEME PARTIE -- ADMINISTRATION DE LA COPROPRIETE

TITRE PREMIER/ SYNDICAT

Section I - Syndicat - Fonctionnement-

ARTICLE VINGT UN/ Constitution -- Objet -- Qualités-

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant; même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété.

ARTICLE VINGT DEUX/ Fonctionnement-

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndic comme il sera expliqué plus loin.

Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965 et le décret numéro 67-223 du 17 Mars 1967.

Il a pour dénomination:

Syndicat des copropriétaires de l'ensemble Immobilier "LA GRANDE CHAUME".

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que les locaux composant l'ensemble appartiendront à plusieurs copropriétaires différents.

Ce syndicat prendra fin si la totalité de l'ensemble vient à appartenir à une seule personne.

Son siège est dans l'immeuble ou en tout autre lieu choisi par l'assemblée des copropriétaires.

Section II - Assemblée Générale des Copropriétaires-

ARTICLE VINGT TROIS/ Première Réunion-

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard un mois après la date à laquelle la moitié au moins des lots se trouvera appartenir à des propriétaires différents.

Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic définitif et fixera le chiffre de sa rémunération. Elle nommera également un syndic suppléant.

Par la suite, les copropriétaires se réuniront en assemblée générale sur convocation du syndic.

ARTICLE VINGT QUATRE/ Convocation-

Le syndic convoquera l'assemblée générale des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre.

Si le syndic n'a pas convoqué le trente et un mars au plus tard l'assemblée générale annuelle, ci-dessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée par le conseil syndical, ou par l'un quelconque des copropriétaires.

Le syndic devra, en outre, convoquer l'assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite soit par des copropriétaires représentant au moins le quart de l'ensemble des voix, soit par le

Président du conseil syndical, s'il en existe un.

La demande doit être adressée au syndic par lettre recommandée avec avis de réception.

Faute par le syndic de réunir l'assemblée, celle-ci est valablement convoquée par le Président du Conseil Syndical, après une mise en demeure notifiée au syndic et restée infructueuses pendant plus de huit jours.

Lorsqu'il n'existe pas de conseil syndical ou que le Président de ce dernier ne procède pas à la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 17 Mars 1967,

Les convocations seront adressées au copropriétaire par lettres recommandées envoyées à leur domicile ou à un domicile par eux élu dans ladite mise en demeure et mises à la poste

au moins quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai sera réduit à huit jours. Ces lettres indiqueront le lieu, la date l'heure de la réunion et l'ordre du jour de l'assemblée. Elles pourront également être remises aux copropriétaires contre émargement d'un état.

Cette remise devra être effectuée dans les délais sus-indiqués. Elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé.

En cas d'indivision d'un lot entre plusieurs personnes celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter. Faute par elles de faire connaître l'indivision et de désigner leur délégué les convocations seront valablement faites au domicile de l'ancien copropriétaire ou au domicile par lui élu.

### Section III- Tenues des Assemblées - Voix - Majorité- Quorum -

#### ARTICLE VINGT CINQ/ Lieu de réunion-

L'assemblée générale se réunit, soit dans l'immeuble soit au cabinet du syndic, sauf modification décidée par les copropriétaires votant comme il sera dit à l'article 30 § II du présent règlement.

#### ARTICLE VINGT SIX/ Présidence - Bureau - Feuille de Présence-

L'assemblée est présidée par le copropriétaire présent et acceptant, possédant ou représentant pour son compte ou comme mandataire le plus grand nombre de quotes parts de copropriété. En cas d'égalité, la désignation du Président a lieu au moyen d'un tirage au sort.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée.

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'une secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents ou acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes parts de copropriété tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des copropriétaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des copropriétaires présents ou représentés, le nombre des quotes-parts de copropriété possédées par chacun d'eux et les quotes-parts qui leur incombent dans les diverses charges, le nombre de voix dont ils disposent. Cette feuille est certifiée par le bureau. Elle est déposée au cabinet du syndic et doit être communiquée à tout copropriétaire le requérant.

#### ARTICLE VINGT SEPT/ Représentation des copropriétaires-

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires.

Les représentants légaux des mineurs interdits ou autres incapables participent aux assemblées en leur lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

#### ARTICLE VINGT HUIT/ Modalités des délibérations- Procès Verbaux-

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations.

Dans les six jours de la convocation, un ou plusieurs copropriétaires ou le conseil syndical, s'il en existe un, notifie à la personne qui a convoqué l'assemblée les questions dont ils demandent l'inscription à l'ordre du jour.

Ladite personne notifie aux membres de l'assemblée générale un état de ces questions cinq jours ou moins avant la date de cette réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

ARTICLE VINGT NEUF/ Nombre de voix des copropriétaires-

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède le quote-parts des parties communes.

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieures à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies aux articles du présent règlement, seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges peuvent voter.

Chacun d'eux disposant d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans les dépenses.

ARTICLE TRENTE/ Majorités-

Les décisions sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés ayant en vertu du présent règlement, le droit de prendre part au vote sur la résolution considérée.

Les décisions entrant dans les prévisions des articles 25 et 26 de la loi du 10 Juillet 1965 seront prises dans les conditions respectivement prévues par chacun de ces textes, lesquels seront ainsi conçus:

1°)-Article 25- Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires, les décisions concernant:

a)-Toutes délégations du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article précédent.

b)-L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conforme à la destination de celui-ci.

c)-La désignation, la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical.

d)-Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de dispositions sur les parties communes ou sur les droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté.



e)-Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

f)-La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1er de l'article 13 ci-dessus, rendue nécessaires par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent article, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article 24.

10)-Article 26- Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix les décisions concernant:

a)-Les actes d'acquisition immobilière et les actes des dispositions autres que ceux visés à l'article 25d

b)-La modification ou éventuellement l'établissement du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance l'usage et l'administration des parties communes.

c)-Les travaux comportant transformations, additions ou améliorations à l'exception de ceux visés à l'article 25e ci-dessus.

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

#### ARTICLE TRENTE UN/ Effets des décisions-

Les décisions régulièrement obligent tous les copropriétaires même les opposants et ceux qui n'ont pas été représentés à la réunion. Elles sont notifiées au non présents et aux dissidents au moyen d'une copie du procès-verbal de l'assemblée, certifiée par le syndic et qui leur est adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

#### TITRE II - SYNDIC

#### ARTICLE TRENTE DEUX/ Nomination-

Le syndic est nommé et révoqué par l'assemblée générale des copropriétaires. Il peut être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux. Il est rééligible.

ARTICLE TRENTE TROIS/ Rémunération -- Durée des Fonctions--

L'assemblée générale fixe la rémunération du syndic et détermine la durée de ses fonctions. Cette durée ne peut être supérieure à trois ans.

ARTICLE TRENTE QUATRE/ Démission--

Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en avertir les copropriétaires au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE TRENTE CINQ/ Vacance de l'Emploi--

En cas de vacances de l'emploi, ses fonctions seront assurées soit par le syndic suppléant, désigné par l'assemblée générale, soit à défaut, par le copropriétaire représentant le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété, sans qu'il soit fait état des lots appartenant indivisément à plusieurs personnes.

ARTICLE TRENTE SIX/ Mission du Syndic--

Le syndic est chargé:  
D'assurer l'exécution de dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale.

D'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation à sa garde et à son entretien, et en cas d'urgence de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde du dit immeuble.

De représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 10 Juillet 1965 et notamment par l'article 18 de cette loi.

Le syndic agira dans les conditions définies par le décret numéro 67-223 du 17 Mars 1967.

ARTICLE TRENTE SEPT/ Substitution--

Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer.

ARTICLE TRENTE HUIT/ Délégation de Pouvoirs--

L'assemblée générale statuant à majorité prévue prévue par l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965 peut autoriser une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

ARTICLE TRENTE NEUF/ Empêchement - Carence-

En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part, à exercer les droits et actions du syndicat, un administrateur provisoire peut être désigné par décision de la justice.

TITRE III- CONSEIL SYNDICAL-

ARTICLE QUARANTE/ Conformément à l'article 21 de la loi du 10 Juillet 1965, un conseil syndical peut à tout moment être institué en vue d'assister le syndicat et de contrôler sa gestion. Il agira conformément aux prescriptions édictées par le décret numéro 67-223 du 17 Mars 1967.

Les membres de ce conseil, choisis obligatoirement parmi les copropriétaires, sont élus pour trois ans par l'assemblée générale, ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Le conseil syndical élit un président, il se réunit à la demande du président au moins une fois par semestre, il peut être en outre réuni à la demande de l'un de ses membres ou à celle du syndic. Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, elles contiennent l'ordre du jour de la réunion.

Les décisions du conseil syndical sont prises à la simple majorité à condition que la moitié au moins des membres soient présents ou représentés.

Le conseil syndical présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur son activité et les avis qu'il a donné au syndic.

ARTICLE IV- CONSTITUTION DE SYNDICAT SECONDAIRE-

Les copropriétaires dont les lots composent l'un des bâtiments pourront, réunis en assemblée générale décider aux conditions de majorité prévues à l'article 25 de la loi du 10 Juillet 1965, la constitution entre eux d'un syndicat secondaire.

Ce syndicat a pour objet, d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration interne de ce ou ces bâtiments sous réserve des droits résultant pour les autres copropriétaires des dispositions du présent règlement de copropriété.

Le syndicat secondaire est doté de la personnalité civile. Il fonctionne dans les conditions prévues par la loi du 10 Juillet 1965 et le décret du 17 Mars 1967. Il est représenté au conseil syndical principal s'il en existe un.

TITRE V-

ARTICLE QUARANTE UN/ ASSURANCES-

Le syndicat est assuré contre:

1<sup>o</sup>) - l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité, le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement local, ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux)

2<sup>o</sup>) - Le recours des voisins et le recours des locataires.

3<sup>o</sup>) - La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'immeuble (défaut de réparations, vices de construction ou de réparations etc.....)

Les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers.

Les copropriétaires qui estimeraient insuffisants les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieront seuls les primes mais auront seuls le droit à l'indemnité à laquelle elles pourraient donner lieu.

ARTICLE QUARANTE DEUX/

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incomberont le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'assemblée générale.

ARTICLE QUARANTE TROIS/

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux. Il devra imposer à ses locataires l'obligation d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leurs responsabilités vis à vis des autres copropriétaires de l'immeuble et des voisins.

ARTICLE QUARANTE QUATRE/

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'assemblée générale à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

ARTICLE QUARANTE CINQ/

Les indemnités de sinistre seront effectuées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où elles seraient supérieures aux dépenses résultant de la remise en état telle qu'elle sera finalement décidée par l'assemblée générale, le syndic conserverait l'excédent à titre de réserve spéciale.

QUATRIEME PARTIE - AMELIORATIONS - ADDITIONS -

SURELEVATION - RECONSTRUCTION-

ARTICLE QUARANTE SIX--/Amélioration-Addition-Surélé-  
vation-

Les améliorations additions de locaux privés ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectuées, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du 10 Juillet 1965, lesquels sont ainsi conçus:

"Article 30-L'assemblée générale des copropriétaires statuant à la double majorité prévue à l'article 26, peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 36 ci-après en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25b, tout copropriétaire au groupe de copropriétaire peut être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à exécuter aux conditions fixées par le Tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa 1er ci-dessus, le Tribunal fixe en outre, les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

"Article 31- Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droits ne peut faire obstacle à l'exécution même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressement décidés par l'assemblée générale en vertu de l'article 30 ci-dessus.

"Article 32- Sous réserve des dispositions de l'article 34, la décision prise oblige les copropriétaires à participer dans les proportions fixées par l'assemblée, au paiement des travaux à la charge des indemnités prévues à l'article 36, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

"Article 33- La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise peut n'être payée que par annuités égales au dixièmes de cette part. Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales au taux légal d'intérêts en matière civile.

Toutefois les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligation légale ou réglementaire.

"Article 34- La décision prévue à l'article 30 n'est pas opposable au copropriétaire opposant, qui a, dans le délai prévu à l'article 42 alinéa 2 saisi le Tribunal de Grande Instance en vue de faire connaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

"Article 35- La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

La décision d'aliéner aux mêmes fins de droit de surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article 26 l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur à surélever et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires, des lots composant le bâtiment à surélever

statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

Si le règlement de copropriété stipule une majorité supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette même majorité.

"Article 36-Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même si il est temporaire, soit d'une dégradation on doit à une indemnité.

Cette indemnité qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux, et s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article 35, selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

"Article 37-Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 3, autre que le droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention.

Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation.

Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut statuer à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer à l'exercice de ce droit, sauf à indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait une contrepartie à sa charge.

Toute convention postérieure à la promulgation de la présente loi, et comportant réserve de l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer à peine de nullité, l'importance et la consistance des locaux à construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires.

#### ARTICLE QUARANTE SEPT/Reconstruction-

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée, et le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 32 à 41 de la loi du 10 Juillet 1965 lesquels sont ainsi conçus:

"Article 38-En cas de destruction totale ou partielle, l'assemblée générale des copropriétaires dont

les lots composent le bâtiment sinistré peut décider à la majorité des voix de ces copropriétaires la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée. Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés la demande. Les copropriétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux.

"Article 39-En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre III sont applicables.

"Article 40-Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit sont, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectés par priorité à la reconstruction.

"Article 41-Si la décision est prise, dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus de ne pas remettre en état le bâtiment sinistré, il est procédé à la liquidation des droits dans la copropriété et à l'indemnisation de ceux des copropriétaires dont le lot n'est pas reconstitué.

En cas de réparation, de reconstruction d'un élément d'équipement ou de reconstruction d'un bâtiment, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

#### CINQUIEME PARTIE -- CONSTITUTION DE COPROPRIETES

##### DISTINCTES-

Lorsque l'immeuble comporte plusieurs bâtiments et que la division en propriété du sol est possible les copropriétaires dont les lots composent un ou plusieurs de ces bâtiments, peuvent réunis en assemblée générale spéciale et statuant à la majorité prévue à l'article 37, demander que le ou les bâtiments en question soient retirés de la copropriété initiale pour constituer une copropriété séparée.

L'assemblée générale statue à la majorité prévue à l'article 27 sur la demande formulée par l'assemblée spéciale.

Le règlement de copropriété relatif à l'ensemble immobilier reste applicable jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement de copropriété par chacun des syndicats.



Le syndicat initial ne peut être dissout tant qu'il existe des parties communes ou des ouvrages d'intérêt commun à l'ensemble des copropriétaires à moins qu'il ne soit pourvu d'une autre manière à l'entretien à la gestion et éventuellement à l'exécution de ces ouvrages, notamment par une association syndicale des propriétaires fonciers régie par la loi du 21 Juin 1865.

Le transfert de propriété de ces éléments communs peut être décidé au profit de l'organisme qui en reprend la charge par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 27.

SIXIEME PARTIE - LITIGES -

ARTICLE QUARANTE HUIT/ Sans préjudice de l'application des textes fixant les délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la loi du 10 Juillet 1965 entre les copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

En cas de modification par l'assemblée générale des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par ladite loi, le Tribunal de Grande Instance, saisi par un copropriétaire dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition.

Il en est de même des répartitions votées en application de l'article 16-I de la loi du 10 Juillet 1965.

2-Toutes les clauses contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 18 à 37 et 42 de la loi du 10 Juillet 1965 et celles du décret du 17 Mars 1967 pris pour son application, sont réputées non écrites.

3-Le règlement de copropriété et les modifications qui peuvent lui être apportées ne sont opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires qu'à dater de leur publication au fichier immobilier.

Toutefois, le règlement de copropriété, l'état descriptif de division et les actes qui les ont modifiés même s'ils n'ont pas été publiés au fichier immobilier s'imposent à l'acquéreur ou un titulaire du

droit s'il est expressément constaté dans les actes de transfert ou de constitution de droits réels qu'il en a eu préalablement connaissance et qu'il a adhéré aux obligations qui en résultent.

SEPTIEME PARTIE - FORMALITES-ET DISPOSITIONS DIVERSES-

FRAIS-

ARTICLE QUARANTE NEUF/ Publicité Foncière-

Une expédition du présent règlement de copropriété sera publiée au Bureau des Hypothèques de DIGNE conformément à la loi.

ARTICLE CINQUANTE/ Obligation des propriétaires successifs-

Dans tous les contrats déclaratifs et translatifs de la propriété d'une ou plusieurs parties de l'immeuble, objet du présent règlement de copropriété, les nouveaux propriétaires devront s'obliger à son exécution et faire élection de domicile attributif de juridiction dans le département des Alpes de Haute-Provence

A défaut de l'avoir fait, domicile sera élu de plein droit dans l'immeuble, objet du présent règlement.

ARTICLE CINQUANTE UN/ Renise des Titres-

Il ne sera remis aucun titre de propriété aux acquéreurs des lots formés qui pourront faire délivrer à leurs frais ceux dont ils pourraient avoir besoin et seront subrogés dans tous les droits des soussignés à ce sujet.

ARTICLE CINQUANTE DEUX/ Frais-

Tous les frais du présent et de ses suites seront supportés par la Société Civile Immobilière

ainsi que ceux des plans et de mesurage, de désignation des lots de l'ensemble immobilier et tous autres faits par l'architecte, pour arriver à l'établissement du présent règlement.

ARTICLE CINQUANTE TROIS/ ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE-

Monsieur Honoré COUTTOLENC  
Monsieur Louis COUTTOLENC cultivateur demeurant au  
Sauze Commune d'ENCHASTRAYES

Et Madame Camille COUTTOLENC épouse de Monsieur  
HONDRE demeurant à BARCELONNETTE

ses trois enfants et seuls présomptifs héritiers  
chacun pour un tiers, donataire pour même quotité, tous trois p  
présents audit acte et qui ont accepté expressément.

2°) et partage entre les donataires en présence de la donatrice  
et sous sa médiation des biens compris dans la donation précitée.

Une expédition dudit acte de donation partage a été  
transcrite au bureau des Hypothèques de DIGNE le trente janvier  
mil neuf cent quarante un Volume 913 N° 43

Madame COUTTOLENC donatrice est décédée à ENCHAS-  
TRAYES le seize mai mil neuf cent cinquante un en laissant  
pour seuls héritiers les trois donataires ci-dessus nommés.

En ce qui concerne la parcelle Son E N° 48

Ladite parcelle dépendait de la communauté de biens  
ayant existé entre les époux MAURRAS - BERTON, par suite de  
l'acquisition que Monsieur MAURRAS en avait faite au cours du  
mariage suivant acte reçu par Me DUCORD notaire à BARCELONNETTE  
le vingt huit décembre mil neuf cent soixante trois de

Monsieur André Joseph Louis BARI propriétaire demeu-  
rant à GAP

Et Monsieur Joseph Louis André BARI propriétaire  
demeurant au Sauze commune d'ENCHASTRAYES

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix  
de quatre mille francs payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau  
des Hypothèques de DIGNE le quatorze février mil neuf cent  
soixante quatre Volume 543 N° 28

Ladite parcelle dépendait originellement de la commu-  
nauté légale de biens ayant existé entre Monsieur Andréa BARI  
et Madame Térésa GIAVELLI, son épouse demeurant à FAUCON DE  
BARCELONNETTE, par suite de l'adjudication qui en avait été  
prononcée à leur profit aux termes d'un jugement rendu à l'  
audience des criées du Tribunal Civil de BARCELONNETTE le  
trois octobre mil neuf cent vingt un

cette adjudication a eu lieu savoir :

En exécution d'un jugement rendu par le même tribunal  
Civil de BARCELONNETTE le vingt sept juin mil neuf cent vingt un  
ordonnant la vente sur licitation des biens indivis entre Mon-  
sieur Armand Henri MANUEL, Madame MANUEL née COTTIER Marie et les  
mineurs PERILLAT.

Sur le cahier des charges dressé par Me VERNET avoué  
près ledit tribunal le vingt juillet mil neuf cent vingt un  
déposé le même jour au greffe du Tribunal.

Et après les formalités prescrites par la loi.

Ella a été prononcée au profit des époux BARI-GIAVELLI  
moyennant le prix principal de neuf mille quatre cent cinquante  
cinq francs; les frais préalables s'élevant à six cent cinquante  
six francs quatre vingt dix huit centimes payables en diminution  
du prix d'adjudication.

La grosse du jugement d'adjudication ainsi que le  
cahier des charges ont été transcrits au Bureau des Hypothèques  
de BARCELONNETTE le dix octobre mil neuf cent vingt un Volume 138  
N° 3 avec inscription d'office du même jour }  
Volume 2 N° 74.

En ce qui concerne la parcelle Son AB N° 148 -

I. La dite parcelle ainsi que le bâtiment y édifié appartenait en propre à Monsieur Gilbert MENCONI par suite de la donation qui lui en a été faite par son père, Monsieur Ferdinand MENCONI, hôtelier demeurant au Sauze commune d'ENCHASTRAYES aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le vingt décembre mil neuf cent soixante treize

cette donation a eu lieu en avancement d'hoirie avec rapport en moins prenant et forfaitaire.

cette donation a eu lieu à charge par le donataire de payer diverses dettes du donateur qui ont été réglées depuis.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de DIGNE le vingt quatre janvier mil neuf cent soixante quatorze Volume 2159 N° 10

II. Les biens ci-dessus dépendaient originairement de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur Ferdinand MENCONI et Madame Françoise Philomène COLETTA, son épouse, savoir

les constructions pour les avoir faites édifiées le terrain par suite de l'acquisition que Monsieur MENCONI en avait faite au cours du mariage de Monsieur Honoré Eugène COUTTOLENC hôtelier et Madame Alphonsine Anais Paule MAUREL, sans profession son épouse demeurant ensemble au SAUZE commune d'ENCHASTRAYES, aux termes d'un acte reçu par Me DEBIOL Notaire à BARCELONNETTE le dix huit février mil neuf cent soixante un. Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de DIGNE le quinze novembre mil neuf cent soixante un Volume 373 N° 23

Suivant acte reçu par Me RYSSEN notaire à BARCELONNETTE le vingt trois juillet mil neuf cent soixante onze, concernant partage de la communauté légale ayant existé entre les époux MENCONI-COLETTA, les biens dont s'agit ont été attribués à Monsieur MENCONI.

Ce partage a eu lieu moyennant une soulte à la charge de Monsieur MENCONI au profit de Madame COLETTA qui a été payée comptant et quittancée dans l'acte

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de DIGNE le douze août mil neuf cent soixante onze volume 1635 N° 4

III. Le terrain ci-dessus désigné appartenait en propre à Monsieur COUTTOLENC ainsi qu'il est constaté dans le paragraphe suivant.

En ce qui concerne la parcelle Son AB N° 25

La dite parcelle appartenait en propre à Monsieur Honoré Eugène COUTTOLENC par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte reçu par Me ARNAUD notaire à BARCELONNETTE le vingt huit décembre mil neuf cent quarante, contenant :

1°) donation entre vifs à titre de partage anticipé par Madame Camille BERLIE, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Louis Joseph COUTTOLENC, demeurant au Sauze commune d'ENCHASTRAYES, à :

Aux termes d'un acte reçu par Me ARNAUD Notaire à BARCELONNETTE le douze aout mil neuf cent vingt deux Monsieur et Madame BARI se sont libérés du prix d'adjudication, mainlevée de l'inscription d'office ci-dessus relatée a été donnée aux termes dudit acte.

Monsieur Andréa BARI et Madame Térésa GIAVELLI son épouse en leur vivant propriétaires cultivateurs demeurant au SAUZE commune d'ENCHASTRAYES sont ensuite tous deux décédés intestats, savoir

Monsieur BARI, en son domicile, le neuf septembre mil neuf cent trente

Madame BARI, à JAUSIERS le trente décembre mil neuf cent trente deux

en laissant pour seuls héritiers naturels et de droit leurs deux enfants issus de leur union savoir

Monsieur André Joseph Louis BARI

Et Monsieur Joseph Louis André BARI

Ainsi que ces faits et qualités résultent d'un acte de notoriété dressé par Me ARNAUD Notaire à BARCELONNETTE le vingt sept avril mil neuf cent trente trois.

ARTICLE 54 - Election de domicile

Pour l'application du présent règlement de copropriété domicile est élu de plein droit dans l'ensemble immobilier pour chaque copropriétaire, à défaut par lui, faite au Syndic, d'élection de domicile dans l'arrondissement judiciaire de l'immeuble.

DONT ACTE en vingt huit pages

Fait et passé à BARCELONNETTE

En l'étude du notaire soussigné

Et reçu en ses minutes

Après lecture faite le comparant a signé avec le notaire.

ADDITIF AU REGLEMENT DE COPROPRIETE  
DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER  
" LA GRANDE CHAUME "

BATIMENT A

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT  
Et le huit juillet

PARDEVANT Maitre Françoise MEYRAN, épouse de Monsieur  
Paul BOUSCARLE, notaire à BARCELONNETTE soussigné

A COMPARU

Monsieur Benedetto BENEDETTI, entrepreneur, demeurant à Pra Loup, commune d'OVERNET FOURS

Agissant en qualité de gérant unique de la Société Civile Immobilière LA GRANDE CHAUME dont le siège social est au Sauze commune d'ENCHASTRAYES, régulièrement constituée aux termes de ses statuts reçu par le notaire soussigné le seize février mil neuf cent soixante quinze

nommé à cette fonction aux termes de l'article 15 des statuts et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 16 desdits statuts.

LEQUEL préalablement aux présentes a exposé ce qui suit :

E X P O S E

I - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné de même jour avant les présentes et qui sera publié au Bureau des Hypothèques de DIGNE avant ou en même temps que les présentes il a été établi le règlement de copropriété destiné à régir un ensemble immobilier dénommé LA GRANDE CHAUME par La Société Civile Immobilière LA GRANDE CHAUME, comparante  
Cet ensemble immobilier doit comprendre trois lots numérotés de UN à TROIS.

II - Le permis de construire régissant l'immeuble collectif dénommé BATIMENT A et constituant le lot NUMERO UN du règlement de copropriété ci-dessus relaté a été délivré par Monsieur le Maire d'ENCHASTRAYES sous le N° 04-073-6-32 541

Il est reproduit ci-après sous l'article SEPT

CECI EXPOSE, il est passé à la rédaction de l'additif objet des présentes.

Il est rappelé que l'additif concerne l'ensemble immobilier dont la désignation générale est la suivante :

CHAPITRE I - DESIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

L'ensemble immobilier dénommé LA GRANDE CHAUME est situé au Sauze commune d'ENCHASTRAYES et figure au cadastre rénové de ladite commune comme suit :

Son	N°s	Lieudit	Contenance
AB	148	Le Sauze	4 40
AB	25	"	12 20
E	48	"	43 10
		Total	59 70

- Cet ensemble immobilier comprendra à son achèvement
- 1°) Un immeuble collectif dénommé " BATIMENT A " élevé de quatre niveaux en sous sol, un rez de chaussée quatre étages et deux niveaux de combles
  - 2°) Un immeuble collectif dénommé " BATIMENT B " élevé de quatre niveaux en sous sol, un rez de chaussée, quatre étages et deux niveaux de combles.
  - 3°) Un ensemble de :

CHAPITRE II - REGLEMENT PARTICULIER INTERIEUR AU LOT NUMERO 1  
" BATIMENT A " - ECLATEMENT DU LOT NUMERO UN

ARTICLE PREMIER

Le présent additif qui ne concerne exclusivement que le lot numéro UN, Immeuble collectif "BATIMENT A " est établi en conformité des dispositions de la loi du 10 Juillet 1965 et du décret N° 67-223 du 17 Mars 1967 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis à l'effet de

- déterminer les parties privatives affectées à l'usage exclusif des propriétaires
- établir les droits et obligations des copropriétaires, tant dans les parties communes que dans les parties privatives.
- de fixer les règles nécessaires à la bonne administration de l'ensemble immobilier.
- de préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié et comment seront réglés les litiges auxquels son application pourrait donner lieu

Une copie du présent règlement de copropriété sera délivrée à chaque copropriétaire .

Le présent règlement et ses annexes seront déposés et publiés au bureau des hypothèques de DIGNE

Il en sera de même de tous actes modificatifs ultérieurs.

ARTICLE 2 - En plus des parties communes générales non bâties dont l'immeuble " Batiment A " est propriétaire à raison de quatre cent quatre vingt/huitièmes ou quarante huit/cent millièmes/

les copropriétaires de BATIMENT A ont à établir la division de la copropriété des parties communes suivantes propres à l'immeuble " BATIMENT A " qui ne sont pas comprises dans la

copropriété générale de l'ensemble immobilier " LA GRANDE CHAUME " à savoir :

Les fondations, le gros-oeuvre des ouvrages en béton armé, le gros-oeuvre des murs porteurs, poutres, poteaux, poutres, solives, planchers constituant l'ossature du bâtiment, les murs et cloisons, séparant les lots des parties communes, le tout à l'exclusion des revêtements superficiels, en plâtre, en ciment, en parquet, en carrelage, etc. qui sont dans les "parties privatives"

Les ravalements extérieurs

Les ornements extérieur ( mais non les garde corps balustrades, fenêtres, persiennes et leurs accessoires)

La toiture et la charpente, les souches et mitaines de conduits de fumée et de ventilation, les descentes des eaux pluviales.

Les branchements secondaires et canalisations d'eau, d'électricité, les canalisations et chutes de vidanges des eaux ménagères et des water-closets.

Le hall d'entrée, et dégagement du rez de chaussée, ses portes extérieures et intérieures

La cage d'escaliers, les paliers et dégagements à tous les niveaux

Les escaliers, rampe, marches et contre marches.

L'ascenseur et le monte charge, leurs cages, ensemble tout ce qui peut les garnir

Les canalisations de chute des vide-ordures

Les gaines des conduites et canalisations de toute nature.

Les placards où sont installés les compteurs d'électricité

Les locaux et trémis de réception des chutes de vide-ordures, la porte du local et tout son aménagement intérieur.

Toutes installations du chauffage électrique de base

L'installation d'éclairage avec minuterie dans les " parties communes "

### ARTICLE 3 -

Le lot NUMERO UN de la copropriété générale de l'ensemble immobilier " LA GRANDE CHAUME " comprenant quatre cent quatre vingt/millièmes ou quarante huit mille/cent millièmes du sol et des parties communes générales est supprimé et remplacé par les lots ci-dessous mentionnés dans l'état descriptif et le tableau ci-après.

Ces documents règlent en même temps la répartition des parties bâties communes aux seuls copropriétaires du bâtiment A

En préambule à cet état descriptif il est donné ci-dessous la description de l'immeuble collectif formant le " BATIMENT A "

Le " BATIMENT A " comprendra un rez de chaussée quatre étages, quatre sous sols, deux niveaux de combles dont le deuxième sera constitué par les mezzanines des appartements situés au premier niveau de combles.

Il résulte donc que le BATIMENT A comporte onze niveaux.

#### a) premier niveau ou quatrième sous sol :

deux garages - deux appartements de deux pièces - quatre appartements de une pièce - un local réserve - circulation - escalier - ascenseur - monte charge - gaines techniques.



- b) deuxième niveau ou troisième sous sol -  
 quatre garages - deux appartements de deux pièces -  
 cinq appartements de une pièce - six locaux réserve -  
 circulation - escalier - ascenseur - monte charge - gaines  
 techniques.
- c) troisième niveau ou deuxième sous sol -  
 onze garages - un appartement de trois pièces - deux  
 appartements de deux pièces - cinq appartements de une pièce -  
 circulation - local transformateur - escalier - ascenseur -  
 monte charge - vide ordures - gaines techniques.
- d) quatrième niveau ou premier sous sol -  
 six garages - six locaux commerciaux - cinq apparte-  
 ments de une pièce - deux appartements de deux pièces -  
 un appartement de trois pièces - circulation - escalier -  
 ascenseur - monte charge - vide ordures - gaines techniques
- e) cinquième niveau ou rez de chaussée -  
 onze appartements de une pièce - deux appartements  
 de deux pièces - deux appartements de trois pièces - circu-  
 tion - escalier - monte charge - ascenseur - vide ordures -  
 hall d'entrée - gaines techniques
- f) sixième niveau ou premier étage -  
 Onze appartements une pièce - quatre appartements  
 deux pièces - un appartement trois pièces - circulation -  
 escalier - ascenseur - monte charge - vide ordures - gaines  
 techniques
- g) septième niveau ou deuxième étage -  
 douze appartements de une pièce - deux apparte-  
 ments de deux pièces - deux appartements trois pièces - circulation  
 escalier - ascenseur - monte charge - vide ordures - gaines  
 techniques
- h) huitième niveau ou troisième étage -  
 douze appartements une pièce - deux appartements  
 deux pièces - deux appartements trois pièces - circulation  
 escalier - ascenseur - monte charge - vide ordures - gaines  
 techniques.
- i) neuvième niveau ou quatrième étage -  
 Douze appartements une pièce - deux appartements  
 deux pièces - deux appartements trois pièces - circulation -  
 escalier - ascenseur - monte charge - vide ordures - gaines  
 techniques.

j) dixième niveau ou premier niveau des combles

Sept appartements une pièce - cinq appartements deux pièces - circulation - escalier - ascenseur - monte charge - vide ordures - gaines techniques

k) onzième niveau ou deuxième niveau de combles

trois mezzanines des appartements de niveau inférieur

ETAT DESCRIPTIF DES PARTIES PRIVATIVES

DESIGNATION	Parties communes	Parties baties
	en ce compris le sol	particul. BATIMENT A
	100 000e	10 000e
LOT NUMERO UN : de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME 480/1000 ou supprimé et remplacé par les lots numéros QUATRE CENT CINQUANTE NEUF	48 000	
PREMIER NIVEAU DU 4e SOUS SOL		
LOT NUMERO QUATRE - Un garage sis au premier niveau ou quatrième sous sol du BATIMENT A, portant le numéro UN du plan comprenant : - les cent quarante neuf/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol et les trente et un/dix millièmes des parties communes baties du BATIMENT A	149	31
LOT NUMERO CINQ - Un garage sis au premier niveau ou quatrième sous sol du BATIMENT A, portant le numéro DEUX du plan, comprenant : - les cent quarante neuf/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol et les trente et un/dix millièmes des parties communes baties du BATIMENT A.	149	31
A REPORTER.....	298	62

=====		REPORTS	:	298	:	62
<u>LOT NUMERO SIX -</u>			:		:	
Un appartement de deux pièces type T2A sis:			:		:	
au premier niveau ou 4 <sup>e</sup> sous sol du BATIMENT A:			:		:	
portant le numéro trois du plan, composé de			:		:	
une entrée, un WC, une salle de bains, une			:		:	
chambre, une salle de séjour avec coin cuisine:			:		:	
- les trois cent cinquante deux/cent millièmes:			:		:	
des parties communes générales de l'ensemble			:		:	
immobilier la Grande Chaume en ce compris le			:		:	
sol			:	352	:	
et les soixante quatorze/dix millièmes des			:		:	
parties communes baties du BATIMENT A			:		:	74
<u>LOT NUMERO SEPT -</u>			:		:	
Un appartement de une pièce type TI F sis:			:		:	
au premier niveau ou 4 <sup>e</sup> sous sol du BATIMENT A:			:		:	
portant le numéro QUATRE du plan, composé de			:		:	
une entrée avec coin repos, une salle de bains:			:		:	
un WC, une salle de séjour avec coin cuisine			:		:	
- les deux cent soixante douze/cent millièmes			:		:	
des parties communes générales de l'ensemble			:		:	
immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le			:		:	
sol			:	272	:	
et les cinquante six/dix millièmes des par-			:		:	
ties communes baties du BATIMENT A			:		:	56
<u>LOT NUMERO HUIT -</u>			:		:	
Un appartement de une pièce type TIE sis			:		:	
au premier niveau ou 4 <sup>e</sup> sous sol du BATIMENT A:			:		:	
portant le numéro CINQ du plan, composé de			:		:	
une entrée avec coin repos, une salle de bains:			:		:	
un WC, une salle de séjour avec coin cuisine			:		:	
- les deux cent soixante douze/cent millièmes			:		:	
des parties communes générales de l'ensemble			:		:	
immobilier la GRANDE CHAUME en ce compris le			:		:	
sol			:	272	:	
et les cinquante six/dix millièmes des parties:			:		:	
communes baties du BATIMENT A			:		:	56
<u>LOT NUMERO NEUF -</u>			:		:	
Un appartement de une pièce type T1F1 sis			:		:	
au premier niveau ou 4 <sup>e</sup> sous sol du bâtiment A			:		:	
portant le numéro SIX du plan composé de			:		:	
une entrée avec coin repos, une salle de bains:			:		:	
un WC, une salle de séjour avec coin cuisine			:		:	
les deux cent soixante douze/cent millièmes			:		:	
des parties communes générales de l'ensemble			:		:	
immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le			:		:	
sol			:	272	:	
- et les cinquante six/dix millièmes des			:		:	
parties communes baties du BATIMENT A			:		:	56
A REPORTER			:	I 466	:	304

=====		REPORTS	: I 466	: 304
<u>LOT NUMERO DIX -</u>				
Un appartement de deux pièces type T2A' sis :				
au premier niveau ou 4° sous sol du BATIMENT A :				
portant le numéro SEPT du plan, composé de :				
une entrée, un WC, une salle de bains, une :				
chambre, une salle de séjour avec coin cuisine :				
- les trois cent cinquante deux/cent millièmes :				
des parties communes générales de l'ensemble :		352		
LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol :				
et les soixante quatorze/dix millièmes des :				74
parties communes baties du BATIMENT A :				
<u>LOT NUMERO ONZE -</u>				
Un appartement de une pièce type TIG' sis :				
au premier niveau ou 4° sous sol du BATIMENT A :				
portant le numéro HUIT du plan, composé de :				
une entrée avec coin repos, une salle de bains :				
un WC, une salle de séjour avec coin cuisine :				
- les deux cent quatre vingt deux/cent millièmes :				
des parties communes générales de l'ensemble :				
de l'immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris :		282		
le sol :				
et les cinquante neuf/dix millièmes des par :				59
ties communes baties du BATIMENT A :				
<u>LOT NUMERO DOUZE -</u>				
Un local réserve sis au premier niveau ou :				
4° sous sol du BATIMENT A, portant le numéro :				
neuf du plan :				
- les cent quarante six/cent millièmes des par :				
ties communes générales de l'ensemble immobi :				
lier LA GRANDE CHAUME, en ce compris le sol :		146		
et les trente/dix millièmes des parties com :				30
munes baties du BATIMENT A :				
<u>DEUXIEME NIVEAU DU 3° SOUS SOL</u>				
<u>LOT NUMERO TREIZE -</u>				
Un garage sis au deuxième niveau ou 3° sous :				
sol du BATIMENT A, portant le numéro un du :				
plan :				
- les cent dix sept/cent millièmes des parties :				
communes générales de l'ensemble immobilier :				
LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol :		117		
et les vingt quatre/dix millièmes des parties :				
communes baties du BATIMENT A :				24
A REPORTER		2 363		491

		REPORTS	2 363	491
<u>LOT NUMERO QUATORZE -</u>				
Un garage sis au deuxième niveau ou 3 <sup>e</sup> sous sol du Batiment A, portant le numéro deux du plan				
- les cent dix sept/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol et les vingt quatre/dix millièmes des parties communes baties du Batiment A				
			117	24
<u>LOT NUMERO QUINZE -</u>				
Un garage sis au deuxième niveau ou 3 <sup>e</sup> sous sol du BATIMENT A, portant le numéro TROIS du plan				
- les cent quarante six/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol et les trente/dix millièmes des parties communes baties du Batiment A				
			146	30
<u>LOT NUMERO SEIZE -</u>				
Un garage sis au deuxième niveau ou 3 <sup>e</sup> sous sol du BATIMENT A, portant le numéro quatre du plan				
- les cent quarante six/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier la GRANDE CHAUME en ce compris le sol et les trente/dix millièmes des parties communes baties du Batiment A				
			146	30
<u>LOT NUMERO DIX SEPT -</u>				
Un appartement de deux pièces type T2A sis au deuxième niveau ou 3 <sup>e</sup> sous sol du batiment A portant le numéro cinq du plan, composé de une entrée, un WC, une salle de bains, une chambre, une salle de séjour avec coin cuisine				
- les trois cent cinquante deux/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol et les soixante quatorze/dix millièmes des parties communes baties du Batiment A				
			352	74
A REPORTER			3 124	649

=====		=====	=====
	REPORTS	: 3 124	: 649
<u>LOT NUMERO DIX HUIT -</u>		:	:
Un appartement de une pièce type T1F sis		:	:
au deuxième niveau ou 3° sous sol du bâtiment A :		:	:
portant le numéro six du plan, composé de		:	:
une entrée avec coin repos, une salle de bains :		:	:
un WC, une salle de séjour avec coin cuisine :		:	:
- les deux cent soixante douze/cent millièmes :		:	:
des parties communes générales de l'ensemble :		:	:
immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le :		:	:
sol		: 272	:
et les cinquante six/dix millièmes des parties :		:	:
communes baties du bâtiment A		:	: 56
<u>LOT NUMERO DIX NEUF -</u>		:	:
Un appartement de une pièce type T1E sis		:	:
au deuxième niveau ou 3° sous sol du bâtiment A :		:	:
portant le numéro sept du plan, composé de		:	:
une entrée avec coin repos, une salle de bains :		:	:
un WC, une salle de séjour avec coin cuisine :		:	:
- les deux cent soixante douze/cent millièmes :		:	:
des parties communes générales de l'ensemble :		:	:
immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le :		:	:
sol		: 272	:
et les cinquante six/dix millièmes des parties :		:	:
communes baties du bâtiment A		:	: 56
<u>LOT NUMERO VINGT -</u>		:	:
Un appartement de une pièce type T1F' sis		:	:
au deuxième niveau ou 3° sous sol du bâtiment A :		:	:
portant le numéro huit du plan, composé de		:	:
une entrée avec coin repos, une salle de bains :		:	:
un WC, une salle de séjour avec coin cuisine :		:	:
- les deux cent soixante douze/cent millièmes :		:	:
des parties communes générales de l'ensemble :		:	:
immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le :		:	:
sol		: 272	:
et les cinquante six/dix millièmes des parties :		:	:
communes baties du bâtiment A		:	: 56
<u>LOT NUMERO VINGT ET UN -</u>		:	:
Un appartement de deux pièces type T2A' sis :		:	:
au deuxième niveau ou 3° sous sol du bâtiment A :		:	:
portant le numéro neuf du plan, composé de		:	:
une entrée, un WC, une salle de bains, une		:	:
chambre, une salle de séjour avec coin cuisine :		:	:
- les trois cent cinquante deux/cent millièmes :		:	:
des parties communes générales de l'ensemble :		:	:
immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le :		:	:
sol		: 352	:
et les soixante quatorze/dix millièmes des :		:	:
parties communes baties du bâtiment A		:	: 74
A REPORTER.....		: 4 292	: 891

		REPORTS	4 292	891
<u>LOT NUMERO VINGT DEUX -</u>				
Un appartement de une pièce type T1G'sis :				
au deuxième niveau ou 3° sous sol du bâtiment A :				
portant le numéro dix du plan, composé de :				
une entrée avec coin repos, une salle de bains :				
un WC, une salle de séjour avec coin cuisine :				
les deux cent quatre vingt douze/cent milliè- :				
mes des parties communes générales de l'ensem- :				
ble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris :				
le sol				
292				
et les soixante et un/dix millièmes des parties :				
communes baties du bâtiment A				
61				
<u>LOT NUMERO VINGT TROIS -</u>				
Un appartement de une pièce type T1G sis :				
au deuxième niveau ou 3° sous sol du bâtiment A :				
portant le numéro onze du plan, composé de :				
une entrée avec coin repos, une salle de bains :				
un WC, une salle de séjour avec coin cuisine :				
- les deux cent quatre vingt douze/cent milliè- :				
mes des parties communes générales de l'ensem- :				
ble immobilier la GRANDE CHAUME, en ce compris :				
le sol				
292				
et les soixante un/dix millièmes des parties :				
communes baties du Bâtiment A				
61				
<u>LOT NUMERO VINGT QUATRE -</u>				
Un local réserve sis au deuxième niveau :				
ou 3° sous sol du bâtiment A portant le numéro :				
douze du plan, qui pourra être transformé en :				
box à ski				
- les deux cent soixante et un/cent millièmes :				
des parties communes générales de l'ensemble :				
immobilier la GRANDE CHAUME en ce compris le :				
sol				
261				
et les cinquante quatre/dix millièmes des :				
parties communes baties du bâtiment A				
54				
<u>LOT NUMERO VINGT CINQ -</u>				
Un local réserve sis au deuxième niveau :				
ou 3° sous sol du bâtiment A, portant le numé- :				
ro treize du plan				
- les cent quarante trois/cent millièmes des :				
parties communes générales de l'ensemble :				
immobilier la GRANDE CHAUME en ce compris le :				
sol				
143				
et les vingt neuf/dix millièmes des parties :				
communes baties du bâtiment A				
29				
A REPORTER....				5 280
				1 096

		REPORTS : 5 280	: I 096
=====			
<u>LOT NUMERO VINGT SIX -</u>			
Un local réserve sis au deuxième niveau			
ou 3° sous sol du bâtiment A, portant le numéro:			
quatorze du plan			
les cent quarante trois/cent millièmes des			
parties communes générales de l'ensemble immo-			
bilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol	I43		
et les vingt neuf/dix millièmes des parties			
communes bâties du Bâtiment A			29
<u>LOT NUMERO VINGT SEPT -</u>			
Un local réserve sis au deuxième niveau			
ou 3° sous sol du bâtiment A portant le numéro:			
quinze du plan			
- les cent quarante trois/cent millièmes des			
parties communes générales de l'ensemble immo-			
bilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol	I43		
et les vingt neuf/dix millièmes des parties			
communes bâties du Bâtiment A			29
<u>LOT NUMERO VINGT HUIT -</u>			
Un local réserve sis au deuxième niveau			
ou 3° sous sol du bâtiment A, portant le numéro:			
seize du plan			
- les cent quarante trois/cent millièmes des			
parties communes générales de l'ensemble immo-			
bilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol	I43		
et les vingt neuf/dix millièmes des parties			
communes bâties du Bâtiment A			29
<u>LOT NUMERO VINGT NEUF -</u>			
Un local réserve sis au deuxième niveau			
ou 3° sous sol du bâtiment A, portant le numéro:			
dix sept du plan			
- les cent quarante trois/cent millièmes des			
parties communes générales de l'ensemble immo-			
bilier la GRANDE CHAUME en ce compris le sol	I43		
et les vingt neuf/dix millièmes des parties			
communes bâties du bâtiment A			29
<u>TROISIEME NIVEAU DU 2° SOUS SOL</u>			
-----			
<u>LOT NUMERO TRENTE -</u>			
Un garage sis au troisième niveau ou 2° sous:			
sol du Bâtiment A portant le numéro un du			
plan			
- les cent trente deux/cent millièmes des			
parties communes générales de l'ensemble immo-			
bilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol	I32		
et les vingt sept/dix millièmes des parties			
communes bâties de Bâtiment A			27
A REPORTER.....	5 984		I 239



	REPORTS		I 239
<u>LOT NUMERO TRENTE ET UN -</u>			
Un garage sis au troisième niveau ou 2 <sup>o</sup>			
sous sol du bâtiment A, portant le numéro deux:			
du plan			
- les cent dix sept/cent millièmes des par-			
ties communes générales de l'ensemble immobi-			
lier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol	117		
et les vingt quatre/dix millièmes des parties			
communes baties du Bâtiment A			24
<u>LOT NUMERO TRENTE DEUX -</u>			
Un garage sis au troisième niveau ou 2 <sup>o</sup>			
sous sol du bâtiment A, portant le numéro			
trois du plan			
- les cent huit/cent millièmes des parties			
communes générales de l'ensemble immobilier			
LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol	108		
et les vingt deux/dix millièmes des parties			
communes baties du bâtiment A			22
<u>LOT NUMERO TRENTE TROIS -</u>			
Un garage sis au troisième niveau ou 2 <sup>o</sup>			
sous sol du bâtiment A, portant le numéro			
quatre du plan			
- les cent quarante six/cent millièmes des			
parties communes générales de l'ensemble			
immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le			
sol	146		
et les trente/dix millièmes des parties commu-			
nes baties du bâtiment A			30
<u>LOT NUMERO TRENTE QUATRE -</u>			
Un garage sis au troisième niveau ou 2 <sup>o</sup>			
sous sol du bâtiment A, portant le numéro			
cinq du plan			
- les cent quarante six/cent millièmes des			
parties communes générales de l'ensemble			
immobilier la GRANDE CHAUME en ce compris le			
sol	146		
et les trente/dix millièmes des parties commu-			
nes baties du bâtiment A			30
<u>LOT NUMERO TRENTE CINQ -</u>			
Un appartement de deux pièces type T2A			
sis au troisième niveau ou 2 <sup>o</sup> sous sol du			
bâtiment A portant le numéro six du plan			
composé de : une entrée, un WC, une salle de			
bains, une chambre, une salle de séjour avec			
coin cuisine			
les trois cent cinquante deux/cent millièmes			
des parties communes générales de l'ensemble			
immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le			
A REPORTER.....	6 501		I 345

=====			
	REPORTS....	: 6 501	: I 345
sol		: 352	:
et les soixante quatorze/dix millièmes ;			:
des parties communes baties du Batiment A:			: 74
<u>LOT NUMERO TRENTE SIX -</u>			:
Un appartement de une pièce type T2F :			:
sis au troisième niveau ou 2° sous sol du :			:
Batiment A portant le numéro sept du plan :			:
composé de : une entrée avec coin repos :			:
une salle de bains, un WC, une salle de :			:
séjour avec coin cuisine :			:
les deux cent soixante douze/cent milliè :			:
mes des parties communes générales de :			:
l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME :			:
en ce compris le sol :	272	:	:
et les cinquante six/dix millièmes des :			:
parties communes baties du Batiment A :			: 56
<u>LOT NUMERO TRENTE SEPT -</u>			:
Un appartement de une pièce type T1E :			:
sis au troisième niveau ou 2° sous sol du :			:
Batiment A portant le numéro huit du :			:
plan composé de : une entrée avec coin :			:
repos, une salle de bains, un WC, une :			:
salle de séjour avec coin cuisine :			:
- les deux cent soixante douze/cent :			:
millièmes des parties communes générales :			:
de l'ensemble immobilier LA GRANDE :			:
CHAUME en ce compris le sol :	272	:	:
et les cinquante six/dix millièmes des :			:
parties communes baties du Batiment A :			: 56
<u>LOT NUMERO TRENTE HUIT -</u>			:
Un appartement de une pièce type T1F' :			:
sis au troisième niveau ou 2° sous sol du :			:
Batiment A, portant le numéro neuf du :			:
plan composé de : une entrée avec coin :			:
repos, une salle de bains, un WC, une :			:
salle de séjour avec coin cuisine :			:
- les deux cent soixante douze/cent :			:
millièmes des parties communes générales :			:
de l'ensemble immobilier LA GRANDE :			:
CHAUME en ce compris le sol :	272	:	:
et les cinquante six/dix millièmes des :			:
parties communes baties du Batiment A :			: 56
<u>LOT NUMERO TRENTE NEUF -</u>			:
Un appartement de deux pièces type :			:
T2A' sis au troisième niveau ou 2° sous :			:
sol du Batiment A portant le numéro dix :			:
du plan composé de : une entrée, un WC ;			:
une salle de bains, une chambre, une :			:
A reporter.....	7 669		I 587

=====		REPORTS	:	7669	:	I 587
salle de séjour avec coin cuisine	:		:		:	
- les trois cent cinquante deux/cent	:		:		:	
millièmes des parties communes générales:	:		:		:	
de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAU-	:		:		:	
ME en ce compris le sol	:	352	:		:	
et les soixante quatorze/dix millièmes	:		:		:	
des parties communes baties du Batiment:	:		:		:	74
<u>A</u>	:		:		:	
<u>LOT NUMERO QUARANTE -</u>	:		:		:	
Un appartement de une pièce type T1G :	:		:		:	
sis au troisième niveau ou 2° sous sol du:	:		:		:	
Batiment A, portant le numéro onze du :	:		:		:	
plan, composé de : une entrée, avec coin :	:		:		:	
repos, une salle de bains, un WC, une l	:		:		:	
salle de séjour avec coin cuisine :	:		:		:	
- les deux cent quatre vingt douze/cent :	:		:		:	
millièmes des parties communes générales:	:		:		:	
de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAU-	:		:		:	
ME en ce compris le sol	:	292	:		:	
et les soixante un/dix millièmes des par:	:		:		:	61
ties communes baties du Batiment A	:		:		:	
<u>LOT NUMERO QUARANTE ET UN -</u>	:		:		:	
Un appartement de une pièce type T1G' :	:		:		:	
sis au troisième niveau ou 2° sous sol du:	:		:		:	
Batiment A, portant le numéro douze du :	:		:		:	
plan composé de : une entrée avec coin :	:		:		:	
repos, une salle de bains, un WC, une sal	:		:		:	
le de séjour avec coin cuisine :	:		:		:	
- les deux cent quatre vingt douze/cent :	:		:		:	
millièmes des parties communes générales:	:		:		:	
de l'ensemble immobilier LA GRANDE	:		:		:	
CHAUME en ce compris le sol	:	292	:		:	
et les soixante et un/dix millièmes des :	:		:		:	61
parties communes baties du Batiment A	:		:		:	
<u>LOT NUMERO QUARANTE DEUX -</u>	:		:		:	
Un appartement de trois pièces type :	:		:		:	
T3C sis au troisième niveau ou 2° sous :	:		:		:	
sol du batiment A portant le numéro :	:		:		:	
treize du plan composé de : une entrée :	:		:		:	
deux chambres, une salle de bains, un WC :	:		:		:	
une salle de séjour avec coin cuisine :	:		:		:	
- les cinq cent vingt deux/cent milliè-	:		:		:	
mes des parties communes générales de :	:		:		:	
l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME	:		:		:	
en ce compris le sol	:	522	:		:	
et les cent onze/dix millièmes des par-	:		:		:	
ties communes baties du Batiment A	:		:		:	III
A reporter.....	:		:	9 127	:	I 894

=====		REPORTS	: 9 127	: I 894	=====
<u>LOT NUMERO QUARANTE TROIS -</u>					
Un garage sis au troisième niveau ou	:				
2° sous sol du bâtiment A portant le numé-	:				
ro quatorze du plan	:				
- les cent quarante six/cent millièmes	:				
des parties communes générales de l'en-	:				
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en	:				
ce compris le sol	:	I46			
et les trente/dix millièmes des parties	:				
communes baties du Bâtiment A	:			30	
<u>LOT NUMERO QUARANTE QUATRE-</u>					
Un garage sis au troisième niveau ou	:				
2° sous sol du Bâtiment A portant le nu-	:				
méro quinze du plan	:				
- les cent quarante six/cent millièmes	:				
des parties communes générales de l'en-	:				
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en	:				
ce compris le sol	:	I46			
et les trente/dix millièmes des parties	:				
communes baties du Bâtiment A	:			30	
<u>LOT NUMERO QUARANTE CINQ -</u>					
Un garage sis au troisième niveau ou	:				
2° sous sol du bâtiment A, portant le	:				
numéro seize du plan	:				
- les cent quarante six/cent millièmes	:				
des parties communes générales de l'en-	:				
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce;	:				
compris le sol	:	I46			
et les trente/dix millièmes des parties:	:				
communes baties du Bâtiment A	:			30	
<u>LOT NUMERO QUARANTE SIX -</u>					
Un garage sis au troisième niveau ou	:				
2° sous sol du bâtiment A, portant le	:				
numéro dix sept du plan	:				
- les cent quarante six/cent millièmes	:				
des parties communes générales de l'en-	:				
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce:	:				
compris le sol	:	I46			
et les trente/dix millièmes des parties	:				
communes baties du bâtiment A	:			30	
<u>LOT NUMERO QUARANTE SEPT -</u>					
Un garage sis au troisième niveau ou	:				
2° sous sol du bâtiment A portant le nu-	:				
méro dix huit du plan	:				
- les cent quarante six/cent millièmes	:				
des parties communes générales de l'en-	:				
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce:	:				
A REPORTER....	:				
			9 711	2 014	

=====		REPORTS :	9 711 :	2 014
		:	146 :	
compris le sol		:	:	
et les trente/dix millièmes des parties :		:	:	
communes baties du Batiment A		:	:	30
<u>LOT NUMERO QUARANTE HUIT -</u>		:	:	
Un garage sis au troisième niveau ou :		:	:	
2° sous sol du batiment A, portant le :		:	:	
numéro dix neuf du plan		:	:	
- les cent quatorze/cent millièmes des :		:	:	
parties communes générales de l'ensemble :		:	:	
immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris :		:	:	
le sol		:	114 :	
et les vingt trois/dix millièmes des :		:	:	
parties communes baties du batiment A		:	:	23
.		:	:	
<u>QUATRIEME NIVEAU DU 1° SOUS SOL</u>		:	:	
<u>LOT NUMERO QUARANTE NEUF -</u>		:	:	
Un local commercial sis au quatrième :		:	:	
niveau ou 1° sous sol du batiment A por- :		:	:	
tant le numéro un du plan, ayant accès :		:	:	
direct à l'extérieur		:	:	
- les trois cent quatre vingt dix huit/ :		:	:	
cent millièmes des parties communes géné- :		:	:	
rales de l'ensemble immobilier LA GRANDE :		:	:	
CHAUME en ce compris le sol		:	398 :	
et les quatre vingt quatre/dix millièmes :		:	:	
des parties communes baties du BatimentA :		:	:	84
<u>LOT NUMERO CINQUANTE -</u>		:	:	
Un local commercial sis au quatrième :		:	:	
niveau ou 1° sous sol du batiment A por- :		:	:	
tant le numéro deux du plan ayant accès :		:	:	
direct à l'extérieur.		:	:	
- les trois cent cinquante trois/cent :		:	:	
millièmes des parties communes générales :		:	:	
de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAU- :		:	:	
ME en ce compris le sol		:	353 :	
et les soixante quatorze/dix millièmes :		:	:	
des parties communes baties du batimentA :		:	:	74
<u>LOT NUMERO CINQUANTE ET UN -</u>		:	:	
Un local commercial sis au quatrième :		:	:	
niveau ou 1° sous sol du batiment A por- :		:	:	
tant le numéro trois du plan ayant accès :		:	:	
direct à l'extérieur.		:	:	
- les quatre cent soixante sept/cent :		:	:	
millièmes des parties communes générales :		:	:	
de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAU- :		:	:	
ME en ce compris le sol		:	467 :	
et les quatre vingt dix neuf/dix milliè- :		:	:	
mes des parties communes baties du :		:	:	
Batiment A		:	:	99
A reporter.....		:	11 189	2 324

=====		REPORTS	: II 189	: 2 324	=====
<u>LOT NUMERO CINQUANTE DEUX -</u>	:	:			
Un local commercial sis au quatrième	:	:			
niveau ou I° sous sol du batiment A por-	:	:			
tant le numéro quatre du plan ayant accès:	:	:			
direct à l'extérieur	:	:			
- les quatre cent quarante huit/cent	:	:			
millièmes des parties communes générales	:	:			
de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAU-	:	:			
ME en ce compris le sol	:	448	:		
et les quatre vingt quatorze/dix milliè-	:	:	:		
mes des parties communes baties du Bati-	:	:	:		
ment A	:	:	:	94	
<u>LOT NUMERO CINQUANTE TROIS -</u>	:	:			
Un local commercial sis au quatrième	:	:			
niveau ou I° sous sol du batiment A por-	:	:			
tant le numéro cinq du plan ayant accès	:	:			
direct à l'extérieur	:	:			
- les quatre cent quarante huit/cent	:	:			
millièmes des parties communes générales:	:	:			
de l'ensemble immobilier LA GRANDE	:	:			
CHAUME en ce compris le sol	:	448	:		
et les quatre vingt quatorze/dix milliè-	:	:	:		
mes des parties communes baties du	:	:	:		
Batiment A	:	:	:	94	
<u>LOT NUMERO CINQUANTE QUATRE -</u>	:	:			
Un appartement de deux pièces type	:	:			
T2B sis au quatrième niveau ou I° sous	:	:			
sol du batiment A portant le numéro six	:	:			
du plan, composé de : une entrée, un WC	:	:			
une salle de bains, une chambre, une	:	:			
salle de séjour avec coin cuisine	:	:			
- les trois cent soixante deux/cent mil-	:	:			
lièmes des parties communes de l'en-	:	:			
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en	:	:			
ce compris le sol	:	362	:		
et les soixante seize/dix millièmes des	:	:	:		
parties communes baties du Batiment A	:	:	:	76	
<u>LOT NUMERO CINQUANTE CINQ -</u>	:	:			
Un appartement de type TIF sis au qua-	:	:			
trième niveau ou I° sous sol du Batiment	:	:			
A portant le numéro sept du plan, compo-	:	:			
sé de : une entrée avec coin repos, une	:	:			
salle de bains, un WC, une salle de sé-	:	:			
jour avec coin cuisine	:	:			
- les deux cent soixante onze/cent milliè-	:	:			
mes des parties communes générales de	:	:			
l'ensemble immobilier la GRANDE CHAUME	:	:			
en ce compris le sol	:	271	:		
A reporter.....		12 718	:	2 588	

=====			
	REPORTS...	: 12 718	: 2 588
ET LES cinquante six/dix millièmes des	:	:	:
parties communes baties du batiment A	:	:	: 56
<u>LOT NUMERO CINQUANTE SIX -</u>	:	:	:
Un appartement de une pièce type T1E	:	:	:
sis au quatrième niveau ou I° sous sol du	:	:	:
Batiment A portant le numéro huit du plan	:	:	:
composé de : une entrée avec coin repos ;	:	:	:
une salle de bains, unWC, une salle de	:	:	:
séjour avec coin cuisine	:	:	:
- les deux cent soixante onze/cent mil-	:	:	:
lièmes des parties communes générales	:	:	:
de l'ensemble immobilier LA GRANDE	:	:	:
CHAUME en ce compris le sol	:	271	:
et les cinquante six/dix millièmes des	:	:	:
parties communes baties du Batiment A	:	:	: 56
<u>LOT NUMERO CINQUANTE SEPT -</u>	:	:	:
Un appartement de une pièce type T1F'	:	:	:
sis au quatrième niveau ou I° sous sol du	:	:	:
Batiment A, portant le numéro neuf du	:	:	:
plan, composé de : une entrée avec coin	:	:	:
repos, une salle de bains, unWC, une salle	:	:	:
de séjour avec coin cuisine	:	:	:
- les deux cent soixante onze/cent mil-	:	:	:
lièmes des parties communes générales de	:	:	:
l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME	:	:	:
en ce compris le sol	:	271	:
et les cinquante six/dix millièmes des	:	:	:
parties communes baties du Batiment A	:	:	: 56
<u>LOT NUMERO CINQUANTE HUIT -</u>	:	:	:
Un appartement de deux pièces type	:	:	:
T2B' sis au quatrième niveau ou I° sous	:	:	:
sol du batiment A portant le numéro dix	:	:	:
du plan, composé de : une entrée, un WC	:	:	:
une salle de bains, une chambre, une	:	:	:
salle de séjour avec coin cuisine	:	:	:
- les trois cent soixante deux/cent mil-	:	:	:
lièmes des parties communes générales	:	:	:
de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAU-	:	:	:
ME en ce compris le sol	:	362	:
et les soixante seize/dix millièmes des	:	:	:
parties communes baties du batiment A	:	:	: 76
<u>LOT NUMERO CINQUANTE NEUF -</u>	:	:	:
Un appartement de une pièce type T1G	:	:	:
sis au quatrième niveau ou I° sous sol du	:	:	:
Batiment A, portant le numéro onze du	:	:	:
plan composé de : une entrée avec coin	:	:	:
repos, une salle de bains, un WC, une	:	:	:
salle de séjour avec coin cuisine	:	:	:
A reporter...		13 622	2 832

=====			
	REPORTS	: 13 622	: 2 832
- les deux cent quatre vingt onze/cent	millièmes des parties communes générales:		
de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME:	en ce compris le sol	: 291	:
et les soixante/dix millièmes des parties:	communes baties du Batiment A	:	: 60
<u>LOT NUMERO SOIXANTE -</u>			
Un appartement de une pièce type T1G'	sis au quatrième niveau ou I° sous sol du:		
Batiment A, portant le numéro douze du	plan, composé de : une entrée avec coin		
repos, une salle de bains, un WC, une	salle de séjour avec coin cuisine		
- les deux cent quatre vingt onze/cent	millièmes des parties communes générales:		
de l'ensemble immobilier LA GRANDE	CHAUME en ce compris le sol	: 291	:
et les soixante/dix millièmes des par-	ties communes baties du Batiment A	:	: 60
<u>LOT NUMERO SOIXANTE ET UN -</u>			
Un appartement de trois pièces type	T3C sis au quatrième niveau ou I° sous		
sol du Batiment A, portant le numéro	treize du plan, composé de : une entrée		
deux chambres, une salle de bains, un	WC, une salle de séjour avec coin cuisine :		
- les cinq cent vingt six/cent millièmes:	des parties communes générales de l'en-		
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en	ce compris le sol	: 526	:
et les cent onze/dix millièmes des part	ties communes baties du Batiment A	:	: III
<u>LOT NUMERO SOIXANTE DEUX -</u>			
Un garage sis au quatrième niveau ou	I° sous sol du Batiment A? Portant le		
numéro quatorze du plan avec accès uni-	quement par l'extérieur		
- les cent quarante quatre/cent milliè-	mes des parties communes générales de		
l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME	en ce compris le sol	: 144	:
- et les trente/dix millièmes des par-	ties communes baties du Batiment A	:	: 30
<u>LOT NUMERO SOIXANTE TROIS -</u>			
Un garage sis au quatrième niveau ou	I° sous sol du Batiment A, portant le		
numéro quinze du plan avec accès uni-	quement par l'extérieur		
	A reporter....	: 14 874	: 3 093



=====		REPORTS	: 14 874	: 3 093
- les cent quarante quatre/cent milliè-	:	:	:	:
mes des parties communes générales de	:	:	:	:
l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME	:	:	:	:
en ce compris le sol	:	144	:	:
et les trente/dix millièmes des parties	:	:	:	:
communes baties du Batiment A	:	:	:	30
<u>LOT NUMERO SOIXANTE QUATRE -</u>	:	:	:	:
Un garage sis au quatrième niveau ou	:	:	:	:
I° sous sol du Batiment A, portant le nu-	:	:	:	:
méro seize du plan avec accès uniquement	:	:	:	:
par l'extérieur	:	:	:	:
- les cent quarante quatre/cent milliè-	:	:	:	:
mes des parties communes générales de	:	:	:	:
l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME	:	:	:	:
en ce compris le sol	:	144	:	:
et les trente/dix millièmes des parties	:	:	:	:
communes baties du Batiment A	:	:	:	30
<u>LOT NUMERO SOIXANTE CINQ -</u>	:	:	:	:
Un garage sis au quatrième niveau ou	:	:	:	:
I° sous sol du Batiment A, portant le nu-	:	:	:	:
méro dix sept du plan, accès uniquement	:	:	:	:
par l'extérieur	:	:	:	:
- les cent quarante quatre/cent milliè-	:	:	:	:
mes des parties communes générales de	:	:	:	:
l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME	:	:	:	:
en ce compris le sol	:	144	:	:
et les trente/dix millièmes des parties	:	:	:	:
communes baties du Batiment A	:	:	:	30
<u>LOT NUMERO SOIXANTE SIX -</u>	:	:	:	:
Un local commercial sis au quatrième	:	:	:	:
niveau ou I° sous sol du Batiment A por-	:	:	:	:
tant le numéro dix huit du plan, accès	:	:	:	:
uniquement par l'extérieur.	:	:	:	:
- les quatre cent trente deux/cent mil-	:	:	:	:
lièmes des parties communes générales de	:	:	:	:
l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME	:	:	:	:
en ce compris le sol	:	432	:	:
et les quatre vingt onze/dix millièmes	:	:	:	:
des parties communes baties du Batiment A	:	:	:	91
<u>LOT NUMERO SOIXANTE SEPT -</u>	:	:	:	:
Un garage sis au quatrième niveau ou	:	:	:	:
I° sous sol du Batiment A portant le nu-	:	:	:	:
méro dix neuf du plan	:	:	:	:
- les cent quatorze/cent millièmes des	:	:	:	:
parties communes générales de l'ensemble	:	:	:	:
immobilier LA GRANDE CHAUME en ce com-	:	:	:	:
pris le sol	:	114	:	:
et les vingt trois/dix millièmes des	:	:	:	:
parties communes du Batiment A	:	:	:	23
A reporter	:	15 852	:	3 297

		REPORTS	15 852	3 297
=====				
<u>LOT NUMERO SOIXANTE HUIT -</u>	:	:	:	:
Un garage sis au quatrième niveau ou	:	:	:	:
I° sous sol du bâtiment A portant le nu-	:	:	:	:
méro vingt du plan	:	:	:	:
- les cent quatorze/cent millièmes des	:	:	:	:
parties communes générales de l'ensemble:	:	:	:	:
immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris:	:	:	:	:
le sol	:	114	:	:
et les vingt trois/dix millièmes des	:	:	:	:
parties communes baties du Bâtiment A	:	:	:	23
<u>CINQUIEME NIVEAU OU REZ DE CHAUSSEE</u>	:	:	:	:
<u>LOT NUMERO SOIXANTE NEUF -</u>	:	:	:	:
Un appartement de trois pièces type	:	:	:	:
T3A sis au cinquième niveau ou rez de	:	:	:	:
chaussée du Bâtiment A, portant le numé-	:	:	:	:
ro un du plan, composé de : une entrée	:	:	:	:
deux chambres, une salle de bains, UN WC:	:	:	:	:
une salle de séjour avec coin cuisine,	:	:	:	:
et balcon à l'ouest	:	:	:	:
- les cinq cent quatre vingt dix neuf/	:	:	:	:
cent millièmes des parties communes	:	:	:	:
générales de l'ensemble immobilier LA	:	:	:	:
GRANDE CHAUME en ce compris le sol	:	599	:	:
et les cent vingt sept/dix millièmes des:	:	:	:	:
parties communes baties du Bâtiment A	:	:	:	127
<u>LOT NUMERO SOIXANTE DIX -</u>	:	:	:	:
Un appartement de une pièce type T1C'	:	:	:	:
sis au cinquième niveau ou rez de chaus-	:	:	:	:
sée du Bâtiment A portant le numéro deux:	:	:	:	:
du plan, composé de : une entrée avec	:	:	:	:
coin repos, une salle de bains, un WC	:	:	:	:
une salle de séjour avec coin cuisine	:	:	:	:
et balcon à l'ouest	:	:	:	:
- les trois cent quatre/cent millièmes	:	:	:	:
des parties communes générales de l'en-	:	:	:	:
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en	:	:	:	:
ce compris le sol	:	304	:	:
et les soixante trois/dix millièmes des	:	:	:	:
parties communes baties de l'immeuble A	:	:	:	63
<u>LOT NUMERO SOIXANTE ET ONZE -</u>	:	:	:	:
Un appartement de une pièce type T1C	:	:	:	:
sis au cinquième niveau ou rez de chaus-	:	:	:	:
sée du bâtiment A portant le numéro	:	:	:	:
trois du plan; composé de : une entrée	:	:	:	:
avec coin repos, une salle de bains, un	:	:	:	:
WC, une salle de séjour avec coin cuis-	:	:	:	:
ine et balcon à l'ouest.	:	:	:	:
- les trois cent quatre/cent millièmes	:	:	:	:
A reporter...	:	16 869	3 510	:

=====		REPORTS	: 16 869	: 3 510
des parties communes générales de l'en-	:	:	:	:
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en	:	:	:	:
ce compris le sol	:	304	:	:
et les soixante trois/dix millièmes des	:	:	:	:
parties communes baties du Batiment A	:	:	:	63
<u>LOT NUMERO SOIXANTE DOUZE -</u>	:	:	:	:
Un appartement de deux pièces type T2	:	:	:	:
sis au cinquième niveau ou rez de chaus-	:	:	:	:
sée du batiment A portant le numéro qua-	:	:	:	:
tre du plan, composé de : une entrée,	:	:	:	:
un WC, une salle de bains, une chambre	:	:	:	:
une salle de séjour avec coin cuisine et	:	:	:	:
balcon à l'ouest	:	:	:	:
- les trois cent soixante seize/cent mil-	:	:	:	:
lièmes des parties communes générales de	:	:	:	:
l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME	:	376	:	:
en ce compris le sol	:	:	:	:
et les soixante dix neuf/dix millièmes	:	:	:	:
des parties communes baties du Batiment A	:	:	:	79
<u>LOT NUMERO SOIXANTE TREIZE-</u>	:	:	:	:
Un APPARTEMENT d'une pièce type T1D	:	:	:	:
sis au cinquième niveau ou rez de chaus-	:	:	:	:
sée du batiment A portant le numéro cinq	:	:	:	:
du plan, composé de : une entrée avec	:	:	:	:
coin repos, une salle de bains, un WC,	:	:	:	:
une salle de séjour avec coin cuisine	:	:	:	:
et balcon à l'ouest	:	:	:	:
- les deux cent quatre vingt huit/cent	:	:	:	:
millièmes des parties communes généra-	:	:	:	:
les de l'ensemble immobilier LA GRANDE	:	288	:	:
CHAUME en ce compris le sol	:	:	:	:
et les soixante/dix millièmes des par-	:	:	:	:
ties communes baties du Batiment A	:	:	:	60
<u>LOT NUMERO SOIXANTE QUATORZE -</u>	:	:	:	:
Un appartement de une pièce type T1E	:	:	:	:
sis au cinquième niveau ou rez de chaus-	:	:	:	:
sée du batiment A portant le numéro six	:	:	:	:
du plan, composé de : une entrée avec	:	:	:	:
coin repos, une salle de bains, un WC,	:	:	:	:
une salle de séjour avec coin cuisine	:	:	:	:
- les deux cent soixante douze/cent	:	:	:	:
millièmes des parties communes générales	:	:	:	:
de l'ensemble immobilier LA GRANDE	:	272	:	:
CHAUME en ce compris le sol	:	:	:	:
et les cinquante six/dix millièmes des	:	:	:	:
parties communes baties du batiment A	:	:	:	56
A reporter....	:	18 109	:	3 768

=====		REPORTS	: 18 109	: 3 768	=====
<u>LOT NUMERO SOIXANTE QUINZE -</u>					
Un appartement de une pièce type T1D'					
sis au cinquième niveau ou rez de chaussée du bâtiment A portant le numéro sept du plan, composé de :					
une entrée avec coin repos, une salle de bains, un WC, une salle de séjour avec coin cuisine et balcon à l'est					
- les deux cent quatre vingt huit/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol			288		
et les soixante/dix millièmes des parties communes baties du Bâtiment A					60
<u>LOT NUMERO SOIXANTE SEIZE -</u>					
Un appartement de deux pièces type T2' sis au cinquième niveau ou rez de chaussée du bâtiment A portant le numéro huit du plan, composé de :					
une entrée, un WC, une salle de bains, une chambre, une salle de séjour avec coin cuisine, et balcon à l'est					
- les trois cent soixante seize/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME, en ce compris le sol			376		
et les soixante dix neuf/dix millièmes des parties communes baties du Bâtiment A					79
<u>LOT NUMERO SOIXANTE DIX SEPT-</u>					
Un appartement de une pièce type T1C' sis au cinquième niveau ou rez de chaussée du bâtiment A portant le numéro neuf du plan, composé de :					
une entrée avec coin repos, une salle de bains, un WC une salle de séjour avec coin cuisine et balcon à l'est					
- les trois cent quatre/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol			304		
et les soixante trois/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A					63
<u>LOT NUMERO SOIXANTE DIX HUIT -</u>					
Un appartement de une pièce type T1C' sis au cinquième niveau ou rez de chaussée du bâtiment A portant le numéro dix du plan, composé de :					
une entrée avec coin repos, une salle de bains, Un WC, une salle de séjour avec coin cuisine et balcon à l'est					
		A reporter	19 077	3 970	

=====		=====	
	REPORTS	:	19 077 : 3 970
- les trois cent quatre/cent millièmes	:	:	:
des parties communes générales de l'en-	:	:	:
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en	:	:	:
ce compris le sol	:	304	:
et des soixante trois/dix millièmes des	:	:	:
parties communes baties du Batiment A	:	:	63
<u>LOT NUMERO SOIXANTE DIX NEUF -</u>	:	:	:
Un appartement de trois pièces type	:	:	:
T3B sis au cinquième niveau ou rez de e	:	:	:
chaussée du batiment A portant le numéro:	:	:	:
onze du plan, composé de : une entrée,	:	:	:
deux chambres, une salle de bains, un WC:	:	:	:
une salle de séjour avec coin cuisine et:	:	:	:
balcon à l'est	:	:	:
- les cinq cent quatre vingt dix neuf/	:	:	:
cent millièmes des parties communes	:	:	:
générales de l'ensemble immobilier LA	:	:	:
GRANDE CHAUME en ce compris le sol	:	599	:
et les cent vingt sept/dix millièmes des:	:	:	:
parties communes baties du batiment A	:	:	127
<u>LOT NUMERO QUATRE VINGT -</u>	:	:	:
Un appartement de une pièce type T1A'	:	:	:
sis au cinquième niveau ou rez de chaus-	:	:	:
sée du batiment A portant le numéro	:	:	:
douze du plan, composé de : une entrée	:	:	:
avec coin repos, une salle de bains, un :	:	:	:
WC, une salle de séjour avec coin cuisi-	:	:	:
ne, la jouissance privative d'une terras-	:	:	:
se au droit du studio d'une profondeur	:	:	:
de 2m50	:	:	:
- les deux cent quatre vingt deux/cent	:	:	:
millièmes des parties communes généra-	:	:	:
les de l'ensemble immobilier LA GRANDE	:	:	:
CHAUME en ce compris le sol	:	282	:
et les cinquante huit/dix millièmes des :	:	:	:
parties communes baties du Batiment A	:	:	58
<u>LOT NUMERO QUATRE VINGT UN -</u>	:	:	:
Un appartement de une pièce type T1A :	:	:	:
sis au cinquième niveau ou rez de chaus-	:	:	:
sée du batiment A portant le numéro	:	:	:
treize du plan, composé de : une entréd :	:	:	:
avec coin repos, une salle de bains, un :	:	:	:
WC, une salle de séjour avec coin cuisi-	:	:	:
ne, la jouissance privative d'une terras-	:	:	:
se au droit du studio d'une profondeur de:	:	:	:
2m50	:	:	:
- les deux cent quatre vingt deux/cent	:	:	:
millièmes des parties communes de l'en-	:	:	:
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en	:	:	:
A reporter	:	20 262	4 218

=====			
	REPORTS	: 20 262	: 4 218
ce compris le sol		: 282	:
et les cinquante huit /dix millièmes des:			:
parties communes baties de Batiment A		:	: 58
<u>LOT NUMERO QUATRE VINGT DEUX -</u>		:	:
Un appartement de une pièce type T1A		:	:
sis au cinquième niveau ou rez de chaus-		:	:
sée du batiment A portant le numéro		:	:
quatorze du plan, composé de : une entrée:		:	:
avec coin repos, une salle de bains, un		:	:
WC, une salle de séjour avec coin cuisin-		:	:
ne, la jouissance privative d'une terras-		:	:
se au droit du studio d'une profondeur		:	:
de 2m50		:	:
- les deux cent quatre vingt deux/cent		:	:
millièmes des parties communes générales:		:	:
de l'ensemble immobilier LA GRANDE		:	:
CHAUME en ce compris le sol		: 282	:
et les cinquante huit/dix millièmes des		:	:
parties communes baties du Batiment A		:	: 58
<u>LOT NUMERO QUATRE VINGT TROIS -</u>		:	:
Un appartement de une pièce type T1B		:	:
sis au cinquième niveau ou rez de chaus-		:	:
sée du Batiment A, portant le numéro		:	:
quinze du plan, composé de : une entrée		:	:
avec coin repos, une salle de bains, un		:	:
WC, une salle de séjour avec coin cuisin-		:	:
ne, la jouissance privative d'une ter-		:	:
rasse au droit du studio d'une profon-		:	:
deur de 2m50		:	:
- les deux cent quatre vingt deux/cent		:	:
millièmes des parties communes générales:		:	:
de l'ensemble immobilier LA GRANDE		:	:
CHAUME en ce compris le sol		: 282	:
et les cinquante huit/dix millièmes des:		:	:
parties communes baties du Batiment A		:	: 58
<u>SIXIEME NIVEAU OU PREMIER ETAGE</u>		:	:
<u>LOT NUMERO QUATRE VINGT QUATRE -</u>		:	:
Un appartement de trois pièces type		:	:
T3A sis au sixième niveau ou I <sup>o</sup> étage du:		:	:
Batiment A portant le numéro un du plan		:	:
composé de : une entrée, deux chambres,		:	:
une salle de bains, un WC, une salle		:	:
de séjour avec coin cuisine et balcon		:	:
à l'ouest		:	:
- les cinq cent quatre vingt dix neuf/		:	:
cent millièmes des parties communes		:	:
générales de l'ensemble immobilier LA		:	:
GRANDE CHAUME en ce compris le sol		: 599	:
A reporter		: 21 707	: 4 392

=====	REPORTS	: 21 707	: 4 392
et les cent vingt sept/dix millièmes des :	parties communes baties du Batiment A :		127
<u>lot numéro quatre vingt cinq -</u> :			
Un appartement de une pièce type T1C' :			
sis au sixième niveau ou 1 <sup>er</sup> étage du bati :			
ment A portant le numéro deux du plan :			
composé de : une entrée avec coin repos :			
une salle de bains, un WC, une salle de :			
séjour avec coin cuisine et balcon à :			
l'ouest :			
- les trois cent quatre/cent millièmes :			
des parties communes générales de l'en- :			
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en :			
compris le sol :	304		
et les soixante trois/dix millièmes des :			
parties communes baties du Batiment A :			63
<u>LOT NUMERO QUATRE VINGT SIX -</u> :			
Un appartement de une pièce type T1C :			
sis au sixième niveau ou 1 <sup>er</sup> étage du ba- :			
timent A portant le numéro trois du plan :			
composé de : une entrée avec coin repos :			
une salle de bains, un WC, une salle de :			
séjour avec coin cuisine, et balcon à :			
l'ouest :			
- les trois cent quatre/cent millièmes :			
des parties communes générales de l'en- :			
semble immobilier LA GRANDE CHAUME, en :			
ce compris le sol :	304		
et les soixante trois/dix millièmes des :			
parties communes baties du Batiment A :			63
<u>LOT NUMERO QUATRE VINGT SEPT -</u> :			
Un appartement de deux pièces type :			
T2 sis au sixième niveau ou 1 <sup>er</sup> étage du :			
batiment A, portant le numéro quatre du :			
plan composé de : une entrée, un WC, une :			
salle de bains, une chambre, une salle :			
de séjour avec coin cuisine, et balcon à :			
l'ouest :			
- les trois cent soixante seize/cent :			
millièmes des parties communes générales :			
de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME :			
en ce compris le sol :			
et les soixante dix neuf/dix millièmes :			
des parties communes baties du BatimentA :			79
<u>LOT NUMERO QUATRE VINGT HUIT -</u> :			
Un appartement de une pièce type T1D :			
sis au sixième niveau ou 1 <sup>er</sup> étage du bati :			
ment A portant le numéro cinq du plan, :			
composé de : une entrée avec coin repos :			
une salle de bains, un WC, une salle de :			
A reporter.....	22 691		4 724

=====		REPORTS : 22 691	: 4 724
séjour avec coin cuisine et balcon à l'ouest	:	:	:
- les deux cent quatre vingt huit/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol	:	288	:
et les soixante/dix millièmes des parties communes baties du Batiment A	:	:	60
<u>LOT NUMERO QUATRE VINGT NEUF -</u>			
Un appartement de une pièce type T1E sis au sixième niveau ou 1 <sup>er</sup> étage du bâtiment A portant le numéro six du plan, composé de : une entrée avec coin repos: une salle de bains, unWC, une salle de séjour avec coin cuisine	:	:	:
- les deux cent soixante douze/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol	:	272	:
et les cinquante six/dix millièmes des parties communes baties du Batiment A	:	:	56
<u>LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX -</u>			
Un appartement de une pièce type T1D' sis au sixième niveau ou 1 <sup>er</sup> étage du bâtiment A portant le numéro sept du plan ; composé de : une entrée avec coin repos : une salle de bains, un WC, une salle de séjour avec coin cuisine et balcon à l'est	:	:	:
- les deux cent quatre vingt huit/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol	:	288	:
et les soixante /dix millièmes des parties communes baties du Batiment A	:	:	60
<u>LOT QUATRE VINGT ONZE-</u>			
Un appartement de deux pièces type T2' sis au sixième niveau ou 1 <sup>er</sup> étage du bâtiment A portant le numéro huit du plan, composé de : une entrée, un WC, une salle de bains, une chambre, une salle de séjour avec coin cuisine et balcon à l'est	:	:	:
- les trois cent soixante seize/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol	:	376	:
et les soixante dix neuf/dix millièmes des parties communes baties du Batiment A	:	:	79
A reporter....	:	23 915	4 979



=====		REPORTS	: 23 915	: 4 979	=====
<u>LOT NUMERO QUATRE VINGT DOUZE -</u>	:	:	:	:	:
Un appartement de une pièce type T1C1 :	:	:	:	:	:
sis au sixième niveau ou 1 <sup>o</sup> étage du ba-	:	:	:	:	:
timent A portant le numéro neuf du plan :	:	:	:	:	:
composé de : une entrée avec coin repos :	:	:	:	:	:
une salle de bains, un WC, une salle de :	:	:	:	:	:
séjour avec coin cuisine et balcon à :	:	:	:	:	:
l'est :	:	:	:	:	:
- les trois cent quatre/cent millièmes ;	:	:	:	:	:
des parties communes générales de l'en-	:	:	:	:	:
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en :	:	:	:	:	:
compris le sol :	:	304	:	:	:
et les soixante trois/dix millièmes des ;	:	:	:	:	:
parties communes baties du Batiment A :	:	:	:	63	:
<u>LOT NUMERO QUATRE VINGT TREIZE -</u>	:	:	:	:	:
Un appartement de une pièce type T1C :	:	:	:	:	:
sis au sixième niveau ou 1 <sup>o</sup> étage du bati-	:	:	:	:	:
ment A portant le numéro dix du plan :	:	:	:	:	:
composé de : une entrée avec coin repos :	:	:	:	:	:
une salle de bains, un WC, une salle de :	:	:	:	:	:
séjour avec coin cuisine, et balcon à :	:	:	:	:	:
l'est :	:	:	:	:	:
- les trois cent quatre/cent millièmes :	:	:	:	:	:
des parties communes générales de l'en-	:	:	:	:	:
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en :	:	:	:	:	:
ce compris le sol :	:	304	:	:	:
et les soixante trois/dix millièmes des :	:	:	:	:	:
parties communes baties du Batiment A :	:	:	:	63	:
<u>LOT NUMERO QUATRE VINGT QUATORZE -</u>	:	:	:	:	:
Un appartement de deux pièces type :	:	:	:	:	:
spécial sis au sixième niveau ou 1 <sup>o</sup> étage :	:	:	:	:	:
du bâtiment A portant le numéro onze du :	:	:	:	:	:
plan composé de 1 une entrée, une salle :	:	:	:	:	:
de bains, un WC, une chambre, une salle :	:	:	:	:	:
de séjour, avec coin cuisine, et balcon :	:	:	:	:	:
à l'est :	:	:	:	:	:
- et les quatre cent quatre vingt dix :	:	:	:	:	:
neuf/cent millièmes des parties communes :	:	:	:	:	:
générales de l'ensemble immobilier LA :	:	:	:	:	:
GRANDE CHAUME en ce compris le sol :	:	499	:	:	:
et les cent six/dix millièmes des parties :	:	:	:	:	:
communes baties du Batiment A :	:	:	:	106	:
<u>LOT NUMERO QUATRE VINGT QUINZE -</u>	:	:	:	:	:
Un appartement de deux pièces type :	:	:	:	:	:
spécial sis au sixième niveau ou 1 <sup>o</sup> étage :	:	:	:	:	:
du bâtiment A portant le numéro douze du :	:	:	:	:	:
plan composé de : une entrée avec coin :	:	:	:	:	:
repos, une salle de bains, un WC, une :	:	:	:	:	:
chambre, une salle de séjour avec coin :	:	:	:	:	:
cuisine et balcon au sud :	:	:	:	:	:
A REPORTER.....	:	25 022	:	5 211	:

=====		REPORTS	: 25 022	: 5 211	=====
- les quatre cent quatre/cent millièmes	:	:	:	:	:
des parties communes générales de l'ense-	:	:	:	:	:
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en	:	:	:	:	:
ce compris le sol	:	404	:	:	:
et les quatre vingt cinq/dix millièmes	:	:	:	:	:
des parties communes baties du Batiment A:	:	:	:	85	:
<u>LOT NUMERO QUATRE VINGT SEIZE -</u>	:	:	:	:	:
Un appartement de une pièce type T1A	:	:	:	:	:
sis au sixième niveau ou 1 <sup>er</sup> étage du bati-	:	:	:	:	:
ment A portant le numéro treize du plan :	:	:	:	:	:
composé de : une entrée avec coin repos :	:	:	:	:	:
une salle de bains, un WC, une salle de :	:	:	:	:	:
séjour avec coin cuisine et balcon au sud :	:	:	:	:	:
- les trois cent quatre/cent millièmes	:	:	:	:	:
des parties communes générales de l'en-	:	:	:	:	:
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce :	:	:	:	:	:
compris le sol	:	304	:	:	:
et les soixante trois/dix millièmes des :	:	:	:	:	:
parties communes baties du Batiment A :	:	:	:	63	:
<u>LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX SEPT -</u>	:	:	:	:	:
Un appartement de une pièce type T1A	:	:	:	:	:
sis au sixième niveau ou 1 <sup>er</sup> étage du ba-	:	:	:	:	:
timent A portant le numéro quatorze du :	:	:	:	:	:
plan composé de : une entrée avec coin :	:	:	:	:	:
repos, une salle de bains, un WC, une :	:	:	:	:	:
salle de séjour avec coin cuisine et :	:	:	:	:	:
balcon au sud	:	:	:	:	:
- les trois cent quatre/cent millièmes	:	:	:	:	:
des parties communes générales de l'en-	:	:	:	:	:
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en	:	:	:	:	:
ce compris le sol	:	304	:	:	:
et les soixante trois/dix millièmes des :	:	:	:	:	:
parties communes baties du Batiment A :	:	:	:	63	:
<u>LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX HUIT-</u>	:	:	:	:	:
Un appartement de une pièce type T1A	:	:	:	:	:
sis au sixième niveau ou 1 <sup>er</sup> étage du Ba-	:	:	:	:	:
timent A portant le numéro quinze du :	:	:	:	:	:
plan composé de : une entrée avec coin :	:	:	:	:	:
repos, une salle de bains, un WC, une :	:	:	:	:	:
salle de séjour avec coin cuisine et :	:	:	:	:	:
balcon au sud	:	:	:	:	:
- les trois cent quatre/cent millièmes	:	:	:	:	:
des parties communes générales de l'en-	:	:	:	:	:
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en	:	:	:	:	:
compris le sol	:	304	:	:	:
et les soixante trois/dix millièmes des :	:	:	:	:	:
parties communes baties du Batiment A :	:	:	:	63	:
A reporter	:	26 338	:	5 485	:

		REPORTS	: 26 338	: 5 485
<u>LOT NUMERO QUATRE VINGT DIX NEUF -</u>				
Un appartement de une pièce type T1B				
sis au sixième niveau ou 1 <sup>er</sup> étage du Bati-				
ment A portant le numéro seize du plan				
composé de : une entrée avec coin				
repos, une salle de bains, un WC, une				
salle de séjour avec coin cuisine et				
balcon au sud				
- les trois cent quatre/cent millièmes				
des parties communes générales de l'en-				
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en			304	
compris le sol				
- et les soixante trois/dix millièmes				
des parties communes baties du Batiment A				63
<u>SEPTIEME NIVEAU DU DEUXIEME ETAGE -</u>				
<u>LOT NUMERO CENT -</u>				
Un appartement de trois pièces type				
T3A sis au septième niveau ou 2 <sup>o</sup> étage du				
batiment A portant le numéro un du plan ;				
composé de : une entrée, deux chambres				
une salle de bains, un WC, une salle de				
séjour avec coin cuisine, et un balcon				
à l'ouest ;				
- les cinq cent quatre vingt dix huit/				
cent millièmes des parties communes				
générales de l'ensemble immobilier LA			598	
GRANDE CHAUME en ce compris le sol				
et les cent vingt six/dix millièmes des				
parties communes baties du Batiment A				126
<u>LOT NUMERO CENT UN -</u>				
Un appartement de une pièce type T1C1				
sis au septième niveau ou 2 <sup>o</sup> étage du				
batiment A portant le numéro deux du				
plan composé de : une entrée avec coin				
repos, une salle de bains, un WC, une				
salle de séjour avec coin cuisine et				
balcon à l'ouest				
- les trois cent quatre/cent millièmes				
des parties communes générales de l'en-				
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en			304	
ce compris le sol				
et les soixante trois/dix millièmes des				
parties communes baties du Batiment A				63
<u>LOT NUMERO CENT DEUX -</u>				
Un appartement de une pièce type T1C				
sis au septième niveau ou 2 <sup>o</sup> étage du				
batiment A portant le numéro trois du				
plan composé de : une entrée avec coin				
repos, une salle de bains, un WC, une				
salle de séjour avec coin cuisine et				
A reporter			27 544	5 737

=====		REPORTS	: 27 544	: 5 737	=====
balcon à l'ouest	:	:	:	:	
- les trois cent quatre/cent millièmes	:	:	:	:	
des parties communes générales de l'en-	:	:	:	:	
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en	:	:	:	:	
compris le sol	:	304	:	:	
et les soixante trois/dix millièmes des	:	:	:	:	
parties communes baties du batiment A	:	:	:	63	
<u>LOT NUMERO CENT TROIS -</u>	:	:	:	:	
Un appartement de deux pièces type T2:	:	:	:	:	
sis au septième niveau ou 2 <sup>o</sup> étage du ba-	:	:	:	:	
timent A portant le numéro quatre du plan:	:	:	:	:	
composé de : une entrée, un WC, une sal	:	:	:	:	
le de bains, une chambre, une salle de	:	:	:	:	
séjour avec coin cuisine et balcon à	:	:	:	:	
l'ouest	:	:	:	:	
- les trois cent soixante seize/cent	:	:	:	:	
millièmes des parties communes générales:	:	:	:	:	
de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAU-	:	:	:	:	
ME en ce compris le sol	:	376	:	:	
et les soixante dix neuf/dix millièmes	:	:	:	:	
des parties communes baties du Batiment A:	:	:	:	79	
<u>LOT NUMERO CENT QUATRE -</u>	:	:	:	:	
Un appartement de une pièce type T1D :	:	:	:	:	
sis au septième niveau ou 2 <sup>o</sup> étage du	:	:	:	:	
batiment A portant le numéro cinq du	:	:	:	:	
plan, composé de : une entrée avec coin	:	:	:	:	
repos, une salle de bains, un WC, une	:	:	:	:	
salle de séjour avec coin cuisine et	:	:	:	:	
balcon à l'ouest	:	:	:	:	
- et les deux cent quatre vingt huit/	:	:	:	:	
cent millièmes des parties communes géné:	:	:	:	:	
rales de l'ensemble immobilier la GRANDE:	:	:	:	:	
CHAUME en ce compris le sol	:	288	:	:	
et les soixante /dix millièmes des par-	:	:	:	:	
ties communes baties du Batiment A	:	:	:	60	
<u>LOT NUMERO CENT CINQ -</u>	:	:	:	:	
Un appartement de une pièce type T1E :	:	:	:	:	
sis au septième niveau ou 2 <sup>o</sup> étage du	:	:	:	:	
Batiment A portant le numéro six du plan:	:	:	:	:	
composé de : une entrée avec coin repos :	:	:	:	:	
une salle de bains, unWC, une salle de	:	:	:	:	
séjour avec coin cuisine	:	:	:	:	
- les deux cent soixante douze/cent mil :	:	:	:	:	
lièmes des parties communes générales de:	:	:	:	:	
l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME	:	:	:	:	
en ce compris le sol	:	272	:	:	
et les cinquante six/dix millièmes des	:	:	:	:	
parties communes baties du batiment A	:	:	:	56	
A reporter.....	:	28 784	:	5 995	

=====		REPORTS	/ 28 784	: 5 995	=====
<u>LOT NUMERO CENT SIX -</u>	:	:			
Un appartement de une pièce type T1D'	:	:			
sis au septième niveau ou 2 <sup>o</sup> étage du bati-	:	:			
ment A portant le numéro sept du plan	:	:			
composé de : une entrée avec coin repos	:	:			
une salle de bains, un WC, une salle de	:	:			
séjour avec coin cuisine et balcon à	:	:			
l'est	:	:			
- les deux cent quatre vingt huit/cent	:	:			
millièmes des parties communes générales:	:	:			
de l'ensemble immobilier la GRANDE CHAUME:	:	:			
en ce compris le sol	:	:	288	:	
et les soixante/dix millièmes des parties:	:	:			
communes baties du Batiment A	:	:			60
<u>LOT NUMERO CENT SEPT-</u>	:	:			
Un appartement de deux pièces type	:	:			
T2' sis au septième niveau ou 2 <sup>o</sup> étage	:	:			
du batiment A portant le numéro huit du	:	:			
plan composé de : une entrée, un WC,	:	:			
une salle de bains, une chambre, une sal:	:	:			
le dé séjour avec coin cuisine et balcon:	:	:			
à l'est	:	:			
- et les trois cent soixante seize/cent	:	:			
millièmes des parties communes générales:	:	:			
de l'ensemble immobilier LA GRANDE	:	:			
CHAUME en ce compris le sol	:	:	376	:	
et les soixante dix neuf/dix millièmes ;	:	:			
des parties communes baties du BatimentA:	:	:			79
<u>LOT NUMERO CENT HUIT -</u>	:	:			
Un appartement de une pièce type T1C'	:	:			
sis au septième niveau ou 2 <sup>o</sup> étage du	:	:			
Batiment A portant le numéro neuf du	:	:			
plan composé de : une entrée avec coin	:	:			
repos, une salle de bains, un WC, une	:	:			
salle de séjour avec coin cuisine et	:	:			
balcon à l'est.	:	:			
- les trois cent quatre/cent millièmes	:	:			
des parties communes générales de l'en-	:	:			
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en	:	:			
ce compris le sol	:	:	304	:	
- et les soixante trois/dix millièmes	:	:			
des parties communes baties du BatimentA:	:	:			63
<u>LOT NUMERO CENT NEUF -</u>	:	:			
Un appartement de une pièce type T1C	:	:			
sis au septième niveau ou 2 <sup>o</sup> étage du ba-	:	:			
timent A portant le numéro dix du plan	:	:			
composé de : une entrée avec coin repos:	:	:			
une salle de bains, un WC, une salle de	:	:			
séjour avec coin cuisine et balcon à	:	:			
l'est	:	:			
A reporter.....			29 752		6 197

=====		REPORTS	: 29 752	: 6 197	
- les trois cent quatre/cent millièmes	:	:	:	:	:
des parties communes générales de l'en-	:	:	:	:	:
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce	:	:	:	:	:
compris le sol	:	304	:	:	:
et les soixante trois/dix millièmes des	:	:	:	:	63
parties communes baties du Batiment A	:	:	:	:	:
<u>LOT NUMERO CENT DIX -</u>	:	:	:	:	:
Un appartement de trois pièces type	:	:	:	:	:
T3B sis au septième niveau ou 2 <sup>e</sup> étage du	:	:	:	:	:
Batiment A portant le numéro onze du plan	:	:	:	:	:
composé de : une entrée, deux chambres	:	:	:	:	:
une salle de bains, un WC, une salle de	:	:	:	:	:
séjour avec coin cuisine et balcon à	:	:	:	:	:
l'est	:	:	:	:	:
- les cinq cent quatre vingt dix huit/	:	:	:	:	:
cent millièmes des parties communes géné-	:	:	:	:	:
rales de l'ensemble immobilier LA GRANDE	:	:	:	:	:
CHAUME en ce compris le sol	:	598	:	:	:
et les cent vingt six/dix millièmes des	:	:	:	:	126
parties communes baties du Batiment A	:	:	:	:	:
<u>LOT NUMERO CENT ONZE -</u>	:	:	:	:	:
Un appartement de une pièce type T1A'	:	:	:	:	:
sis au septième niveau ou 2 <sup>e</sup> étage du Ba-	:	:	:	:	:
timent A, portant le numéro douze du	:	:	:	:	:
plan, composé de : une entrée avec coin	:	:	:	:	:
repos, une salle de bains, un WC, une	:	:	:	:	:
salle de séjour avec coin cuisine et	:	:	:	:	:
balcon au sud	:	:	:	:	:
- les trois cent quatre/cent millièmes	:	:	:	:	:
des parties communes générales de l'en-	:	:	:	:	:
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en	:	:	:	:	:
ce compris le sol	:	304	:	:	:
et les soixante trois/dix millièmes des	:	:	:	:	63
parties communes baties du Batiment A	:	:	:	:	:
<u>LOT NUMERO CENT DOUZE -</u>	:	:	:	:	:
Un appartement de une pièce type T1A'	:	:	:	:	:
sis au septième niveau ou 2 <sup>e</sup> étage du ba-	:	:	:	:	:
timent A portant le numéro treize	:	:	:	:	:
du plan composé de : une entrée avec coin	:	:	:	:	:
repos, une salle de bains, un WC, une	:	:	:	:	:
salle de séjour avec coin cuisine et	:	:	:	:	:
balcon au sud	:	:	:	:	:
- les trois cent quatre/cent millièmes	:	:	:	:	:
des parties communes générales de l'en-	:	:	:	:	:
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en	:	:	:	:	:
ce compris le sol	:	304	:	:	:
et les soixante trois/dix millièmes des	:	:	:	:	63
parties communes baties du Batiment A	:	:	:	:	:
A Reporter	:	31 262	:	6 512	

		REPORTS	: 3I 262	: 6 5I2
<u>LOT NUMERO CENT TREIZE-</u>				
Un appartement de une pièce type T1A' :				
sis au septième niveau ou 2 <sup>o</sup> étage du ba- :				
timent A portant le numéro quatorze du :				
plan, composé de : une entrée avec coin :				
repos, une salle de bains, un WC, une :				
salle de séjour avec coin cuisine, et :				
balcon au sud :				
- les trois cent quatre/cent millièmes :				
des parties communes générales de l'en- :				
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en :				
compris le sol :				
et les soixante trois/dix millièmes des :				
parties communes baties du Batiment A :				
			304	63
<u>LOT NUMERO CENT QUATORZE-</u>				
Un appartement de une pièce type T1A :				
sis au septième niveau ou 2 <sup>o</sup> étage du ba :				
timent A portant le numéro quinze du :				
plan composé de : une entréd avec coin :				
repos, une salle de bains, un WC, une :				
salle de séjour avec coin cuisine et :				
balcon au sud :				
- les trois cent quatre/cent millièmes :				
des parties communes générales de l'en- :				
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en :				
ce compris le sol :				
et les soixante trois/dix millièmes des :				
parties communes baties du Batiment A :				
			304	63
<u>LOT NUMERO CENT QUINZE -</u>				
Un appartement de une pièce type T1B :				
sis au septième niveau ou 2 <sup>o</sup> étage du ba- :				
timent A portant le numéro seize du plan :				
composé de: une entrée avec coin repos :				
une salle de bains, un WC, une salle de :				
séjour avec coin cuisine et balcon ausud :				
- les trois cent quatre/cent millièmes :				
des parties communes générales de l'en- :				
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en :				
compris le sol :				
et les soixante trois/dix millièmes des :				
parties communes baties du Batiment A :				
			304	63
<u>HUITIEME NIVEAU DU TROISIEME ETAGE</u>				
<u>LOT NUMERO CENT SEIZE -</u>				
Un appartement de trois pièces type :				
T3A sis au huitième niveau ou 3 <sup>o</sup> étage du :				
batiment A portant le numéro un du plan :				
composé de : une entrée, deux chambres, :				
une salle de bains, un WC, une salle de :				
séjour avec coin cuisine et balcon à :				
l'ouest :				
			32 I74	6 70I
A reporter				

=====		REPORTS	: 32 174	: 6 701	=====
- les cinq cent quatre vingt dix huit/	:				
cent millièmes des parties communes générale:	:				
rales de l'ensemble immobilier LA GRANDE	:				
CHAUME en ce compris le sol	:	598	:		
et les cent vingt six/dix millièmes des	:				
parties communes baties du Batiment A	:			126	
<u>LOT NUMERO CENT DIX SEPT -</u>	:				
Un appartement de une pièce type TIC'	:				
sis au huitième niveau ou 3 <sup>e</sup> étage du ba-	:				
timent A portant le numéro deux du plan	:				
composé de : une entrée avec coin repos:	:				
une salle de bains, un WC, une salle de	:				
séjour avec coin cuisine et balcon à	:				
l'ouest	:				
- les trois cent quatre/cent millièmes ;	:				
des parties communes générales de l'en-	:				
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en	:				
ce compris le sol	:	304	:		
et les soixante trois/dix millièmes des	:				
parties communes baties du Batiment A	:			63	
<u>LOT NUMERO CENT DIX HUIT -</u>	:				
Un appartement de une pièce type TÆC	:				
sis au huitième niveau ou 3 <sup>e</sup> étage du ba-	:				
timent A portant le numéro trois du plan:	:				
composé de : une entrée avec coin repos	:				
une salle de bains, un WC, une salle de	:				
séjour avec coin cuisine et balcon à	:				
l'ouest	:				
- les trois cent quatre/cent millièmes	:				
des parties communes générales de l'en-	:				
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en	:				
ce compris le sol	:	304	:		
et les soixante trois/dix millièmes des	:				
parties communes baties du Batiment A	:			63	
<u>LOT NUMERO CENT DIX NEUF -</u>	:				
Un appartement de deux pièces type	:				
T2 sis au huitième niveau ou 3 <sup>e</sup> étage du	:				
Batiment A portant le numéro quatre du	:				
plan composé de : une entrée, un WC, une	:				
salle de bains, une chambre, une salle	:				
de séjour avec coin cuisine et un balcon:	:				
à l'ouest	:				
- les trois cent soixante seize/cent	:				
millièmes des parties communes générales:	:				
de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME:	:				
en ce compris le sol	:	376	:		
et les soixante dix neuf/dix millièmes	:				
des parties communes baties du Bati-	:				
ment A	:			79	
A reporter.....	:	33 756	:	7 032	



		REPORTS	: 33 756	: 7 032
<u>LOT NUMERO CENT VINGT -</u>				
Un appartement de une pièce type T1D :				
sis au huitième niveau ou 3 <sup>e</sup> étage du ba-				
timent A portant le numéro cinq du plan :				
composé de : une entrée avec coin repos,				
une salle de bains, un WC, une salle de :				
séjour avec coin cuisine et balcon à :				
l'ouest :				
- les deux cent quatre vingt huit/cent :				
millièmes des parties communes générales :				
de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME :				
en ce compris le sol ;		288	:	
et les soixante/dix millièmes des parties :				
communes baties du Batiment A :				60
<u>LOT NUMERO CENT VINGT ET UN -</u>				
Un appartement de une pièce type T1E :				
sis au huitième niveau ou 3 <sup>e</sup> étage du ba-				
timent A portant le numéro six du plan :				
composé de : une entrée avec coin repos :				
une salle de bains, un WC, une salle de :				
séjour avec coin cuisine :				
- les deux cent soixante douze/cent mil :				
lièmes des parties communes générales de :				
l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME :				
en ce compris le sol :		272	:	
et les cinquante six/dix millièmes des :				
parties communes baties du Batiment A :				56
<u>LOT NUMERO CENT VINGT DEUX -</u>				
Un appartement de une pièce type T1D' :				
sis au huitième niveau ou 3 <sup>e</sup> étage du ba-				
timent A portant le numéro sept du plan :				
composé de : une entrée avec coin repos :				
une salle de bains, un WC, une salle de :				
séjour avec coin cuisine et balcon à :				
l'est :				
- les deux cent quatre vingt huit/cent :				
millièmes des parties communes générales :				
de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAU-				
ME en ce compris le sol :		288	:	
et les soixante /dix millièmes des par-				
ties communes baties du Batiment A :				60
<u>LOT NUMERO CENT VINGT TROIS -</u>				
Un appartement de deux pièces type :				
T2' sis au huitième niveau ou 3 <sup>e</sup> étage du :				
batiment A portant le numéro huit du :				
plan composé de : une entrée, un WC, une :				
salle de bains, une chambre, une salle :				
de séjour avec coin cuisine et balcon à :				
l'est :				
- les trois cent soixante seize/cent :				
A REPORTER		34 604	:	7 208

=====		=====	
REPORTS	: 34 604	:	7 208
millièmes des parties communes généra-	:	:	:
les de l'ensemble immobilier la GRANDE	:	:	:
CHAUME en ce compris le sol	: 376	:	:
et les soixante dix neuf/dix millièmes	:	:	:
des parties communes baties du Batiment A	:	:	79
<u>LOT NUMERO CENT VINGT QUATRE -</u>	:	:	:
Un appartement de une pièce type T1C	:	:	:
sis au huitième niveau ou 3 <sup>o</sup> étage du ba-	:	:	:
timent A portant le numéro neuf du plan	:	:	:
composé de : une entrée avec coin re	:	:	:
pos, une salle de bains, un WC, une salle	:	:	:
de séjour avec coin cuisine et balcon à	:	:	:
l'est	:	:	:
- les trois cent quatre/cent millièmes	:	:	:
des parties communes générales de l'en-	:	:	:
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en	:	:	:
ce compris, le sol	: 304	:	:
- et les soixante trois/dix millièmes des	:	:	:
parties communes baties du Batiment A	:	:	63
<u>LOT NUMERO CENT VINGT CINQ -</u>	:	:	:
Un appartement de une pièce type T1C	:	:	:
sis au huitième niveau ou 3 <sup>o</sup> étage du Ba-	:	:	:
timent A portant le numéro dix du plan	:	:	:
composé de : une entrée avec coin repps	:	:	:
une salle de bains, un WC, une salle de	:	:	:
séjour avec coin cuisine et balcon à	:	:	:
l'est	:	:	:
- les trois cent quatre/cent millièmes	:	:	:
des parties communes générales de l'en-	:	:	:
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en	:	:	:
ce compris le sol	: 304	:	:
et les soixante trois/dix millièmes des	:	:	:
parties communes baties du Batiment A	:	:	63
<u>LOT NUMERO CENT VINGT SIX -</u>	:	:	:
Un appartement de trois pièces type	:	:	:
T3B sis au huitième niveau ou 3 <sup>o</sup> étage	:	:	:
du batimeht A portant le numéro onze du	:	:	:
plan composé de : une entrée, deux cham-	:	:	:
bres une salle de bains, un WC, une sal-	:	:	:
le de séjour avec coin cuisine et balcon	:	:	:
à l'est	:	:	:
- les cinq cent quatre vingt dix huit/	:	:	:
cent millièmes des parties communes géné	:	:	:
rales de l'ensemble immobilier LA	:	:	:
GRANDE CHAUME en ce compris le sol	: 598	:	:
et les cent vingt six/dix millièmes des	:	:	:
parties communes baties du Batiment A	:	:	126
A REPORTER	36 186	:	7 539

=====		REPORTS	: 36 186	: 7 539
<u>LOT NUMERO CENT VINGT SEPT -</u>	:	:	:	:
Un appartement de une pièce type T1A'	:	:	:	:
sis au huitième niveau ou 3 <sup>o</sup> étage du ba-	:	:	:	:
timent A portant le numéro douze du plan:	:	:	:	:
composé de : une entrée avec coin repos :	:	:	:	:
une salle de bains, un WC, une salle de :	:	:	:	:
séjour avec coin cuisine et balcon au sud:	:	:	:	:
- les trois cent quatre/cent millièmes :	:	:	:	:
des parties communes générales de l'en-	:	:	:	:
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en :	:	:	:	:
ce compris le sol	:	304	:	:
et les soixante trois/dix millièmes des :	:	:	:	:
parties communes baties du Batiment A :	:	:	:	63
<u>LOT NUMERO CENT VINGT HUIT -</u>	:	:	:	:
Un appartement de ---- une pièce type:	:	:	:	:
T1A sis au huitième niveau ou 3 <sup>o</sup> étage du:	:	:	:	:
Batiment A portant le numéro treize du :	:	:	:	:
plan, composé de : une entrée avec coin :	:	:	:	:
repos, une salle de bains, un WC, une :	:	:	:	:
salle de séjour avec coin cuisine, et :	:	:	:	:
balcon au sud	:	:	:	:
- les trois cent quatre/cent millièmes :	:	:	:	:
des parties communes générales de l'en-	:	:	:	:
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en :	:	:	:	:
ce compris le sol	:	304	:	:
et les soixante trois/dix millièmes des :	:	:	:	:
parties communes baties du Batiment A :	:	:	:	63
<u>LOT NUMERO CENT VINGT NEUF -</u>	:	:	:	:
Un appartement de une pièce type T1A'	:	:	:	:
sis au huitième niveau ou 3 <sup>o</sup> étage du :	:	:	:	:
Batiment A portant le numéro quatorze du :	:	:	:	:
plan, composé de : une entrée avec coin :	:	:	:	:
repos, une salle de bains, un WC, une :	:	:	:	:
salle de séjour avec coin cuisine et :	:	:	:	:
balcon au sud	:	:	:	:
- les trois cent quatre/cent millièmes :	:	:	:	:
des parties communes générales de l'en-	:	:	:	:
semble immobilier LA GRANDE CHAUME, en :	:	:	:	:
ce compris le sol	:	304	:	:
et les soixante trois/dix millièmes des :	:	:	:	:
parties communes baties du batiment A :	:	:	:	63
<u>LOT NUMERO CENT TRENTE -</u>	:	:	:	:
Un appartement de une pièce type T1A :	:	:	:	:
sis au huitième niveau ou 3 <sup>o</sup> étage du ba-	:	:	:	:
timent A portant le numéro quinze du :	:	:	:	:
plan composé de : une entrée avec coin :	:	:	:	:
repos, une salle de bains, un WC, une :	:	:	:	:
salle de séjour avec coin cuisine et :	:	:	:	:
balcon au sud.	:	:	:	:
- les trois cent quatre/cent millièmes :	:	:	:	:
A reporter	:	37 098	:	7 728

=====		REPORTS	:37 098	: 7 728
des parties communes générales de l'en-	:	:	:	:
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en	:	:	:	:
ce compris le sol	:	304	:	:
et les soixante trois/dix millièmes des	:	:	:	:
parties communes baties du Batiment A	:	:	:	63
<u>LOT NUMERO CENT TRENTE ET UN -</u>	:	:	:	:
Un appartement de une pièce type T1B	:	:	:	:
sis au huitième niveau ou 3 <sup>o</sup> étage du ba-	:	:	:	:
timent A portant le numéro seize du plan:	:	:	:	:
composé de : une entrée avec coin repos	:	:	:	:
une salle de bains, un WC, une salle de	:	:	:	:
séjour avec coin cuisine et balcon au	:	:	:	:
sud	:	:	:	:
- les trois cent quatre/cent millièmes	:	:	:	:
des parties communes générales de l'en-	:	:	:	:
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en	:	:	:	:
ce compris le sol	:	304	:	:
et les soixante trois/dix millièmes des	:	:	:	:
parties communes baties du Batiment A	:	:	:	63
<u>NEUVIEME NIVEAU OU QUATRIEME ETAGE</u>	:	:	:	:
<u>LOT NUMERO CENT TRENTE DEUX</u>	:	:	:	:
Un appartement de trois pièces type	:	:	:	:
T3A sis au neuvième niveau ou 4 <sup>o</sup> étage du:	:	:	:	:
Batiment A portant le numéro un du plan :	:	:	:	:
composé de : une entrée, deux chambres,	:	:	:	:
salle de bains, un WC, une salle de sé-	:	:	:	:
jour avec coin cuisine, et un balcon à	:	:	:	:
l'ouest	:	:	:	:
- les cinq cent quatre vingt dix huit/	:	:	:	:
cent millièmes des parties communes géné:	:	:	:	:
rales de l'ensemble immobilier LA GRANDE:	:	:	:	:
CHAUME en ce compris le sol	:	598	:	:
et les cent vingt six/dix millièmes des	:	:	:	:
parties communes baties du Batiment A	:	:	:	126
<u>LOT NUMERO CENT TRENTE TROIS -</u>	:	:	:	:
Un appartement de une pièce type T1C'	:	:	:	:
sis au neuvième niveau ou 4 <sup>o</sup> étage du ba-	:	:	:	:
timent A portant le numéro deux du plan :	:	:	:	:
composé de : une entrée avec coin repos	:	:	:	:
une salle de bains, un WC, une salle de	:	:	:	:
séjour avec coin cuisine, balcon à	:	:	:	:
l'ouest	:	:	:	:
- les trois cent quatre/cent millièmes	:	:	:	:
des parties communes générales de l'en-	:	:	:	:
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en	:	:	:	:
ce compris le sol	:	304	:	:
et les soixante trois/dix millièmes des	:	:	:	:
parties communes baties du Batiment A	:	:	:	63
A Reporter	:	38 608	:	8043

=====		REPORTS	; 38 608	: 8 043	=====
<u>LOT NUMERO CENT TRENTE QUATRE -</u>					
Un appartement de une pièce type T1C	:	:	:	:	:
sis au neuvième niveau ou 4 <sup>e</sup> étage du ba-	:	:	:	:	:
timent A, portant le numéro trois du	:	:	:	:	:
plan, composé de : une entrée avec coin	:	:	:	:	:
repos, une salle de bains, un WC, une	:	:	:	:	:
salle de séjour avec coin cuisine et	:	:	:	:	:
balcon à l'ouest	:	:	:	:	:
- les trois cent quatre/cent millièmes	:	:	:	:	:
des parties communes générales de l'en-	:	:	:	:	:
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en	:	:	:	:	:
compris le sol	:	304	:	:	:
et les soixante trois/dix millièmes des	:	:	:	:	:
parties communes baties du Batiment A	:	:	:	63	:
<u>LOT NUMERO CENT TRENTE CINQ -</u>					
Un appartement de deux pièces type T2:	:	:	:	:	:
sis au neuvième niveau ou 4 <sup>e</sup> étage du ba-	:	:	:	:	:
timent A portant le numéro quatre du plan:	:	:	:	:	:
composé de : une entrée, un WC, une salle:	:	:	:	:	:
de bains, une chambre, une salle de séjour:	:	:	:	:	:
avec coin cuisine et balcon à l'ouest	:	:	:	:	:
- les trois cent soixante seize/cent mil-	:	:	:	:	:
lièmes des parties communes générales	:	:	:	:	:
de l'ensemble immobilier LA GRANDE	:	:	:	:	:
CHAUME en ce compris le sol	:	376	:	:	:
et les soixante dix neuf/dix millièmes	:	:	:	:	:
des parties communes baties du Batiment A:	:	:	:	79	:
<u>LOT NUMERO CENT TRENTE SIX -</u>					
Un appartement de une pièce type T1D :	:	:	:	:	:
sis au neuvième niveau ou 4 <sup>e</sup> étage du ba-	:	:	:	:	:
timent A portant le numéro cinq du plan :	:	:	:	:	:
composé de : une entrée avec coin repos :	:	:	:	:	:
une salle de bains, un WC, une salle de :	:	:	:	:	:
séjour avec coin cuisine et balcon à :	:	:	:	:	:
l'ouest	:	:	:	:	:
- les deux cent quatre vingt huit/cent :	:	:	:	:	:
millièmes des parties communes générales:	:	:	:	:	:
de l'ensemble immobilier LA GRANDE	:	:	:	:	:
CHAUME en ce compris le sol	:	288	:	:	:
et les soixante/dix millièmes des par-	:	:	:	:	:
ties communes baties du Batiment A	:	:	:	60	:
<u>LOT NUMERO CENT TRENTE SEPT-</u>					
Un appartement de une pièce type T1E :	:	:	:	:	:
sis au neuvième niveau ou 4 <sup>e</sup> étage du ba-	:	:	:	:	:
timent A portant le numéro six du plan :	:	:	:	:	:
composé de : une entrée avec coin repos :	:	:	:	:	:
une salle de bains, un WC, une salle de :	:	:	:	:	:
séjour avec coin cuisine	:	:	:	:	:
- les deux cent soixante douze/cent mil-	:	:	:	:	:
lièmes des parties communes générales	:	:	:	:	:
A reporter	:	39 576	:	8 245	:

=====		=====	
	REPORTS	; 39 576	: 8 245
de l'ensemble immobilier LA GRANDE		:	:
CHAUME EN ce compris le sol		: 272	:
et les cinquante six/dix millièmes des		:	:
parties communes baties du Batiment A		:	: 56
<u>LOT NUMERO CENT TRENTE HUIT -</u>		:	:
Un appartement de une pièce type T1D :		:	:
sis au neuvième niveau ou 4 <sup>e</sup> étage du ba-		:	:
timent A portant le numéro sept du plan :		:	:
composé de : une entrée avec coin repos :		:	:
une salle de bains, un WC, une salle de :		:	:
séjour avec coin cuisine et balcon à :		:	:
l'est :		:	:
- les deux cent quatre vingt huit/cent :		:	:
millièmes des parties communes générales :		:	:
de l'ensemble immobilier LA GRANDE		:	:
CHAUME en ce compris le sol		: 288	:
et les soixante/dix millièmes des parties :		:	:
communes baties du Batiment A		:	: 60
<u>LOT NUMERO CENT TRENTE NEUF -</u>		:	:
Un appartement de deux pièces type :		:	:
T2' sis au neuvième niveau ou 4 <sup>e</sup> étage du :		:	:
Batiment A portant le numéro huit du plan :		:	:
composé de : une entrée, un WC, une salle :		:	:
de bains, une chambre, une salle de sé- :		:	:
jour avec coin cuisine et balcon à l'est :		:	:
- les trois cent soixante seize/cent mil :		:	:
lièmes des parties communes générales :		:	:
de l'ensemble immobilier LA GRANDE		:	:
CHAUME en ce compris le sol		: 376	:
et les soixante dix neuf/dix millièmes :		:	:
des parties communes Baties du Batiment :		:	:
A		:	: 79
<u>LOT NUMERO CENT QUARANTE -</u>		:	:
Un appartement de une pièce type T1C' :		:	:
sis au neuvième niveau ou 4 <sup>e</sup> étage du ba-		:	:
timent A portant le numéro neuf du plan :		:	:
composé de : une entrée avec coin repos :		:	:
une salle de bains, un WC, une salle de :		:	:
séjour avec coin cuisine et balcon à :		:	:
l'est :		:	:
- les trois cent quatre/cent millièmes de :		:	:
des parties communes générales de l'en- :		:	:
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en :		:	:
ce compris le sol		: 304	:
et les soixante trois/dix millièmes des :		:	:
parties communes baties du Batiment A		:	: 63
A REPORTER		<u>40 816</u>	<u>8 503</u>

REPORTS		40 816	8 503
<u>LOT NUMERO CENT QUARANTE ET UN -</u>			
Un appartement de une pièce type T1C			
sis au neuvième niveau ou 4 <sup>o</sup> étage du			
batiment A portant le numéro dix du plan			
composé de : une entrée avec coin repos			
une salle de bains, un WC, une salle de			
séjour avec coin cuisine et balcon à			
l'est			
- les trois cent quatre/cent millièmes			
des parties communes générales de l'en-			
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en			
ce compris le sol	304		
et les soixante trois/dix millièmes des			
parties communes baties du Batiment A			63
<u>LOT NUMERO CENT QUARANTE DEUX -</u>			
Un appartement de trois pièces type			
T3B sis au neuvième niveau ou 4 <sup>o</sup> étage du			
Batiment A portant le numéro onze du			
plan composé de : une entrée, deux cham-			
bres, salle de bains, un WC, une salle			
de séjour avec coin cuisine et balcon à			
l'est			
- les cinq cent quatre vingt dix huit/			
cent millièmes des parties communes gé-			
rales de l'ensemble immobilier la			
GRANDE CHAUME en ce compris le sol	598		
et les cent vingt six/dix millièmes des			
parties communes baties du Batiment A			126
<u>LOT NUMERO CENT QUARANTE TROIS -</u>			
Un appartement de une pièce type T1A'			
sis au neuvième niveau ou 4 <sup>o</sup> étage du ba-			
timent A portant le numéro douze du			
plan composé de : une entrée avec coin			
repos, une salle de bains, un WC, une			
salle de séjour avec coin cuisine et			
balcon au sud			
- les trois cent quatre/cent millièmes			
des parties communes générales de l'en-			
semble immobilier LA GRANDE CHAUME en			
ce compris le sol	304		
et les soixante trois/dix millièmes des			
parties communes baties du Batiment A			63
<u>LOT NUMERO CENT QUARANTE QUATRE -</u>			
Un appartement de une pièce type T1A			
sis au neuvième niveau ou 4 <sup>o</sup> étage du ba-			
timent A portant le numéro treize du			
plan, composé de : une entrée avec coin			
repos, une salle de bains, un WC, une s			
salle de séjour avec coin cuisine et			
balcon au sud			
A reporter	42 022		8 755





=====		REPORTS	: 43 238	: 9 007
<u>DIXIEME NIVEAU OU COMBLES 5° NIVEAU</u>		:	:	:
<u>LOT NUMERO CENT QUARANTE HUIT -</u>		:	:	:
Un appartement de deux pièces type		:	:	:
T2D sis au dixième niveau ou combles 5°		:	:	:
niveau du Batiment A portant le numéro		:	:	:
un du plan, composé de : une entrée, une		:	:	:
salle de bains, un WC, une chambre, une		:	:	:
salle de séjour avec coin cuisine, balcon		:	:	:
à l'ouest et possibilité d'aménagement		:	:	:
du comble contigu		:	:	:
- les quatre cent cinquante quatre/cent		:	:	:
millièmes des parties communes générales		:	:	:
de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAU-		:	:	:
ME en ce compris le sol		:	454	:
et les quatre vingt quinze/dix millièmes		:	:	95
des parties communes baties du Batiment A		:	:	:
<u>LOT NUMERO CENT QUARANTE NEUF -</u>		:	:	:
Un appartement de deux pièces type		:	:	:
T2C sis au dixième niveau ou combles 5°		:	:	:
niveau du Batiment A portant le numéro		:	:	:
deux du plan, composé de : une entrée,		:	:	:
une salle de bains, un WC, une		:	:	:
salle de séjour avec coin cuisine, bal-		:	:	:
con à l'ouest, un escalier d'accès au		:	:	:
niveau supérieur ou combles 6° niveau		:	:	:
comprenant une chambre avec balcon à		:	:	:
l'ouest		:	:	:
- les cinq cent quatre vingt quatorze/		:	:	:
cent millièmes des parties communes géné-		:	:	:
rales de l'ensemble immobilier LA		:	:	:
GRANDE CHAUME, en ce compris le sol		:	594	:
et les cent vingt cinq/dix millièmes des		:	:	125
parties communs baties du Batiment A ;		:	:	:
<u>LOT NUMERO CENT CINQUANTE</u>		:	:	:
Un appartement de une pièce type TIH		:	:	:
sis au dixième niveau ou combles 5° ni-		:	:	:
veau du batiment A portant le numéro		:	:	:
trois du plan, composé de : une entrée		:	:	:
avec coin repos, une salle de bains, un		:	:	:
WC, une salle de séjour avec coin cuis-		:	:	:
ne, balcon à l'ouest et possibilité		:	:	:
d'aménagement du comble contigu		:	:	:
- les trois cent vingt quatre/cent mil-		:	:	:
lièmes des parties communes générales		:	:	:
de l'ensemble immobilier LA GRANDE		:	:	:
CHAUME en ce compris le sol		:	324	:
et les soixante sept/dix millièmes des		:	:	:
parties communes baties du Batiment A		:	:	67
A reporter.		:	44 610	9 294

=====		REPORTS	: 44 610	: 9 294
<u>LOT NUMERO CENT CINQUANTE ET UN -</u>				
Un appartement de une pièce type T1D	:	:	:	:
sis au dixième niveau ou combles 5° ni-	:	:	:	:
veau du batiment A portant le numéro	:	:	:	:
quatre du plan, composé de :	:	:	:	:
avec coin repos, une salle de bains, un	:	:	:	:
WC, une salle de séjour avec coin cuisini-	:	:	:	:
ne et balcon à l'ouest	:	:	:	:
- les deux cent soixante douze/cent mil-	:	:	:	:
lièmes des parties communes générales de	:	:	:	:
l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME	:	:	:	:
en ce compris le sol	:	272	:	:
et les cinquante six/dix millièmes des	:	:	:	:
parties communes baties du Batiment A	:	:	:	56
<u>LOT NUMERO CENT CINQUANTE DEUX -</u>				
Un appartement de une pièce type T1E	:	:	:	:
sis au dixième niveau ou combles 5° ni-	:	:	:	:
veau du Batiment A portant le numéro	:	:	:	:
cinq du plan, composé de 1 une entrée	:	:	:	:
avec coin repos, une salle de bains, un	:	:	:	:
WC, une salle de séjour avec coin cuisine:	:	:	:	:
- les deux cent soixante douze/cent mil-	:	:	:	:
lièmes des parties communes générales de	:	:	:	:
l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME	:	:	:	:
en ce compris le sol	:	272	:	:
et les cinquante six/dix millièmes des	:	:	:	:
parties communes baties du Batiment A	:	:	:	56
<u>LOT NUMERO CENT CINQUANTE TROIS -</u>				
Un appartement de une pièce type T1D'	:	:	:	:
sis au dixième niveau ou combles 5° ni-:	:	:	:	:
veau du batiment A portant le numéro six:	:	:	:	:
du plan, composé de :	:	:	:	:
une entrée avec	:	:	:	:
coin repos, une salle de baihs, un WC,	:	:	:	:
une salle de séjour avec coin cuisine,	:	:	:	:
et balcon à l'est.	:	:	:	:
- les deux cent soixante douze/cent mil-	:	:	:	:
lièmes des parties communes générales de	:	:	:	:
l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME	:	:	:	:
en ce compris le sol	:	272	:	:
et les cinquante six/dix millièmes des	:	:	:	:
parties communes baties du Batiment A	:	:	:	56
<u>LOT NUMERO CENT CINQUANTE QUATRE -</u>				
Un appartement de une pièce type T1H'	:	:	:	:
SIS au dixième niveau ou combles 5°niveau:	:	:	:	:
du batiment A, portant le numéro sept du:	:	:	:	:
plan, composé de :	:	:	:	:
une entrée avec coin	:	:	:	:
repos, une salle de bains, un WC, une	:	:	:	:
salle de séjour avec coin cuisine, bal-	:	:	:	:
con à l'estet possibilité d'aménagement	:	:	:	:
du comble contigu	:	:	:	:
A reproter....	:	45 426	:	9 462

=====		REPORTS	: 45 426	: 9 462
- les trois cent vingt quatre/cent mil-::				
lièmes des parties communes générales de:				
l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en:				
ce compris le sol		324	:	
et les soixante sept/dix millièmes des				
parties communes baties du Batiment A			:	67
<u>LOT NUMERO CENT CINQUANTE CINQ -</u>				
Un appartement de deux pièces type				
T2C' sis au dixième niveau ou combles 5°:				
niveau du batiment A portant le numéro				
huit du plan, composé de : une entrée,				
une salle de bains, un WC, une salle de				
séjour avec coin cuisine, un balcon à				
l'est; un escalier d'accès au niveau				
supérieur ou combles 6°niveau comprenant:				
une chambre avec balcon à l'est				
- les cinq cent quatre vingt quatorze/				
cent millièmes des parties communes géné:				
rales de l'ensemble immobilier LA				
GRANDE CHAUME en ce compris le sol		594	:	
et les cent vingt cinq/dix millièmes des:				
parties communes baties du batiment A			:	125
<u>LOT NUMERO CENT CINQUANTE SIX -</u>				
Un appartement de deux pièces type				
T2D' sis au dixième niveau ou combles 5°:				
niveau du batiment A portant le numéro				
neuf du plan, composé de : une entrée,				
une salle de bains, un WC, une chambre,				
une salle de séjour avec coin cuisine,				
balcon à l'est et possibilité d'aménage-				
ment du comble contigu.				
- les quatre cent cinquante quatre/cent				
millièmes des parties communes générales:				
de l'ensemble immobilier LA GRANDE				
CHAUME en ce compris le sol		454	:	
et les quatre vingt quinze/dix millièmes:				
des parties communes baties du BatimentA:			:	95
<u>LOT NUMERO CENT CINQUANTE SEPT -</u>				
Un appartement de une pièce type T1A :				
sis au dixième niveau ou combles 5°niveau:				
du batiment A portant le numéro dix du				
plan, composé de : une entrée avec coin				
repos, une salle de bains, un WC, une				
salle de séjour avec coin cuisine et				
balcon au sud.				
- les trois cent quatre/cent millièmes				
des parties communes générales de l'en-				
semble immobilier en ce compris le sol		304	:	
et les soixante trois/dix millièmes des				
parties communes baties du Batiment A			:	63
A reporter		47 102	:	9 812

REPORTS		47 102	9 812
<u>LOT NUMERO CENT CINQUANTE HUIT</u>			
Un appartement de deux pièces type T2E sis au dixième niveau ou combles 5° niveau du bâtiment A portant le numéro onze du plan, composé de : une entrée, une salle de bains, un WC, une salle de séjour avec coin cuisine, balcon au sud, un escalier d'accès au niveau supérieur ou combles 6° niveau comprenant une chambre avec balcon au sud			
- les cinq cent quatre vingt quatorze/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce -- compris le sol		594	
- et les cent vingt cinq/dix millièmes des parties communes bâties du Bâtiment A			125
<u>LOT NUMERO CENT CINQUANTE NEUF</u>			
Un appartement d'une pièce type T1A sis au dixième niveau ou combles 5° niveau du bâtiment A, portant le numéro douze du plan, composé de : une entrée avec coin repos, une salle de bains, un WC, une salle de séjour avec coin cuisine et balcon au sud			
- les trois cent quatre/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol		304	
et les soixante trois/dix millièmes des parties communes bâties du Bâtiment A			63
TOTAUX.....		48 000	10 000

L'état descriptif de division qui précède est résumé dans un tableau récapitulatif établi ci-dessous conformément à l'article 71 du décret N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 modifié par le décret N° 59-98 du 7 Janvier 1959 pris pour l'application du décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

TABLEAU DE REPARTITION DE LA COPROPRIETE

N°	DESIGNATION	N°	B	E	N	copro-	Copro-
du		du	A	S	I	priété	priété
LOT:		P	T	C	V	générale:	parties
		L	I	A	E	LA GRANè:	baties
		A	M	L	A	DE CHAU-	BATIMENT
		N	E	I	U	ME	A
			N	E			
			T	R		100 000e:	10 000e
1	Immeuble Collectif "BATIMENT A "					480/1000	
						ou	
						48 000/100 000	
supprimé et remplacé par les lots suivants							
4	Garage	1	A	UN.	1	149	31
5	Garage	2	A	"	1	149	31
6	Appart. T2A	3	A	"	1	352	74
7	Appart. T1F	4	A	"	1	272	56
8	Appart. T1E	5	A	"	1	272	56
9	Appart. T1F'	6	A	"	1	272	56
10	Appart. T2A'	7	A	"	1	352	74
11	Appart. T1G'	8	A	"	1	282	59
12	Réserve	9	A	"	1	146	30
13	garage	1	A	"	2	117	24
14	garage	2	A	"	2	117	24
15	garage	3	A	"	2	146	30
16	garage	4	A	"	2	146	30
17	Appart. T2A	5	A	"	2	352	74
18	Appart. T1F	6	A	"	2	272	56
19	Appart. T1E	7	A	"	2	272	56
20	Appart. T1F'	8	A	"	2	272	56
21	Appart. T2A'	9	A	"	2	352	74
22	Appart. T1G'	10	A	"	2	292	61
23	Appart. T1G	11	A	"	2	292	61
24	Réserve	12	A	"	2	261	54
25	Réserve	13	A	"	2	143	29
26	Réserve	14	A	"	2	143	29
27	Réserve	15	A	"	2	143	29
28	Réserve	16	A	"	2	143	29
29	Réserve	17	A	"	2	143	29
30	Garage	1	A	"	3	132	27
31	Garage	2	A	"	3	117	24
32	Garage	3	A	"	3	108	22
33	Garage	4	A	"	3	146	30
34	Garage	5	A	"	3	146	30
35	Appart. T2A	6	A	"	3	352	74
36	Appart. T1F	7	A	"	3	272	56
37	Appart. T1E	8	A	"	3	272	56
38	Appart. T1F'	9	A	"	3	272	56
39	Appart. T2A'	10	A	"	3	352	74
40	Appart. T1G	11	A	"	3	292	61
41	Appart. T1G'	12	A	"	3	292	61
42	Appart. T3C	13	A	"	3	522	111
A REPORTER						9 127	1 894

		REPORTS				9	127	1	894		
43	: Garage	:	14	: A	: UN	:	3	:	146	:	30
44	: Garage	:	15	: A	: "	:	3	:	146	:	30
45	: Garage	:	16	: A	: "	:	3	:	146	:	30
46	: Garage	:	17	: A	: "	:	3	:	146	:	30
47	: Garage	:	18	: A	: "	:	3	:	146	:	30
48	: Garage	:	19	: A	: "	:	3	:	114	:	23
49	: Local commerc.	:	1	: A	:	:	4	:	398	:	84
50	: Local commerc.	:	2	: A	:	:	4	:	353	:	74
51	: Local commerc.	:	3	: A	:	:	4	:	467	:	99
52	: Local commerc.	:	4	: A	:	:	4	:	448	:	94
53	: Local commerc.	:	5	: A	:	:	4	:	448	:	94
54	: Appart. T2B	:	6	: A	: "	:	4	:	362	:	76
55	: Appart. T1F	:	7	: A	: "	:	4	:	271	:	56
56	: Appart. T1E	:	8	: A	: "	:	4	:	271	:	56
57	: Appart. T1F'	:	9	: A	: "	:	4	:	271	:	56
58	: Appart. T2B'	:	10	: A	: "	:	4	:	362	:	76
59	: Appart. T1G	:	11	: A	: "	:	4	:	291	:	60
60	: Appart. T1G'	:	12	: A	: "	:	4	:	291	:	60
61	: Appart. T3C	:	13	: A	: "	:	4	:	526	:	111
62	: Garage	:	14	: A	: "	:	4	:	144	:	30
63	: Garage	:	15	: A	: "	:	4	:	144	:	30
64	: Garage	:	16	: A	: "	:	4	:	144	:	30
65	: Garage	:	17	: A	: "	:	4	:	144	:	30
66	: Local commerc.	:	18	: A	:	:	4	:	432	:	91
67	: Garage	:	19	: A	: "	:	4	:	114	:	23
68	: Garage	:	20	: A	: "	:	4	:	114	:	23
69	: Appart. T3A	:	1	: A	: -	:	5	:	599	:	127
70	: Appart. T1C'	:	2	: A	: -	:	5	:	304	:	63
71	: Appart. T1C	:	3	: A	: -	:	5	:	304	:	63
72	: Appart. T2	:	4	: A	: -	:	5	:	376	:	79
73	: Appart. T1D	:	5	: A	: -	:	5	:	288	:	60
74	: Appart. T1E	:	6	: A	: -	:	5	:	272	:	56
75	: Appart. T1D'	:	7	: A	: -	:	5	:	288	:	60
76	: Appart. T2'	:	8	: A	: -	:	5	:	376	:	79
77	: Appart. T1C'	:	9	: A	: -	:	5	:	304	:	63
78	: Appart. T1C	:	10	: A	: -	:	5	:	304	:	63
79	: Appart. T3B	:	11	: A	: -	:	5	:	599	:	127
80	: Appart. T1A'	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
	: (jouiss.priv.	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
	: terrasse 2m5)	:	12	: A	: -	:	5	:	282	:	58
81	: Appart. T1A	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
	: (jouiss.priv.	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
	: terrasse 2m5)	:	13	: A	: -	:	:	:	282	:	58
82	: Appart. T1A	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
	: (jouiss.priv.	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
	: terrasse 2m5	:	14	: A	: -	:	:	:	282	:	58
83	: Appart. T1B	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
	: (jouiss.priv.	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
	: terrasse 2m5	:	15	: A	: -	:	:	:	282	:	58
84	: Appart. T3A	:	1	: A	: UN	:	6	:	599	:	127
85	: Appart. T1C'	:	2	: A	: "	:	6	:	304	:	63
86	: Appart. T1C	:	3	: A	: "	:	6	:	304	:	63
87	: Appart. T2	:	4	: A	:	:	6	:	376	:	79
A REPORTER						:	22	:	691	:	4 724

		REPORTS		22	691	4	724
88	: Appart. TTD	: 5	: A : UN	: 6	: 288	: 60	
89	: Appart. T1E	: 6	: A : "	: 6	: 272	: 56	
90	: Appart. T1D'	: 7	: A : "	: 6	: 288	: 60	
91	: Appart. T2'	: 8	: A : "	: 6	: 376	: 79	
92	: Appart. T1C'	: 9	: A : "	: 6	: 304	: 63	
93	: Appart. T1C	: 10	: A : "	: 6	: 304	: 63	
94	: Appart. T2spéc:	: 11	: A : "	: 6	: 499	: 106	
95	: Appart. T2spéc:	: 12	: A : "	: 6	: 404	: 85	
96	: Appart. T1A	: 13	: A : "	: 6	: 304	: 63	
97	: Appart. T1A'	: 14	: A : "	: 6	: 304	: 63	
98	: Appart. T1A	: 15	: A : "	: 6	: 304	: 63	
99	: Appart. T1B	: 16	: A : "	: 6	: 304	: 63	
100	: Appart. T3A	: 1	: A : "	: 7	: 598	: 126	
101	: Appart. T1C'	: 2	: A : "	: 7	: 304	: 63	
102	: Appart. T1C	: 3	: A : "	: 7	: 304	: 63	
103	: Appart. T2	: 4	: A : "	: 7	: 376	: 79	
104	: Appart. T1D	: 5	: A : "	: 7	: 288	: 60	
105	: Appart. T1E	: 6	: A : "	: 7	: 272	: 56	
106	: Appart. T1D'	: 7	: A : "	: 7	: 288	: 60	
107	: Appart. T2'	: 8	: A : "	: 7	: 376	: 79	
108	: Appart. T1C'	: 9	: A : "	: 7	: 304	: 63	
109	: Appart. T1C	: 10	: A : "	: 7	: 304	: 63	
110	: Appart. T3B	: 11	: A : "	: 7	: 598	: 126	
111	: Appart. T1A'	: 12	: A : "	: 7	: 304	: 63	
112	: Appart. T1A	: 13	: A : "	: 7	: 304	: 63	
113	: Appart. T1A'	: 14	: A : "	: 7	: 304	: 63	
114	: Appart. T1A	: 15	: A : "	: 7	: 304	: 63	
115	: Appart. T1B	: 16	: A : "	: 7	: 304	: 63	
116	: Appart. T3A	: 1	: A : "	: 8	: 598	: 126	
117	: Appart. T1C'	: 2	: A : "	: 8	: 304	: 63	
118	: Appart. T1C	: 3	: A : "	: 8	: 304	: 63	
119	: Appart. T2	: 4	: A : "	: 8	: 376	: 79	
120	: Appart. T1D	: 5	: A : "	: 8	: 288	: 60	
121	: Appart. T1E	: 6	: A : "	: 8	: 272	: 56	
122	: Appart. T1D'	: 7	: A : "	: 8	: 288	: 60	
123	: Appart. T2'	: 8	: A : "	: 8	: 376	: 79	
124	: Appart. T1C'	: 9	: A : "	: 8	: 304	: 63	
125	: Appart. T1C	: 10	: A : "	: 8	: 304	: 63	
126	: Appart. T3B	: 11	: A : "	: 8	: 598	: 126	
127	: Appart. T1A'	: 12	: A : "	: 8	: 304	: 63	
128	: Appart. T1A	: 13	: A : "	: 8	: 304	: 63	
129	: Appart. T1A'	: 14	: A : "	: 8	: 304	: 63	
130	: Appart. T1A	: 15	: A : "	: 8	: 304	: 63	
131	: Appart. T1B	: 16	: A : "	: 8	: 304	: 63	
132	: Appart. T3A	: 1	: A : "	: 9	: 598	: 126	
133	: Appart. 1C'	: 2	: A : "	: 9	: 304	: 63	
134	: Appart. T1C	: 3	: A : "	: 9	: 304	: 63	
135	: Appart. T2	: 4	: A : "	: 9	: 376	: 79	
				A reporter	: 39 288	: 8 185	

		REPORTS		39	288	8	185
136	: Appart. T1D	: 5	: A : UN.	: 9	: 288	: 60	
137	: Appart. T1E	: 6	: A : "	: 9	: 272	: 56	
138	: Appart. T1D'	: 7	: A : "	: 9	: 288	: 60	
139	: Appart. T2'	: 8	: A : "	: 9	: 376	: 79	
140	: Appart. T1C'	: 9	: A : "	: 9	: 304	: 63	
141	: Appart. T1C	: 10	: A : "	: 9	: 304	: 63	
142	: Appart. T3B	: 11	: A : "	: 9	: 598	: 126	
143	: Appart. T1A'	: 12	: A : "	: 9	: 304	: 63	
144	: Appart. T1A	: 13	: A : "	: 9	: 304	: 63	
145	: Appart. T1A'	: 14	: A : "	: 9	: 304	: 63	
146	: Appart. T1A	: 15	: A : "	: 9	: 304	: 63	
147	: Appart. T1B	: 16	: A : "	: 9	: 304	: 63	
148	: Appart. T2D	: 1	: A : "	: 10	: 454	: 95	
149	: Appart. T2C	: 2	: A : "	: 10	:	:	
:	:	:	:	:& 11:	594	125	
150	: Appart. T1H	: 3	: A : "	: 10	: 324	: 67	
151	: Appart. T1D	: 4	: A : "	: 10	: 272	: 56	
152	: Appart. T1E	: 5	: A : "	: 10	: 272	: 56	
153	: Appart. T1D'	: 6	: A : "	: 10	: 272	: 56	
154	: Appart. T1H'	: 7	: A : "	: 10	: 324	: 67	
155	: Appart. T2C'	: 8	: A : "	: 10	:	:	
:	:	:	:	:& 11:	594	125	
156	: Appart. T2D'	: 9	: A : "	: 10	: 454	: 95	
157	: Appart. T1A	: 10	: A : "	: 10	: 304	: 63	
158	: Appart. T2E	: 11	: A : "	: 10	:	:	
:	:	:	:	:& 11:	594	125	
159	: Appart. T1A	: 12	: A : "	: 10	: 304	: 63	
TOTALUX				:	48 000	10 000	

Remarque sur la désignation des lots

Le lot Numéro 42 porté réserve, pourra être divisé en box à skis.

Les lots Numéros 25, 26, 27, 28 et 29 et portés Réserve, pourront être divisés en caves

ARTICLE QUATRE - CHARGES COMMUNES GENERALES

Les charges communes générales se répartiront entre les copropriétaires du BATIMENT A sur la base des millièmes de copropriété générale.

ARTICLE CINQ - CHARGES COMMUNES PARTICULIERES AU BATIMENT A

Chauffage: il est réalisé par chauffage électrique intégré qui comprendra :

- un chauffage de base commun dont les charges d'entretien et de consommation seront réparties conformément au tableau suivant.

- et un chauffage d'appoint individuel.



eau froide : Il y aura un seul compteur pour le BATIMENT A, la consommation entrera dans les charges communes particulières.

eau chaude : Elle est produite par un chauffe-eau individuel

escaliers - ascenseurs :

Le BATIMENT A comprend deux ascenseurs. Les charges d'entretien de ces ascenseurs, la consommation d'électricité y relative ainsi que l'entretien des escaliers seront répartis conformément au tableau suivant :

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES

N° du LOT	DESIGNATION	N° du P L A N	B : A T I M E N T	E : S C I A T I B R	N : I V E A U	Charges générales ensemble LA GRANDE CHAUME	Charges particulières BATIMENT "A"	Charges de chauffage de base	Charges escalier et ascenseurs	
4	Garage	1	A	UN	1	149	31		47	
5	Garage	2	A	"	1	149	31		47	
6	Appart. T2A	3	A	"	1	352	74	84	109	
7	Appart. T1F	4	A	"	1	272	56	63	82	
8	Appart. T1E	5	A	"	1	272	56	63	82	
9	Appart. T1 F'	6	A	"	1	272	56	63	82	
10	Appart. T2A'	7	A	"	1	352	74	84	109	
11	Appart. T1C'	8	A	"	1	282	59		87	
12	Reserve	9	A	"	1	146	30		45	
13	garage	1	A	"	2	117	24		31	
14	garage	2	A	"	2	117	24		31	
15	garage	3	A	"	2	146	30		39	
16	garage	4	A	"	2	146	30		39	
17	Appart. T2A	5	A	"	2	352	74	84	93	
18	Appart. T1F	6	A	"	2	272	56	63	71	
19	Appart. T1E	7	A	"	2	272	56	63	71	
20	Appart. T1F'	8	A	"	2	272	56	63	71	
21	Appart. T2A'	9	A	"	2	352	74	84	93	
22	Appart. T1G'	10	A	"	2	292	61	68	77	
23	Appart. T1G	11	A	"	2	292	61	68	77	
24	Reserve	12	A	"	2	261	54		68	
25	Reserve	13	A	"	2	143	29		37	
26	Reserve	14	A	"	2	143	29		37	
27	Reserve	15	A	"	2	143	29		37	
28	Reserve	16	A	"	2	143	29		37	
29	Reserve	17	A	"	2	143	29		37	
							5 852	850	1 636	
A REPORTER								1 212		





Line No.	Description	REP	UN	QTY	UNIT PRICE	AMOUNT	TAX	TOTAL	
96	Appert. T1A	13	A	6	63	304	70	53	
97	Appert. T1A	14	A	6	63	304	70	53	
98	Appert. T1A	15	A	6	63	304	70	53	
99	Appert. T1B	16	A	6	63	304	70	53	
100	Appert. T3A	1	A	7	126	598	140	131	
101	Appert. T1C	2	A	7	63	304	70	66	
102	Appert. T1C	3	A	7	63	304	70	66	
103	Appert. T2	4	A	7	79	376	88	83	
104	Appert. T1D	5	A	7	60	288	67	63	
105	Appert. T1B	6	A	7	56	272	63	59	
106	Appert. T1D	7	A	7	60	288	67	63	
107	Appert. T2	8	A	7	79	376	88	83	
108	Appert. T1C	9	A	7	63	304	70	66	
109	Appert. T1C	10	A	7	63	304	70	66	
110	Appert. T3B	11	A	7	126	598	140	131	
111	Appert. T1A	12	A	7	63	304	70	66	
112	Appert. T1A	13	A	7	63	304	70	66	
113	Appert. T1A	14	A	7	63	304	70	66	
114	Appert. T1A	15	A	7	63	304	70	66	
115	Appert. T1B	16	A	7	63	304	70	66	
116	Appert. T3A	1	A	8	126	598	140	159	
117	Appert. T1C	2	A	8	63	304	70	79	
118	Appert. T1C	3	A	8	63	304	70	79	
119	Appert. T2	4	A	8	79	376	88	100	
120	Appert. T1D	5	A	8	60	288	67	77	
121	Appert. T1B	6	A	8	56	272	63	71	
122	Appert. T1D	7	A	8	60	288	67	77	
123	Appert. T2	8	A	8	79	376	88	100	
124	Appert. T1C	9	A	8	63	304	70	79	
125	Appert. TIC	10	A	8	63	304	70	79	
126	Appert. T3B	11	A	8	126	598	140	159	
127	Appert. T41	12	A	8	63	304	70	79	
128	Appert. T1A	13	A	8	63	304	70	79	
								7 665	6 401
								7 396	6 401
								36 794	6 401

A reporter

Line No.	Description	REPORTS	36 794	7 665	7 396	6 401
129	Appart. T1A'	14 : A : UN. : 8 :	304	63	70	79
130	Appart. T1A	15 : A : " : 8 :	304	63	70	79
131	Appart. T1B	16 : A : " : 8 :	304	63	70	79
132	Appart. T1A	1 : A : " : 9 :	598	126	140	185
133	Appart. T1C'	2 : A : " : 9 :	304	63	70	93
134	Appart. T1C	3 : A : " : 9 :	304	63	70	93
135	Appart. T2	4 : A : " : 9 :	376	79	88	116
136	Appart. T1D	5 : A : " : 9 :	288	60	67	88
137	Appart. T1E	6 : A : " : 9 :	272	56	63	82
138	Appart. T1D'	7 : A : " : 9 :	288	60	67	88
139	Appart. T2'	8 : A : " : 9 :	376	79	88	116
140	Appart. T1C'	9 : A : " : 9 :	304	63	70	93
141	Appart. T1C	10 : A : " : 9 :	304	63	70	93
142	Appart. T1B	11 : A : " : 9 :	598	126	140	180
143	Appart. T1A'	12 : A : " : 9 :	304	63	70	93
144	Appart. T1A	13 : A : " : 9 :	304	63	70	93
145	Appart. T1A'	14 : A : " : 9 :	304	63	70	93
146	Appart. T1A	15 : A : " : 9 :	304	63	70	93
147	Appart. T1B	16 : A : " : 9 :	304	63	70	93
148	Appart. T2D	1 : A : " : 10 :	454	95	106	160
149	Appart. T2C	2 : A : " : 10 :	594	125	140	210
150	Appart. T1H	3 : A : " : 11 :	324	67	75	113
151	Appart. T1D	4 : A : " : 10 :	272	56	63	94
152	Appart. T1E	5 : A : " : 10 :	272	56	63	94
153	Appart. T1D'	6 : A : " : 10 :	272	56	63	94
154	Appart. T1H'	7 : A : " : 10 :	324	67	75	113
155	Appart. T2C'	8 : A : " : 10 :	594	125	140	210
156	Appart. T2D'	9 : A : " : 11 :	454	95	106	160
157	Appart. T1A	10 : A : " : 10 :	304	63	70	106
158	Appart. T2E	11 : A : " : 10 :	594	125	140	210
159	Appart. T1A	12 : A : " : 11 :	304	63	70	106
			48 000	10 000	10 000	10 000
TOTAUX						

Remarque en ce qui concerne les charges :

Les charges relatives aux lots de copropriété invendus seront réglés par la S.C.I LA GRANDE CHAUME sur la base de vingt pour cent (20%) du montant résultant du tableau qui précède, du fait que ladite Société n'utilise pas l'eau, par l'ascenseur, pas les communs et que le chauffage est réduit au minimum.

ARTICLE CINQ - Servitude E.D.F.

D'une manière générale les copropriétaires du deuxième sous sol devront laisser le passage à E.D.F. pour l'entretien du transformateur.

D'autre part le lot numéro quarante trois (garage N° I4 du plan) devra supporter le passage des câbles électriques provenant du transformateur et rejoignant les gaines techniques en vue de la distribution du courant électrique dans le Batiment A

ARTICLE SIX - Toutes les autres stipulations du règlement de copropriété général sont purement et simplement reprises. Il est stipulé que la Société Civile Immobilière LA GRANDE CHAUME se réserve le droit de convoquer la première assemblée des copropriétaires, une fois la moitié des lots vendue. Elle présidera cette assemblée.

ARTICLE SEPT -

Sont annexés aux présentes les plans suivants établis par Monsieur JP BENTZ architecte à MARSEILLE

- 1°) un plan de masse et de situation
- 2°) un plan du 4° sous sol ( I° niveau)
- 3°) un plan du 3° sous sol ( 2 ° niveau)
- 4°) un plan du 2° sous sol (3° niveau)
- 5°) un plan du I° sous sol (4° niveau)
- 6°) un plan du rez de chaussée (5° niveau)
- 7°) un plan de l'étage courant (6°, 7°, 8° et 9° niveau)
- 8°) un plan des combles 5° niveau (10° niveau)
- 9°) un plan des combles 6° niveau (11° niveau)
- 10°) un plan de coupe AA
- 11°) un plan de coupe longitudinale
- 12°) un plan de façades.

ARTICLE HUIT - PERMIS DE CONSTRUIRE -

Le permis de construire obtenu est reproduit ci-dessous.

de

COMMUNE

PERMIS DE CONSTRUIRE

04-070-1-38 500

de

17/10

12, 00 11, 11 11 11 N° 70

Demande de permis de construire formulée le : 4.3.1976

Par M. : Monsieur BENEDETTI J.

Demeurant à : 1, Rue du Maréchal Foyolle 13004 MARSEILLE

Agissant en qualité de (1) Gérant de la S.C.S. de la Sté (1) La Grande Courme

Pour édifier : 100000 bâtiment(s) à usage de : un ensemble immobilier à usage agricole.

Sur un terrain sis à : ENCHASTRADES

Commune 073

Nombre de logements 0008

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 421-32/4 et C relatif à la compétence, L 332-6 et L 332-15 relatifs aux cessions gratuites de terrain, et le chapitre III du titre II du livre Ier de la partie réglementaire relatif aux P.O.S. ;

Vu la demande de permis de construire sus-visée

du P.O.S. d'ENCHASTRADES approuvé le 24.6.1975 et notamment l'article 4 a ;

de l'avis favorable du Maire du 25.3.1976 ;

de l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Considérant que l'implémentation projetée est conforme à l'intérêt général ;

ARRÊTE

Art. 1 - Le permis de construire est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande sus-visée.

ARTICLE II : La construction est autorisée à 6,30 m des limites séparatives au lieu de 6,80 m ainsi prescrit à l'article UD 7 du règlement du P.O.S. ;

ARTICLE III : Le constructeur devra céder gratuitement à la collectivité publique, dans la limite de 10 %, le terrain nécessaire à l'élargissement du C.D. N° 209 prévu au P.O.S., sous le repère AD 2/2 ;

ARTICLE IV : L'alignement devra être demandé au service compétent (Maire ou Chef de la Subdivision de l'Équipement) ;

ARTICLE V : Les raccordements aux réseaux seront faits en accord avec le service technique de la commune ;

ARTICLE VI : Les murs de façade recevront un enduit rustique jeté à la truelle, de nuance obtenue naturellement par la teinte du sable choisi et le dosage des lizants ; le bardage bois sera traité, teinté et non verni, mais seulement traité. La toiture sera exécutée avec des matériaux traditionnels utilisés dans le pays ou à l'aide de matériaux donnant le même aspect. Les menuiseries notamment les volets, pourront être colorées discrètement, mais seront de préférence en bois apparent passé à l'huile de lin ; ARTICLE VII : Les espaces verts et des aires de jeux seront aménagés sur le terrain suivant des dispositions qui les rendent inaccessibles aux véhicules automobiles. Leur superficie devra représenter 2 000 m² environ. Les aires de stationnement d'air libre seront également plantées ; ARTICLE VIII : Le certificat de conformité ne sera accordé qu'après l'achèvement de l'ensemble des travaux.

ARTICLE IX : la couverture devra être réalisée à l'aide des matériaux prévus dans la brochure ci-jointe annexée pour la mise de l'UDAYS.

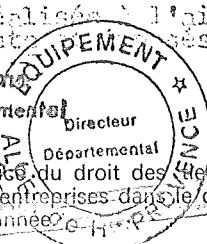
Le 24 JUN 1976

Signature

Par Délégation du Préfet Le Directeur Départemental de l'Équipement

(1) S'il s'agit d'une personne morale.

Pour Copie Conforme Pour le Directeur Départemental de l'Équipement



- Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc.) ; il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année ;

- Copie du présent arrêté sera notifiée :

- 1° - par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au pétitionnaire qui en fera mention par affichage sur le terrain dès sa délivrance et pendant toute la durée du chantier ; toutefois le permis de construire peut être notifié par pli non recommandé lorsqu'il ne comporte ni réserves ni prescriptions spéciales ;
- 2° - au Directeur départemental de l'Équipement.

Un extrait du permis de construire est en outre publié dans les huit jours de la notification, par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois.

G. DANFLOUS



PUBLICITE FONCIERE

Conformément aux dispositions des articles 28 et 32 du décret du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, le présent acte sera publié au Bureau des Hypothèques de DIGNE.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées ultérieurement au présent état descriptif de division

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, Monsieur BENEDETTI es-qualités déclare faire élection de domicile à Barcelonnette en l'Etude du notaire soussigné

DONT ACTE en soixante  
pages

Fait et passé à Barcelonnette

En l'Etude du notaire soussigné et reçu en ses  
minutes

Après lecture faite, le comparant es-qualités a  
signé avec le Notaire/

- REGLEMENT DE COPROPRIETE " LA GRANDE CHAUME "

MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF  
du BATIMENT A.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT  
ET LE <sup>vingt six</sup> Huit  
PARDEVANT/ Maître Françoise MEYRAN, épouse de  
Monsieur Paul BOUSCARLE, Notaire à BARCELONNETTE, soussigné.

A COMPARU/

Monsieur BENEDETTI Benedette, Entrepreneur, demeurant  
à PRA-LOUP, commune d'OVERNET-FOURS.

Agissant en qualité de gérant unique de la Société  
Civile Immobilière " LA GRANDE CHAUME" dont le siège social  
est au SAUZE, commune d'ENCHASTRAYES, régulièrement cons-  
tituée aux termes de ses statuts reçus par le Notaire sous-  
signé, le seize février mil neuf cent soixante quinze.

Nommé à cette fonction aux termes de l'article 15  
des statuts et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes  
en vertu de l'article 16 desdits statuts.

LEQUEL/ préalablement à l'acte modificatif, objet des pré-  
sentes a exposé ce qui suit :

- E X P O S E -

I- Suivant acte reçu aux présentes minutes le Huit  
Juillet mil neuf cent soixante dix sept, la Société Civile  
Immobilière " LA GRANDE CHAUME" a établi le règlement géné-  
ral de l'ensemble immobilier " LA GRANDE CHAUME" sis au SAUZE  
commune d'ENCHASTRAYES, et figurant au cadastre rénové de  
ladite commune, comme suit :

Sien	N°	Lieudit	Contenance
AB	148	Le Sauze	4 40
AB	25	"	12 20
E	48	"	43 10

contenance totale ..... 59 70

Ledit acte est en cours de publicité au Bureau des Hypothèques de DIGNE.

II- Suivant acte reçu aux présentes minutes le huit Juillet mil neuf cent soixante dix sept, la Société Civile Immobilière " LA GRANDE CHAUME" a établi l'état descriptif du bâtiment A. de l'ensemble immobilier " LA GRANDE CHAUME".

Ledit acte est en cours de publicité au bureau des Hypothèques de DIGNE.

CECI EXPOSE/ il est procédé ainsi qu'il suit à la modification de l'état descriptif du bâtiment A. de l'ensemble immobilier " LA GRANDE CHAUME".

- M O D I F I C A T I F -

Les lots numéros VINGT QUATRE et VINGT CINQ sont supprimés et remplacés par les lots suivants :  
LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE (160)

- Un placard à ski sis au deuxième niveau du troisième sous-sol du bâtiment A. portant le numéro UN du plan.
- Et les trois/ cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier " LA GRANDE CHAUME" en ce compris le sol.
- Et les zéro virgule soixante et un/dix millièmes des parties communes bâties du bâtiment A.

LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET UN (161)

- Un placard à ski sis au deuxième niveau du troisième sous-sol du bâtiment A. portant le numéro DEUX du plan.
- Et les trois/ cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier "LA GRANDE CHAUME" en ce compris le sol.
- Et les zéro virgule soixante et un/dix millièmes des parties communes bâties du bâtiment A.

LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE DEUX (162)

- Un placard à ski sis au deuxième niveau du troisième sous-sol du bâtiment A. portant le numéro TROIS du plan.
- Et les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier " LA GRANDE CHAUME" en ce compris le sol.
- Et les zéro virgule soixante et un/ dix millièmes des parties communes bâties du bâtiment A.

LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE TROIS (163)

- Un placard à ski sis au deuxième niveau du troisième sous-sol du bâtiment A. portant le numéro QUATRE du plan.
- Et les trois/ cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier " LA GRANDE CHAUME" en ce compris le sol.
- Et les zéro virgule soixante et un/ dix millièmes des parties communes bâties du bâtiment A.

LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUATRE (164)

- Un placard à ski sis au deuxième niveau du troisième sous-sol du bâtiment A. portant le numéro CINQ du plan.
- Et les trois/ cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier " LA GRANDE CHAUME" en ce compris le sol.
- Et les zéro virgule soixante et un/ dix millièmes des parties communes bâties du bâtiment A.

LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE CINQ (165)

- Un placard à ski sis au deuxième niveau du troisième sous-sol du bâtiment A. portant le numéro SIX du plan.
- Et les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier " LA GRANDE CHAUME" en ce compris le sol.
- Et les zéro virgule soixante et un/dix millièmes des parties communes bâties du bâtiment A.

LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE SIX (166)

- Un placard à ski sis au deuxième niveau du troisième sous-sol du bâtiment A. portant le numéro SEPT du plan.
- Et les quatre/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier " LA GRANDE CHAUME" en ce compris le sol.
- Et les un/dix millièmes des parties communes bâties du bâtiment A.

LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE SEPT (167)

- Un placard à ski sis au deuxième niveau du troisième sous-sol du bâtiment A. portant le numéro HUIT du plan.
- Et les quatre/ cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier " LA GRANDE CHAUME" en ce compris le sol.
- Et les un/ dix millièmes des parties communes bâties du bâtiment A.

LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE HUIT (168)

- Un placard à ski sis au deuxième niveau du troisième sous-sol du bâtiment A. portant le numéro NEUF du plan.
- Et les quatre/ cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier " LA GRANDE CHAUME" en ce compris le sol.
- Et les un/ dix millièmes des parties communes bâties du bâtiment A.

LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE NEUF (169)

- Un placard à ski sis au deuxième niveau du troisième sous-sol du bâtiment A. portant le numéro DIX du plan.
- Et les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier " LA GRANDE CHAUME" en ce compris le sol.
- Et les zéro virgule soixante et un/dix millièmes des parties communes du bâtiment A.

LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX (170)

- Un placard à ski sis au deuxième niveau du troisième sous-sol du bâtiment A. portant le numéro ONZE du plan.
- Et les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier " LA GRANDE CHAUME" en ce compris le sol.
- Et les zéro virgule soixante et un/dix millièmes des parties communes bâties du bâtiment A.

LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET ONZE (171)

- Un placard à ski sis au deuxième niveau du troisième sous-sol du bâtiment A. portant le numéro DOUZE du plan.
- Et les trois/ cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier " LA GRANDE CHAUME" en ce compris le sol.
- Et les zéro virgule soixante et un/dix millièmes des parties communes bâties du bâtiment A.

LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE DOUZE (172)

- Un placard à ski sis au deuxième niveau du troisième sous-sol du bâtiment A. portant le numéro TREIZE du plan.
- Et les trois/ cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier " LA GRANDE CHAUME" en ce compris le sol.
- Et les zéro virgule soixante et un/ dix millièmes des parties communes bâties du bâtiment A.

LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE TREIZE (173)

- Un placard à ski sis au deuxième niveau du troisième sous-sol du bâtiment A. portant le numéro QUATORZE du plan.
- Et les trois/ cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier " LA GRANDE CHAUME" en ce compris le sol.
- et les zéro virgule soixante et un/ dix millièmes des parties communes bâties du bâtiment A.

LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUATORZE (174)

- Un placard à ski sis au deuxième niveau du troisième sous-sol du bâtiment A. portant le numéro QUINZE du plan.
- Et les trois/ cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier " LA GRANDE CHAUME" en ce compris le sol.
- et les zéro virgule soixante et un/dix millièmes des parties communes bâties du bâtiment A.

LE LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUINZE (175)

- Un placard à ski sis au deuxième niveau du troisième sous-sol du bâtiment A. portant le numéro SEIZE du plan.
- Et les trois/ cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier " LA GRANDE CHAUME" en ce compris le sol.
- Et les zéro virgule soixante et un/ dix millièmes des parties communes bâties du bâtiment A.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE SEIZE :

- Un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous-sol du bâtiment A., portant le numéro DIX SEPT du plan.
- et les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du Bâtiment A.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX SEPT :

- Un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro DIX HUIT du plan.
- et les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol.
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du Bâtiment A.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX HUIT :

- Un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro DIX NEUF du plan
- et les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol.
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du Bâtiment A.

LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX NEUF :

- Un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro VINGT du plan.
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol.
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT :

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous-sol du Bâtiment A, portant le Numéro VINGT UN du plan.
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT UN :

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous-sol du Bâtiment A, portant le numéro VINGT DEUX du plan

- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du Batiment A

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DEUX :

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous-sol du batiment A portant le numéro VINGT TROIS du plan.
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol.
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du Batiment A

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT TROIS :

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous-sol du batiment A portant le numéro VINGT QUATRE du plan.
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du Batiment A

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT QUATRE :

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous-sol du Batiment A portant le numéro VINGT CINQ du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du Batiment A

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT CINQ :

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous-sol du Batiment A portant le numéro VINGT SIX du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du Batiment A

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT SIX :

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous-sol du Batiment A portant le numéro VINGT SEPT du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du Batiment A;

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT SEPT :

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous-sol du bâtiment A portant le numéro VINGT HUIT du plan.
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol.
- et les zero virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT HUIT :

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous-sol du Bâtiment A portant le numéro VINGT NEUF du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zero virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du Bâtiment A.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT NEUF :

- un placard à ski sis au deuxième niveau au troisième sous-sol du Bâtiment A portant le numéro TRENTE du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol.
- et les zero virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du Bâtiment A.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DIX :

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous-sol du Bâtiment A portant le numéro TRENTE UN du plan.
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du Bâtiment A.

LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT ONZE :

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro TRENTE DEUX du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT CENT QUATRE VINGT DOUZE :

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du Bâtiment A portant le numéro TRENTE TROIS du plan
- ± les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier en ce compris le sol



- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du Batiment A

LOT CENT QUATRE VINGT TREIZE :

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous-sol du Batiment A portant le numéro TRENTE QUATRE du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du batiment A

LOT CENT QUATRE VINGT QUATORZE :

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du Batiment A portant le numéro TRENTE CINQ du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du batiment A.

LOT CENT QUATRE VINGT QUINZE :

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du Batiment A portant le numéro TRENTE SIX du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du batiment A.

LOT CENT QUATRE VINGT SEIZE :

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du Batiment A portant le numéro TRENTE SEPT du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du batiment A

LOT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT :

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du Batiment A portant le numéro TRENTE HUIT du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du batiment A

LOT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT :

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième

sous-sol du Batiment A portant le numéro TRENTE NEUF du plan

- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du Batiment A

LOT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du Batiment A portant le numéro QUARANTE du plan

- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du Batiment A

LOT DEUX CENT

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous-sol du Batiment A portant le numéro QUARANTE UN du plan

- et les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du batiment A

LOT DEUX CENT UN

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du Batiment A portant le numéro QUARANTE DEUX du plan

- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgulesoixante un/dix millièmes des parties communes baties du Batiment A

LOT DEUX CENT DEUX

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du Batiment A portant le numéro QUARANTE TROIS et portant le numero QUARANTE TROIS du plan

- les trois/cent millièmes de parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du batiment A

LOT DEUX CENT TROIS

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du Batiment A portant le numéro QUARANTE QUATRE du plan

- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du Batiment A

LOT DEUX CENT QUATRE

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du Batiment A portant le numéro QUARANTE CINQ du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du Batiment A

LOT DEUX CENT CINQ

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du Batiment A portant le numéro QUARANTE SIX du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du batiment A

LOT DEUX CENT SIX

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du Batiment A portant le numéro QUARANTE sept du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du batiment A

LOT DEUX CENT SEPT

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du Batiment A portant le numéro QUARANTE HUIT du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du batiment A

LOT DEUX CENT HUIT

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du batiment A portant le numéro QUARANTE NEUF du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du Batiment A

LOT NUMERO DEUX CENT NEUF

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment a portant le numéro CINQUANTE du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT NUMERO DEUX CENT DIX

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro CINQUANTE UN du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT NUMERO DEUX CENT ONZE

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du Bâtiment A portant le numéro CINQUANTE DEUX du plan
- les trois/cent millièmes des parties commune générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un /dix millièmes des parties communes baties du Bâtiment A

LOT NUMERO DEUX CENT DOUZE

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du Bâtiment A portant le numéro CINQUANTE TROIS du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT NUMERO DEUX CENT TREIZE

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du Bâtiment A portant le numéro CINQUANTE QUATRE du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT NUMERO DEUX CENT QUATORZE

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du Bâtiment A portant le numéro CINQUANTE CINQ du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes géné-

rales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol

- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du Batiment A

LOT DEUX CENT QUINZE

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du Batiment A portant le CINQUANTE SIX du plan

- les six/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol

- et les un virgule quarante un/dix millièmes des parties communes baties du batiment A

LOT DEUX CENT SEIZE

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous-sol du Batiment A portant le numéro CINQUANTE SEPT du plan

- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol

- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du batiment A

LOT DEUX CENT DIX SEPT

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous-sol du Batiment A portant le numéro CINQUANTE HUIT du plan

- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol

- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du batiment A

LOT DEUX CENT DIX HUIT

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du Batiment A portant le numéro CINQUANTE NEUF du plan

- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol

- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du batiment A

LOT DEUX CENT DIX NEUF

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du batiment A portant le numéro SOIXANTE du plan

- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol

- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du batiment A

LOT DEUX CENT VINGT

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous-sol du bâtiment A portant le numéro SOIXANTE UN du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT VINGT UN

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous-sol du bâtiment A portant le numéro SOIXANTE DEUX du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT VINGT DEUX

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du Bâtiment A portant le numéro SOIXANTE TROIS du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du Bâtiment A

LOT DEUX CENT VINGT TROIS

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du Bâtiment A portant le numéro SOIXANTE QUATRE du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT VINGT QUATRE

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro SOIXANTE CINQ du plan
- les six/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les un virgule quarante/dix millièmes des parties communes baties du Bâtiment A

LOT DEUX CENT VINGT CINQ

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro SOIXANTE SIX du plan

- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT VINGT SIX

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous-sol du bâtiment A portant le numéro SOIXANTE SEPT du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT VINGT SEPT

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro SOIXANTE HUIT du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT VINGT HUIT

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du Bâtiment A portant le numéro SOIXANTE NEUF DU PLAN
- les trois/cent millièmes des parties communes générale de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT VINGT NEUF

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous-sol du Bâtiment A portant le numéro SOIXANTE DIX du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du Bâtiment A

LOT DEUX CENT TRENTE

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du Bâtiment A portant le numéro SOIXANTE ONZE du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un /dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT TRENTE UN

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro SOIXANTE DOUZE du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes bâties du bâtiment A

LOT DEUX CENT TRENTE DEUX

- un placard à ski au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro SOIXANTE TREIZE du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes bâties du bâtiment A

LOT DEUX CENT TRENTE TROIS

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro SOIXANTE QUATORZE du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes bâties du bâtiment A

LOT DEUX CENT TRENTE QUATRE

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro SOIXANTE QUINZE du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes bâties du bâtiment A

LOT DEUX CENT TRENTE CINQ

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro SOIXANTE SEIZE du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes bâties du bâtiment A

LOT DEUX CENT TRENTE SIX

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro SOIXANTE DIX SEPT du plan



- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante et un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT NUMERO DEUX CENT TRENTE SEPT

- un placard à ski situé au deuxième niveau ou 3<sup>e</sup> sous sol du bâtiment A portant le numéro SOIXANTE DIX HUIT du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME, en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante et un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT TRENTE HUIT

- un placard à ski situé au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro SOIXANTE DIX NEUF DU PLAN
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante et un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT TRENTE NEUF

- un placard à ski situé au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro QUATRE VINGT du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante et un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT QUARANTE

- un placard à ski situé au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro QUATRE VINGT UN du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante et un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT QUARANTE ET UN

- un placard à ski situé au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A, portant le numéro QUATRE VINGT DEUX du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante et un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT QUARANTE DEUX

- un placard à ski situé au deuxième niveau ou troisième sous sol, portant le numéro quatre vingt trois du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante et un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT QUARANTE TROIS

- un placard à ski situé au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A, portant le numéro quatre vingt quatre du plan
- et les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante et un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT QUARANTE QUATRE

- un placard à ski situé au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A, portant le numéro quatre vingt cinq du plan
- les quatre/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante dix huit/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT QUARANTE CINQ

- un placard à ski situé au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A, portant le numéro quatre vingt six du plan
- les quatre/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante dix sept/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT QUARANTE SIX

- un placard à ski situé au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A, portant le numéro quatre vingt sept du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante et un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT QUARANTE SEPT

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro QUATRE VINGT HUIT du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT QUARANTE HUIT

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro QUATRE VINGT NEUF du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT QUARANTE NEUF

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro QUATRE VINGT DIX du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT CINQUANTE

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro QUATRE VINGT ONZE du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT CINQUANTE UN

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro QUATRE VINGT DOUZE du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT CINQUANTE DEUX

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro QUATRE VINGT TREIZE du plan

- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes bâties du bâtiment A

LOT DEUX CENT CINQUANTE TROIS

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro QUATRE VINGT QUATORZE du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes bâties du bâtiment A

LOT DEUX CENT CINQUANTE QUATRE

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro QUATRE VINGT QUINZE du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes bâties du bâtiment A

LOT DEUX CENT CINQUANTE CINQ

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro QUATRE VINGT SEIZE du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes bâties du bâtiment A

LOT DEUX CENT CINQUANTE SIX

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro QUATRE VINGT DIX SEPT du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes bâties du bâtiment A

LOT DEUX CENT CINQUANTE SEPT

- un placard à ski situé au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A, portant le numéro quatre vingt dix huit du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes bâties du bâtiment A

LOT DEUX CENT CINQUANTE HUIT -

- un placard à ski situé au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A, portant le numéro quatre vingt dix neuf du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT CINQUANTE NEUF

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A, portant le numéro cent du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT SOIXANTE

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A, portant le numéro cent un du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT SOIXANTE UN

- un placard à skis sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A, portant le numéro cent deux du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT SOIXANTE DEUX

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A, portant le numéro cent trois du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT SOIXANTE TROIS

- un placard à ski s'its au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro cent quatre du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier la GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT SOIXANTE QUATRE

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro cent cinq du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT SOIXANTE CINQ -

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A, portant le numéro cent six du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier la GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT SOIXANTE SIX

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A, portant le numéro cent sept du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier la GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT SOIXANTE SEPT

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A, portant le numéro cent huit du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier la GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT SOIXANTE HUIT

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro cent neuf du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT SOIXANTE NEUF

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro cent dix du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT SOIXANTE DIX

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro cent onze du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT SOIXANTE ONZE

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro cent douze du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT SOIXANTE DOUZE

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro cent treize du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du Bâtiment A

LOT DEUX CENT SOIXANTE TREIZE

un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro cent quatorze du plan

- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier la Grande Chaume en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE

un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro cent quinze du plan

- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier la Grande Chaume en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT SOIXANTE QUINZE

un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro cent seize du plan

- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT SOIXANTE SEIZE

un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro cent dix sept du plan

- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT

un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous-sol du bâtiment A portant le numéro cent dix huit du plan

- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A



LOT DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT :

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du Batiment A portant le numéro CENT DIX NEUF du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro CENT VINGT du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes du bâtiment A

LOT DEUX CENT QUATRE VINGT

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro CENT VINGT UN du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LAGRANDE CHAUME en ce compris le sol
- les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT QUATRE VINGT UN

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du Batiment A portant le numéro CENT VINGT DEUX du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier la GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgulesoixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT QUATRE VINGT DEUX

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous-sol du Batiment A portant le numéro CENT VINGT TROIS du plan
- les trois/cent millièmes de parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du batime nt A portant le numéro CENT VINGT QUATRE du plan

- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A, portant le numéro cent vingt cinq du plan
- les trois /cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier la Grande Chaume en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro cent vingt six du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier la Grande Chaume en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT QUATRE VINGT SIX

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro cent vingt sept du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier la Grande Chaume en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro cent vingt huit du plan
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A
- et les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier la GRANDE CHAUME en ce compris le sol

LOT DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro cent vingt neuf du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier LA GRANDE CHAUME en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro cent trente du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier la Grande Chaume en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

LOT DEUX CENT QUATRE VINGT DIX

- un placard à ski sis au deuxième niveau ou troisième sous sol du bâtiment A portant le numéro cent trente un du plan
- les trois/cent millièmes des parties communes générales de l'ensemble immobilier la Grande Chaume en ce compris le sol
- et les zéro virgule soixante un/dix millièmes des parties communes baties du bâtiment A

Les modifications ainsi réalisées sont résumées dans le tableau suivant :

N° du LOT	Nature du LOT	N° du PLAN	B : T : I : M : E : N : E	E : A : A : L : I : E	N : S : C : A : U : E	Copro-priété générale	Copro-priété parties baties	MODIFICATIONS
24	Réserve	12	A : UN	:	2 :	261	54	supprimé remplacé par les lots 160 à 243
25	Réserve	13	A :	" :	2 :	143	29	supprimé remplacé par les lots 244 à 290
TOTAUX						404	83	
160	placard ski	1	A :	" :	2 :	3	0,61	remplace lot 24
161	placard ski	2	A :	" :	2 :	3	0,61	"
162	placard ski	3	A :	" :	2 :	3	0,61	"
163	placard ski	4	A :	" :	2 :	3	0,61	"
164	placard ski	5	A :	" :	2 :	3	0,61	"
165	placard ski	6	A :	" :	2 :	3	0,61	"
166	placard ski	7	A :	" :	2 :	4	1	"
167	placard ski	8	A :	" :	2 :	4	1	"
168	placard ski	9	A :	" :	2 :	4	1	"
169	placard ski	10	A :	" :	2 :	3	0,61	"
170	placard ski	11	A :	" :	2 :	3	0,61	"
171	placard ski	12	A :	" :	2 :	3	0,61	"
172	placard ski	13	A :	" :	2 :	3	0,61	"
173	placard ski	14	A :	" :	2 :	3	0,61	"
174	placard ski	15	A :	" :	2 :	3	0,61	"
175	placard ski	16	A :	" :	2 :	3	0,61	"
176	placard ski	17	A :	" :	2 :	3	0,61	"
177	placard ski	18	A :	" :	2 :	3	0,61	"
178	placard ski	19	A :	" :	2 :	3	0,61	"
179	placard ski	20	A :	" :	2 :	3	0,61	"
180	placard ski	21	A :	" :	2 :	3	0,61	"
181	placard ski	22	A :	" :	2 :	3	0,61	"
182	placard ski	23	A :	" :	2 :	3	0,61	"
183	placard ski	24	A :	" :	2 :	3	0,61	"
184	placard ski	25	A :	" :	2 :	3	0,61	"
185	placard ski	26	A :	" :	2 :	3	0,61	"
186	placard ski	27	A :	" :	2 :	3	0,61	"
A reporter						84	17,64	

	Reports				84	17,64	
187	: placard ski:	28	: A	: UN	: 2	3	: 0,61 : remplace lot 24
188	: placard ski:	29	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
189	: placard ski:	30	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
190	: placard ski:	31	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
191	: placard ski:	32	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
192	: placard ski:	33	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
193	: placard ski:	34	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
194	: placard ski:	35	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
195	: placard ski:	36	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
196	: placard ski:	37	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
197	: placard ski:	38	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
198	: placard ski:	39	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
199	: placard ski:	40	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
200	: placard ski:	41	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
201	: placard ski:	42	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
202	: placard ski:	43	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
203	: placard ski:	44	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
204	: placard ski:	45	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
205	: placard ski:	46	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
206	: placard ski:	47	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
207	: placard ski:	48	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
208	: placard ski:	49	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
209	: placard ski:	50	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
210	: placard ski:	51	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
211	: placard ski:	52	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
212	: placard ski:	53	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
213	: placard ski:	54	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
214	: placard ski:	55	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
215	: placard ski:	56	: A	: "	: 2	6	: 1,41 : "
216	: placard ski:	57	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
217	: placard ski:	58	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
218	: placard ski:	59	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
219	: placard ski:	60	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
220	: placard ski:	61	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
221	: placard ski:	62	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
222	: placard ski:	63	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
223	: placard ski:	64	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
224	: placard ski:	65	: A	: "	: 2	6	: 1,40 : "
225	: placard ski:	66	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
226	: placard ski:	67	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
227	: placard ski:	68	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
228	: placard ski:	69	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
229	: placard ski:	70	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
230	: placard ski:	71	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
231	: placard ski:	72	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
232	: placard ski:	73	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
233	: placard ski:	74	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
234	: placard ski:	75	: A	: "	: 2	3	: 0,61 : "
	A reporter					234	: 48,51 :

			reports	:	234	:	48,51	:	
235	:placard	ski:	76	:	A	:	UN	:	2
	:	:	:	:	:	:	:	:	:
	:	:	:	:	:	:	:	:	:
	:	:	:	:	:	:	:	:	:
236	:placard	ski:	77	:	A	:	"	:	2
237	:placard	ski:	78	:	A	:	"	:	2
238	:placard	ski:	79	:	A	:	"	:	2
239	:placard	ski:	80	:	A	:	"	:	2
240	:placard	ski:	81	:	A	:	"	:	2
241	:placard	ski:	82	:	A	:	"	:	2
242	:placard	ski:	83	:	A	:	"	:	2
243	:placard	ski:	84	:	A	:	"	:	2
244	:placard	ski:	85	:	A	:	"	:	2
	:	:	:	:	:	:	:	:	:
	:	:	:	:	:	:	:	:	:
245	:placard	ski:	86	:	A	:	"	:	2
246	:placard	ski:	87	:	A	:	"	:	2
247	:placard	ski:	88	:	A	:	"	:	2
248	:placard	ski:	89	:	A	:	"	:	2
249	:placard	ski:	90	:	A	:	"	:	2
250	:placard	ski:	91	:	A	:	"	:	2
251	:placard	ski:	92	:	A	:	"	:	2
252	:placard	ski:	93	:	A	:	"	:	2
253	:placard	ski:	94	:	A	:	"	:	2
254	:placard	ski:	95	:	A	:	"	:	2
255	:placard	ski:	96	:	A	:	"	:	2
256	:placard	ski:	97	:	A	:	"	:	2
257	:placard	ski:	98	:	A	:	"	:	2
258	:placard	ski:	99	:	A	:	"	:	2
259	:placard	ski:	100	:	A	:	"	:	2
260	:placard	ski:	101	:	A	:	"	:	2
261	:placard	ski:	102	:	A	:	"	:	2
262	:placard	ski:	103	:	A	:	"	:	2
263	:placard	ski:	104	:	A	:	"	:	2
264	:placard	ski:	105	:	A	:	"	:	2
265	:placard	ski:	106	:	A	:	"	:	2
266	:placard	ski:	107	:	A	:	"	:	2
267	:placard	ski:	108	:	A	:	"	:	2
268	:placard	ski:	109	:	A	:	"	:	2
269	:placard	ski:	110	:	A	:	"	:	2
270	:placard	ski:	111	:	A	:	"	:	2
271	:placard	ski:	112	:	A	:	"	:	2
272	:placard	ski:	113	:	A	:	"	:	2
273	:placard	ski:	114	:	A	:	"	:	2
274	:placard	ski:	115	:	A	:	"	:	2
275	:placard	ski:	116	:	A	:	"	:	2
276	:placard	ski:	117	:	A	:	"	:	2
277	:placard	ski:	118	:	A	:	"	:	2
278	:placard	ski:	119	:	A	:	"	:	2
279	:placard	ski:	120	:	A	:	"	:	2
280	:placard	ski:	121	:	A	:	"	:	2
281	:placard	ski:	122	:	A	:	"	:	2
			a reporter	:		:		:	
				:	377	:	77,51	:	

				reports	:	377	:	77,51	:
282	:placard	ski:	123	: A :UN:	2:	3	:	0,61	: remplace
	:	:	:	:	:	:	:	:	: lot 25
283	:placard	ski:	124	: A : "	2:	3	:	0,61	: "
284	:placard	ski:	125	: A : "	2:	3	:	0,61	: "
285	:placard	ski:	126	: A : "	2:	3	:	0,61	: "
286	:placard	ski:	127	: A : "	2:	3	:	0,61	: "
287	:placard	ski:	128	: A : "	2:	3	:	0,61	: "
288	:placard	ski:	129	: A : "	2:	3	:	0,61	: "
289	:placard	ski:	130	: A : "	2:	3	:	0,61	: "
290	:placard	ski:	131	: A : "	2:	3	:	0,61	: "
				TOTAUX	:	404	:	83,-	:

#### PUBLICITE FONCIERE

Le présent modificati sera publié au Bureau des Hypothèques de DIGNE conformément à la loi du 10 Juillet 1965 et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière/

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent modificatif domicile est élu de plein droit dans l'ensemble immobilier pour chaque copropriétaire à défaut de notification par lui faite dans l'arrondissement judiciaire de l'immeuble.

DONT ACTE en trente pages

Fait et passé à BARCELONNETTE

En l'étude du notaire soussigné

Reçu en ses minutes

Lecture faite le comparant es qualités a signé  
avec le notaire